

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
				S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an	910 »	1.092 »	1.456 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale - Brazzaville)	Page entière... 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Demi-page .. 1.440 —
Le numéro.....	50 »	50 »	»		Quart de page .. 720 —
Par avion :					Huitième de page .. 360 —
Un an	2.100 »	3.360 »	9.410 »		Seizième de page .. 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro.....	90 »	140 »	»		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

24 juin 1950....	Loi n° 50-729 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (arr. prom. du 10 juillet 1950).....	1103
12 fév. 1913....	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies (arr. prom. du 5 juin 1950).....	1104
6 janv. 1916....	Loi modifiant l'article 8, paragraphe 1 ^{er} de la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles.....	1105
14 juill. 1909....	Loi sur les dessins et modèles. (Rendu applicable aux colonies sous réserve de certaines modifications insérées dans le texte ci-dessous apportées aux articles 5, 8 et 13 par décret du 12 février 1913.).....	1105
26 juin 1911....	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles.....	1107
12 juin 1950....	Décret n° 50-659 portant modification au décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires (arr. prom. du 10 juillet 1950).....	1110
14 juin 1950....	Décret n° 50-675 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer (arr. prom. du 10 juillet 1950).....	1110
16 juin 1950....	Décret accordant au Commissariat à l'Energie atomique un permis général de recherche type. Asur toute l'étendue du groupe de territoires de l'Afrique Equatoriale Française (arr. prom. du 7 juillet 1950).....	1111

22 juin 1950....	Décret n° 50-724 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux personnels militaires de l'active faisant l'objet d'une promotion ou d'une nomination à un grade comportant une solde inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement (arr. prom. du 8 juillet 1950).....	1111
24 juin 1950....	Décret n° 50-766 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, et entre ces territoires (arr. prom. du 12 juillet 1950).....	1112
24 juin 1950....	Arrêté fixant la date d'application du décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables, par les voies françaises, aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires.....	1113
9 juin 1950....	Traitements de certains directeurs des Finances et du Contrôle financier des gouvernements généraux dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, à compter des 1 ^{er} janvier 1948 et 1 ^{er} janvier 1949 (arr. prom. du 4 juillet 1950).....	1113
	Actes en abrégé.....	1114

Assemblées locales

Grand Conseil

28 avril 1950....	Délibération n° 14/50 fixant les surtaxes aériennes applicables dans le régime de l'Union française.....	1116
10 mai 1950....	Délibération n° 24/50 portant modification du tarif d'entrée.....	1116

Gouvernement général

5 juill. 1950....	2094. - Arrêté créant un service spécial des grands travaux routiers du Tchad.....	1117
6 juill. 1950....	2114. - Arrêté portant réorganisation du service de l'Inscription maritime en A. E. F.....	1147
6 juill. 1950....	2115. - Arrêté créant la Société indigène de Prévoyance du district de Môngoumba (Oubangui-Chari).....	1117
6 juill. 1950....	2116. - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 1 du 3 janvier 1949.....	1118
6 juill. 1950....	2124. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 36.9 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F.....	1118
6 juill. 1950....	2125. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudications des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F.....	1118
6 juill. 1950....	2126. - Arrêté modifiant l'arrêté du 16 octobre 1947, n° 2825, fixant les diamètres minimum d'abatage de certaines essences.....	1119
6 juill. 1950....	2127. - Arrêté relatif au regroupement des permis.....	1119
6 juill. 1950....	2128. - Arrêté modifiant l'article 21 de l'arrêté du 29 décembre 1946.....	1119
6 juill. 1950....	2129. - Arrêté modifiant l'alinéa 5 de l'article 70 de l'arrêté général du 13 juin 1936 réorganisant la police de la navigation sur les fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F.....	1120
6 juill. 1950....	2130. - Arrêté complétant l'arrêté du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière.....	1120
7 juill. 1950....	2142. - Arrêté relatif aux conditions d'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires aux fonctionnaires, employés et agents du secrétariat du Grand Conseil de l'A. E. F.....	1120
10 juill. 1950....	2183. - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 2085 du 7 août 1947 et modifiant l'article 11 de l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.....	1121
10 juill. 1950....	2184. - Arrêté portant fixation des tarifs des délaissements forfaitaires des marins du commerce.....	1121
12 juill. 1950....	2212. - Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1950.....	1122
12 juill. 1950....	2192. - Arrêté complétant l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F.....	1122
12 juill. 1950....	2218. - Arrêté portant modification de l'arrêté organisant le service des mandats d'articles d'argent en A. E. F.....	1122
13 juill. 1950....	2237. - Arrêté approuvant les comptes de l'exercice 1949 du Fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F. et modifiant le taux de ses prêts.....	1123

17 juill. 1950....	2244. - Arrêté portant ouverture d'un aérodrome privé autorisé.....	1123
17 juill. 1950....	2245. - Arrêté portant ouverture d'un aérodrome privé autorisé.....	1123
24 juill. 1950....	2294. - Arrêté portant interdiction, sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F., de l'introduction, de la circulation, de la distribution et de la mise en vente de toutes les publications, brochures et écrits périodiques de provenance étrangère édités par les associations dites : <i>Watch-Tower Bible and Tract Society</i>	1124
	Rectificatif à l'arrêté n° 100/C.M.D. du 10 juin 1950 portant recensement des jeunes gens de la classe 1951 non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'A. E. F.....	1124
	Arrêtés en abrégé.....	1124
	Rectificatif, en ce qui concerne M. Tixador (Louis), à l'arrêté n° 2772/P.P.-3 du 28 septembre 1949 portant reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dans la nouvelle hiérarchie, fixée par l'arrêté n° 2110/P.P.-1 du 19 juillet 1949, en application de l'arrêté n° 2771 du 28 septembre 1949 fixant les modalités du reclassement.....	1128
	Décisions en abrégé.....	1129

Territoire du Gabon

24 juin 1950....	Arrêté portant approbation du budget additionnel de la commune mixte de Libreville, pour l'exercice 1950.....	1129
24 juin 1950....	Arrêté portant approbation et rendant exécutoire le budget additionnel 1950 de la commune mixte de Port-Gentil.....	1129
24 juin 1950....	Arrêté portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Gabon, pour l'exercice 1948.....	1130
24 juin 1950....	Arrêté prononçant le retour au domaine de la concession rurale de 3 ha. 75, sise au lac Azingo, accordée à M. G. Cambuzat.....	1130
24 juin 1950....	Arrêté prononçant le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural de 48 ha. 43 a. 67 centiares, sis à Akengué sur la route de Mont-Bouët, primitivement accordé à M ^{me} Pepa (Julia).....	1131
24 juin 1950....	Arrêté de cessibilité de la propriété dénommée <i>Jeanne et Blanche</i> appartenant à la société <i>la Commerciale de l'Afrique Française</i>	1131
24 juin 1950....	Arrêté prononçant le retour au domaine de la concession rurale de 110 hectares accordée à M. Guérin (Abel), sise au lac Azingo.....	1131
24 juin 1950....	Arrêté prononçant le retour au domaine du lot n° 197 de Port-Gentil adjugé à M. Gourguet-Chevalier.....	1132
24 juin 1950....	Arrêté prononçant le retour au domaine du lot n° 99 de Port-Gentil adjugé à la <i>Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire</i>	1132
24 juin 1950....	Arrêté prononçant le retour au domaine de la concession rurale provisoire de 8.750 mètres carrés, sise à la rivière Missanga (N'Djolé), accordée à M. F. Obertling.....	1132
	Arrêtés en abrégé.....	1133
	Rectificatif à l'arrêté n° 1166/C.P.S.S., en date du 1 ^{er} juillet 1950, organisant un concours d'admission à l'école des infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'Hygiène du Gabon, à Libreville.....	1137
	Décisions en abrégé.....	1137

Territoire du Moyen-Congo

30 juin 1950.... Arrêté portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'économats d'entreprises.....	1138
3 juill. 1950.... Arrêté ouvrant une gérance postale à Zanaga.....	1138
3 juill. 1950.... Arrêté portant réorganisation de la division de Contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo.....	1138
7 juill. 1950.... Arrêté approuvant deux rôles supplémentaires et un état de dégrèvement de cotisations de S. I. P. du Moyen-Congo, pour l'année 1950....	1138
Arrêtés en abrégé.....	1139
Décisions en abrégé.....	1142

Territoire de l'Oubangui-Chari

13 janv. 1950... Arrêté réglementant l'abatage des animaux de boucherie et d'exportation des viandes.....	1143
2 juill. 1950.... Arrêté ouvrant une enquête administrative d'un projet de route sur l'axe Bangui-Damara.....	1145
2 juill. 1950.... Arrêté déterminant les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable pour cause d'utilité publique.....	1145
12 juill. 1950.... Arrêté accordant à la Société Minière Dulos Frères un permis spécial de rachat de forêt.....	1145
Arrêtés en abrégé.....	1146
Erratum à l'arrêté d'approbation n° 213/c.d.-3 du 29 avril 1950.....	1147
Décisions en abrégé.....	1147

Territoire du Tchad

30 juin 1950.... Arrêté rapportant l'arrêté n° 195/F. du 9 juillet 1949 autorisant les fonctionnaires du budget local du Tchad à utiliser la voie aérienne pour le transport d'une partie de leurs bagages.....	1148
10 juill. 1950.... Arrêté déterminant le montant maximum des encaisses des agences spéciales de la région du Salamat dépendant du centre de sous-ordonnement d'Abécher.....	1148
11 juill. 1950.... Arrêté rendant exécutoire les rôles de cotisation des sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Tchad.....	1149
12 juill. 1950.... Arrêté portant, pour le 2 ^e semestre 1950, l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Tchad.....	1149
12 juill. 1950.... Arrêté rendant exécutoires les rôles de cotisation des sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Tchad.....	1150
Arrêtés en abrégé.....	1150
Décisions en abrégé.....	1152

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1154
Service forestier.....	1155
Conservation de la Propriété foncière.....	1158

Textes publiés à titre d'information

27 juin 1950.... Décret instituant un Comité de la productivité.....	1161
--	------

29 juin 1950.... Décret n° 50-808 modifiant le décret du 9 octobre 1947 fixant, pour le temps de paix : 1 ^o le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2 ^o les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.....	1162
29 juin 1950.... Décret n° 50-809 modifiant le décret du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.....	1163
29 juin 1950.... Décret n° 50-810 modifiant le décret en date du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre.....	1163
Instruction portant réglementation des transports par avions militaires en A. E. F.....	1163

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouvertures de successions.....	1166
Ouverture de biens vacants.....	1166
Avis divers.....	1166
Annonces.....	1167

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Par arrêté n° 2180 du 10 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est modifié comme suit :

« Art. 8. — En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention ou en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat, dans une unité combattante, et donne droit :

« Pour la retraite, au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois ;

« En matière d'avancement d'échelon, à une majoration égale au double du temps passé en détention ou en déportation, jusqu'au jour du rapatriement.

« Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif et donnent droit :

« Pour la retraite, au bénéfice de la campagne simple ;
« Pour l'avancement d'échelon, à une majoration égale au temps de la détention ou de l'internement.

« Les majorations prévues aux alinéas précédents n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du temps du service effectif exigé dans le grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

« En revanche, lorsque ces majorations auront pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elles s'appliqueront à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, seront mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure, après accession à un grade supérieur.

« Les rappels et bonifications accordés par le présent article compteront, dans tous les cas, pour l'attribution des décorations.

« Le bénéfice des campagnes sera supputé, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prison déterminés à l'article 2 de la présente loi sont assimilées à des blessures de guerre pour l'application du présent alinéa.

« Les fonctionnaires ayant, au cours de leur déportation ou de leur internement, pour faits de résistance, reçu des blessures ou contracté des maladies ouvrant droit à pension suivant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et à la suite desquelles, restés atteints d'infirmités, ils ont été réformés à titre temporaire ou définitif, peuvent être, en cas d'indisponibilité constatée, mis en congé dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

« Les fonctionnaires, déportés ou internés pour faits de résistance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ayant contracté, au cours de leur déportation ou de leur internement, une maladie ouvrant droit à congé de longue durée, en vertu du statut général des fonctionnaires, peuvent bénéficier de la prolongation de congé prévue par l'article 93 (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux militaires. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Georges BIDAULT.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Louis JACQUINOT.

Par arrêté n° 2096 du 5 juin 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué en A. E. F. le décret du 12 février 1913 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies et y rendant applicable le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, ainsi que la loi du 6 janvier 1916 modifiant l'article 8, paragraphe 1^{er} de la même loi.

Décret du 12 février 1913 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et, notamment, l'article 16 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies » ;

Vu le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'avis du Ministre des Affaires étrangères ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La loi du 14 juillet 1909 est applicable aux colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie sous réserve des modifications suivantes apportées aux articles 5, 8 et 13 :

« Article 5. — Le dépôt est effectué, sous peine de nullité : au secrétariat du Conseil de prud'hommes, ou à défaut de Conseil de prud'hommes, au greffe du Tribunal de Commerce du domicile du déposant.

« Dans les colonies et pays de protectorat où n'existe ni Conseil de prud'hommes ni Tribunal de commerce, ou lorsque le déposant est domicilié hors du ressort de ces juridictions, le dépôt est effectué au greffe du Tribunal civil du domicile du déposant ou de la juridiction qui tient lieu de Tribunal civil.

« Toutefois, le dépôt ne peut être effectué au greffe des tribunaux indigènes.

« Lorsque le domicile du déposant est situé hors de France ou des colonies et pays de protectorat, le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil de prud'hommes du département de la Seine.

« Les déposants domiciliés aux Nouvelles-Hébrides peuvent effectuer le dépôt au greffe de la Justice de paix de Port-Vila.

« La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre ; un certificat de dépôt reproduisant ces mentions est remis au déposant.

« Le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué, avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau et le visa du secrétariat ou du greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications.

« Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles non numérotés ou portant des numéros répétés ou au delà de 100 ne seront pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente loi. »

« Article 8. — Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au secrétariat du Conseil ou au greffe du Tribunal un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et l'émolument de l'expédition. A cette somme sont ajoutés les droits de timbre.

« Lorsque, soit en cours, soit à la fin de la première période, la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 francs pour chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont extraits de la boîte scellée et conservés, avec publicité, par l'Office national, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6 ; la taxe est de 5 francs par chacun des objets que l'Office, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

« La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt-cinq premières années, est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe dont le montant est de 50 francs par chacun des objets qui demeurent protégés, si le dépôt a été rendu public, et de 75 francs s'il est resté jusqu'alors secret. »

« Article 13. — Le bénéfice de la loi s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants cause sont nationaux, sujets ou protégés français ressortissant au pays de protectorat ; étrangers domiciliés soit en France, soit dans

les colonies ou pays de protectorat ; étrangers ayant soit en France, soit dans les colonies ou pays de protectorat des établissements industriels ou commerciaux ; étrangers ressortissant par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux d'un Etat qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, pour les dessins et modèles français. »

Art. 2. — Le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 est applicable aux colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, sous réserve des modifications suivantes apportées à l'article 30 :

« Article 30. — Lorsque la juridiction saisie d'un litige demande la communication d'un dessin ou d'un modèle préalablement publié par l'Office national, le procureur de la République ou le procureur général, suivant le cas, et, si la juridiction saisie est un tribunal de commerce ou une justice de paix à compétence étendue, le président du tribunal ou le juge de paix, adressent une réquisition écrite au directeur de l'Office national, aux fins d'envoi de l'exemplaire au greffe de ladite juridiction. »

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Ministère des Colonies*.

Fait à Paris, le 12 février 1913.

A. FALLIERES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
GUIST'HAU.

Le Ministre des Colonies,
J. MOREL.

Loi du 6 janvier 1916 modifiant l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'indemnité de trois francs quatre-vingt-quinze centimes (3 fr. 95) par dépôt et la taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par objet déposé dont la perception est autorisée par l'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, reçoivent l'attribution suivante :

1^o A la commune du siège des prud'hommes ou du Tribunal de Commerce une allocation de cinquante centimes (0 fr. 50) plus la taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par objet déposé ;

2^o Au secrétaire du Conseil des prud'hommes ou au greffe du tribunal une indemnité de deux francs vingt-cinq centimes (2 fr. 25) y compris l'allocation prévue par l'art. 58 de la loi du 27 mars 1907 ;

3^o Une somme de un franc vingt centimes (1 fr. 20) par les frais de timbre du registre des déclarations et transcriptions de dépôt et du certificat du dépôt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1916.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et Télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René VIVIANI.

Loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles. (Rendue applicable aux colonies sous réserve de certaines modifications insérées dans le texte ci-dessous apportées aux articles 5, 8 et 13 par décret du 12 février 1913.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente loi, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales et notamment de la loi des 19-24 juillet 1793 modifiée par la loi du 11 mars 1902.

Art. 2. — La présente loi est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Mais, si le même objet doit être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi du 5 juillet 1844.

Art. 3. — Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la présente loi.

La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit ; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve du contraire, en être le créateur.

La publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection spéciale accordée par la présente loi.

Art. 4. — Des décrets spéciaux à certaines industries pourront prescrire les mesures nécessaires pour permettre aux industriels de faire constater leur priorité d'emploi d'un dessin ou modèle, notamment par la tenue de registres privés soumis à l'estampille administrative.

Art. 5. — (Ainsi mod. D. 12 février 1913.) Le dépôt est effectué, sous peine de nullité : au secrétariat du Conseil de prud'hommes, ou, à défaut de Conseil de prud'hommes, au Greffe du Tribunal de Commerce du domicile du déposant.

Dans les colonies et pays de protectorat où n'existe ni Conseil de prud'hommes ni Tribunal de Commerce ou lorsque le déposant est domicilié hors du ressort de ces juridictions, le dépôt est effectué au Greffe du Tribunal civil du domicile du déposant ou de la juridiction qui tient lieu du tribunal civil.

Toutefois, le dépôt ne peut être effectué au greffe des tribunaux indigènes.

Lorsque le domicile du déposant est situé hors de France ou des colonies et pays de protectorat, le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil de prud'hommes du département de la Seine.

Les déposants domiciliés aux Nouvelles-Hébrides peuvent effectuer le dépôt au Greffe de la Justice de paix de Port-Eva.

La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre ; un certificat de dépôt reproduisant ces mentions est remis au déposant.

Le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué, avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau et le visa du secrétariat ou du greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications.

Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles non numérotés ou portant des numéros répétés ou au delà de 100 ne seront pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente loi.

Art. 6. — La boîte déposée peut rester au secrétariat ou au greffe pendant une période de cinq années au maximum : aussi longtemps qu'elle y est laissée, le dépôt des objets qu'elle renferme demeure secret.

Le déposant ou ses ayants cause peuvent toujours, dès le début comme au cours de la susdite période, requérir la publicité du dépôt, soit à l'égard de tous les objets compris dans la boîte, soit seulement à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Le déposant ou ses ayants droit, lorsqu'ils veulent opposer le dépôt au tiers doivent requérir l'ouverture de la boîte scellée, en faire extraire l'objet ou les objets au sujet desquels ils entendent engager une instance judiciaire et demander la publicité du dépôt au regard desdits objets.

Lorsque la publicité du dépôt d'un dessin ou modèle est requise par le déposant ou ses ayants cause, la boîte déposée est adressée à l'Office national qui procède à l'ouverture de ladite boîte, prélève les deux exemplaires du dessin ou modèle, constate l'identité de ces deux exemplaires, fait reproduire par un procédé photographique l'un d'eux qui sera destiné à être communiqué aux tribunaux, s'il y a lieu, tandis que l'autre exemplaire demeurera à l'Office où il sera communiqué dans les conditions déterminées par le règlement prévu à l'article 15 ci-après.

Les autres objets contenus dans la boîte et pour lesquels la publicité n'est pas requise sont remis sous scellés fermés avec certification à l'appui.

Une épreuve de la reproduction du dessin ou modèle rendu public, avec copie de la légende et les explications nécessaires pour compléter ladite reproduction, est mise à la disposition du public à l'Office national.

Des épreuves, portant également copie des mentions explicatives et de la déclaration du dépôt, seront délivrées, moyennant une taxe, au déposant qui en fera la demande ou à ses ayants cause, ainsi qu'à toute partie engagée dans une contestation judiciaire relative au dessin ou modèle.

Art. 7. — La durée totale de la protection, accordée par la présente loi au dessin ou modèle déposé est, sous la réserve et les conditions ci-après indiquées, de cinquante ans à partir de la date du dépôt.

A l'expiration de la période des cinq premières années, pendant laquelle le dépôt peut rester au secrétariat ou au greffe, la boîte, renfermant sous scellés les objets pour le dépôt desquels la publicité n'a pas été requise avant ce terme est restituée au déposant sur sa demande.

S'il veut maintenir son dépôt, soit au regard de tous les objets contenus dans la boîte, soit seulement au regard de l'un ou de plusieurs d'entre eux, le déposant doit avant l'expiration des susdites cinq années, requérir le maintien de ce dépôt, soit avec la publicité prévue à l'alinéa 4 de l'article 6, soit sous la forme secrète, pour chacun desdits objets.

La boîte scellée est adressée à l'Office national qui procède à son ouverture et en extrait les objets pour lesquels le maintien du dépôt a été demandé ; il donne à chacun de ceux pour lesquels elle a été requise la publicité prévue aux alinéas 4 et 6 de l'article 6, met sous une enveloppe fermée et scellée avec certification à l'appui les deux exemplaires de chacun de ceux pour lesquels le maintien du secret a été requis et laisse les autres objets dans la boîte à nouveau close et scellée comme il est prescrit à l'alinéa 5 de l'article 6, en prévision de la restitution qui peut être réclamée en vertu de l'alinéa 2 du présent article.

Le dépôt ainsi maintenu à l'Office national, soit avec publicité, soit à couvert, prend fin vingt-cinq ans après la date de son enregistrement au secrétariat ou au greffe si, avant l'expiration dudit délai, le déposant n'en a pas demandé la prorogation pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

Au début de cette nouvelle période, le dépôt conservé, sous la forme secrète, à l'Office national, reçoit, par les soins de celui-ci, la publicité prévue aux alinéas 4 et 6 de l'article 6 si elle ne lui a pas déjà été demandée au cours de la seconde période.

Art. 8. — (Ainsi mod. D. 12 février 1913.) Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au secrétariat du Conseil ou au greffe du Tribunal un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et l'émolument de l'expédition. A cette somme sont ajoutés les droits de timbre.

Lorsque, soit en cours, soit à la fin de la première période, la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 francs pour chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont extraits de la boîte scellée et conservés, avec publicité, par l'Office national, conformément aux dispo-

sitions de l'alinéa 4 de l'article 6 ; la taxe est de 5 francs par chacun des objets que l'Office, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt-cinq premières années, est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe dont le montant est de 50 francs par chacun des objets qui demeurent protégés, si le dépôt a déjà été rendu public, et de 75 francs s'il est resté jusqu'alors secret.

Art. 9. — Lorsque la publicité d'un dépôt ou que son maintien avec ou sans publicité n'ont pas été demandés avant le terme prescrit de cinq années et que, à l'expiration de ce délai, la boîte scellée n'a pas été réclamée, les scellés sont ouverts et les objets renfermés dans la boîte sont transmis aux établissements qui auront été désignés, à cet effet, par décret.

Sont également remis auxdits établissements : après vingt-cinq ans, les objets pour lesquels aucune prorogation de dépôt n'a été requise ; après cinquante ans, ceux dont le dépôt a été prorogé.

Les objets que les établissements susindiqués auront jugés dignes d'être conservés seront exposés ou communiqués au public : sur chacun d'eux seront mentionnés les nom, prénoms, qualité et domicile du déposant ainsi que la date du dépôt. Des inscriptions signaleront au public que ces renseignements sont donnés aux intéressés pour les inviter et les aider à rechercher si le droit exclusif de reproduire ceux de ces objets qui constituent des dessins ou des sculptures, au sens purement technique de ces mots, est encore garanti par la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902.

Art. 10. — Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente loi est punie d'une amende de 25 à 2.000 francs.

Dans les cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu dans les cinq années antérieures une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Art. 11. — Les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente loi.

Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité ne peuvent donner lieu, en vertu du précédent article, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé.

Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée en vertu du même article, avant que le dépôt n'ait été rendu public.

Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, les auteurs peuvent exciper de leur bonne foi mais à la condition d'en rapporter la preuve.

La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la présente loi est prononcée même en cas d'acquiescement.

Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

Art. 12. — La partie lésée peut avant la publicité du dépôt, faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du Tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, sur simple requête, production du certificat de dépôt et récépissé des taxes prévues à l'article 8.

Le président a la faculté d'autoriser le requérant à se faire assister d'un officier de police ou du juge de paix du canton et d'imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération ; ce cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Copie est laissée aux détenteurs des objets décrits tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis

et le domicile de la partie, à poursuivre, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 13. — (Ainsi mod. D. 12 février 1913.) Le bénéfice de la loi s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants cause sont nationaux, sujets ou protégés français ressortissant au pays de protectorat ; étrangers domiciliés soit en France, soit dans les colonies ou pays de protectorat ; étrangers ayant soit en France, soit dans les colonies ou pays de protectorat des établissements industriels ou commerciaux ; étrangers ressortissants par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux d'un Etat qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, pour les dessins et modèles français.

Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation :

A. dater de cette époque, les dépôts antérieurs qui seraient encore valables d'après la législation précédente seront soumis aux dispositions de la présente loi ; les dépôts à perpétuité cesseront d'être valables cinquante ans après sa mise en vigueur ; les dépôts faits pour cinq ans au moins pourront être renouvelés, dans les conditions prévues par la présente loi, avant l'expiration du délai pour lequel ils ont été effectués.

Les déposants ou leurs ayants cause auront la faculté de réclamer soit la restitution, soit l'ouverture et la publicité de leurs dépôts antérieurs, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, avec faculté de faire établir un duplicata du dépôt.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique fixera la matière, les dimensions, le poids, le mode de fermeture de la boîte à déposer, la formule de la déclaration, les conditions d'ouverture et de publicité du dépôt, les conditions dans lesquelles se feront la restitution au déposant après la première période, la communication de l'exemplaire destiné aux tribunaux et sa réintégration à l'Office national, la taxe afférente aux mesures transitoires prévues par l'alinéa 3 de l'article 11 et toutes autres dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Les taxes prévues par la présente loi, à l'exception de l'indemnité visée par le paragraphe 1^{er} de l'article 8, seront perçues par le Conservatoire national des Arts et Métiers, pour le service de l'Office national de la propriété industrielle.

Art. 16. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 17. — Sont abrogés les articles 15 à 19 de la loi du 18 mars 1806 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi relatives aux dessins et modèles de fabrique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 juillet 1909.

A. FALLIERES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Jean CRUPPI.

Décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre de la Justice,

Vu la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et notamment le paragraphe I de l'article 15 de ladite loi, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique fixera la matière, les dimensions, le poids, le mode de fermeture de la boîte à déposer, la formule de la déclaration, les conditions d'ouverture et de publicité du dépôt, les conditions dans lesquelles se feront la restitution au déposant après la première période, la communication de l'exemplaire destiné aux tribunaux et sa réintégration à l'Office national, la taxe afférente aux mesures transitoires prévues par l'alinéa 3

de l'article 14 et toutes autres dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Formalité du dépôt

Art. 1^{er}. — Le dépôt que tout créateur de dessins ou modèles ou ses ayants cause peuvent faire au secrétariat du Conseil de prud'hommes de leur domicile ou à défaut au greffe du Tribunal de commerce, du Tribunal civil, en vue de bénéficier des avantages de la loi du 14 juillet 1909, est soumis aux dispositions ci-après.

Lorsque le dépôt est fait au secrétariat du Conseil de prud'hommes du département de la Seine par application de l'article 5, paragraphe 2, de ladite loi, il est soumis aux mêmes dispositions.

Art. 2. — Le dépôt peut être effectué par un mandataire. Le mandat est dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement ; il reste annexé à la déclaration prévue à l'article 3.

Art. 3. — Le dépôt doit être accompagné d'une déclaration écrite sur papier libre, signée du créateur du dessin ou modèle, de son ayant cause ou de son mandataire.

La déclaration indique :

1^o Les nom, prénoms, profession et domicile du déposant et, le cas échéant, ceux du mandataire ;

2^o Le nombre et la nature des objets déposés ;

3^o Les numéros des objets auxquels seraient annexés une légende explicative, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 ;

4^o Les empreintes des cachets apposés par le déposant sur la boîte qui contient les dessins ou modèles.

Art. 4. — Les modèles peuvent être déposés soit en grandeur naturelle, soit en agrandissement ou réduction.

Art. 5. — Lorsque le dépôt est effectué sous la forme d'une représentation de l'objet, le déposant choisit à ses risques et périls, les moyens les plus propres à prévenir toute altération de ladite représentation et à en permettre la reproduction à l'aide de procédés photographiques.

A cet effet, les dessins ou les photographies de l'objet, si le déposant a recours à l'un de ces modèles de représentation, ne doivent pas être pliés, ils sont mis à plat ou roulés dans la boîte qui les contient.

Le déposant a la faculté de subdiviser un même dessin ou plusieurs parties repérées par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence.

Lorsque le déposant use de cette faculté, il fournit, sur un feuillet séparé, une figure d'ensemble où sont tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

Les dimensions des dessins, photographies ou feuillets ne peuvent être inférieures de 8 centimètres de longueur sur 8 centimètres de largeur.

Au verso du dessin ou de la photographie, le déposant appose sa signature dans la partie supérieure gauche, et il inscrit, dans la partie supérieure droite, le numéro qu'il attribue à l'objet, s'il s'agit d'un dépôt multiple.

Art. 6. — Quand le déposant juge nécessaire d'accompagner l'objet déposé d'une légende, celle-ci est écrite sur un feuillet séparé portant le même numéro que celui mentionné sur l'objet ; elle est signée du déposant.

Art. 7. — Les objets déposés sont renfermés dans une boîte rectangulaire en métal ou en bois.

Les dimensions extérieures de la boîte ne peuvent être supérieures à 50 centimètres de longueur, 60 centimètres de largeur et 25 centimètres de hauteur. Le poids total de la boîte, y compris son contenu, ne peut excéder 8 kilogrammes.

Sur l'une des faces de la boîte, le déposant inscrit ses nom, prénoms, profession et domicile, le nombre et la nature des objets déposés ainsi que le premier et le dernier des numéros qui leur ont été attribués ; il y appose sa signature.

Le secrétaire ou le greffier inscrit sur la boîte la date, l'heure et le numéro d'ordre du dépôt et y appose son visa ainsi que le sceau du secrétariat ou du greffe.

La boîte est entourée d'une ficelle ou d'un fil de métal croisé sur le fond et sur le couvercle, maintenu par deux cachets au moins. Ces cachets sont apposés sur la ligature, l'un par le déposant, l'autre par le secrétaire ou le greffier.

Le couvercle de la boîte doit être disposé de manière que celle-ci puisse être ouverte par l'Office national de la propriété industrielle sans être détériorée.

Art. 8. — Le secrétaire ou le greffier ne reçoit le dépôt que si les formalités prescrites par les articles 2, 3 et par les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 7 du présent décret ont été remplies.

Art. 9. — Le numéro d'ordre attribué au dépôt, la date et l'heure auxquelles il a été effectué sont inscrits sur la déclaration de dépôt.

Les déclarations de dépôt sont classées au secrétariat ou au greffe par ordre de date et de numéro.

Les noms des déposants sont reportés sur des fiches classées par ordre alphabétique. Toutefois, lorsque le nombre moyen annuel des dépôts sera inférieur à un chiffre fixé par un arrêté ministériel, les fiches pourront être remplacées par un répertoire alphabétique.

Art. 10. — Le registre prévu au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 est fourni par le secrétaire ou le greffier ; il doit être sur papier timbré. Il est coté et paraphé par le président du Conseil de prud'hommes ou du Tribunal de commerce.

La transcription de la déclaration sur le registre est certifiée conforme par le secrétaire ou le greffier.

Chaque année au mois de décembre, le président du Conseil de prud'hommes ou du tribunal se fait présenter le registre ; il en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions de la loi et du présent décret ont été suivies et en donne l'attestation au pied de la dernière transcription.

TITRE II

Publicité des dépôts

Art. 11. — La réquisition de publicité prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909 peut être faite, soit simultanément avec la déclaration de dépôt, soit postérieurement au cours de la période de vingt-cinq ans à partir de l'enregistrement du dépôt.

Elle est adressée au secrétaire du Conseil de prud'hommes, au greffier du tribunal ou au directeur de l'Office national de la propriété industrielle, suivant que la boîte est encore au secrétariat ou au greffe, ou qu'elle a été déjà transmise à l'Office national, à la suite d'une réquisition de publicité antérieure ou d'une demande de prorogation de dépôt.

Elle est établie sur papier libre ; elle indique les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, le lieu, la date et le numéro d'ordre du dépôt, l'empreinte des cachets du déposant, le nombre et les numéros des objets pour lesquels la publicité est requise.

Elle est signée du créateur du dessin ou modèle, de son ayant cause ou de leur mandataire. Le mandat est dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement. Il reste annexé à la réquisition de publicité.

Art. 12. — Lorsque la réquisition de publicité est adressée au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe du tribunal, mention en est faite en marge de la transcription de la déclaration de dépôt.

La date et l'heure de sa réception sont inscrites sur la réquisition.

Art. 13. — La boîte renfermant le dépôt est transmise sans délai ; avec la réquisition de publicité, accompagnée de la déclaration de dépôt, à l'Office national qui en donne récépissé au secrétaire ou au greffier.

Lorsqu'il y a lieu de recourir à l'entremise de l'Administration des Postes, la boîte, la réquisition et la déclaration doivent être transmises par envoi recommandé.

Le montant des frais résultant de cette transmission doit être préalablement consigné par l'auteur de la réquisition entre les mains du secrétaire ou du greffier.

Art. 14. — Si le montant de la taxe prévue par le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 ne parvient pas au Conservatoire national des Arts et Métiers dans un délai de deux jours, à dater de la réception de la réquisition de publicité et de la boîte par l'Office national, ou si la somme reçue est inférieure à ladite taxe, avis en est donné à l'intéressé par lettre recommandée du directeur de l'Office national.

Faute par l'intéressé d'avoir opéré l'intégralité du versement dans un délai de huitaine à dater de cet avis, la boîte est renvoyée au déposant, à ses frais. Il en est dûment avisé par lettre recommandée.

Le montant de la somme versée lui est également renvoyé, s'il y a lieu.

Art. 15. — Dès leur arrivée à l'Office national, la réquisition de publicité et la boîte sont enregistrées sous un même numéro d'ordre.

La réquisition de publicité est transcrite sur un registre, sur papier libre, tenu par l'Office national.

Les noms des auteurs des réquisitions de publicité sont reportés sur des fiches classées par ordre alphabétique.

Lorsque la boîte aura été renvoyée au déposant, par application de l'article 14 du présent règlement, il en sera fait mention en marge de la transcription de la réquisition de publicité.

Art. 16. — Si, lors de l'arrivée de la boîte à l'Office national de la propriété industrielle, le directeur de ce service conteste l'identité de la boîte avec celle qui a fait l'objet de la déclaration de dépôt transmise, ou s'il constate que les conditions imposées par les paragraphes 4 et 5 de l'article 7 du présent décret pour assurer la conservation du dépôt ne sont plus remplies, il en est dressé procès-verbal.

La boîte est mise sous scellés et placée provisoirement dans les archives de l'Office national où elle est tenue à la disposition du signataire de la réquisition de publicité.

Avis en est donné sans délai, par lettre recommandée, au secrétariat ou au greffe, ainsi qu'au signataire de la réquisition de publicité.

Art. 17. — Lorsqu'aucune contestation n'est élevée au sujet de la régularité du dépôt, la boîte est ouverte en présence du directeur ou de son délégué, assisté de deux fonctionnaires de l'Office national.

L'intéressé, s'il a exprimé le désir d'assister à l'ouverture de la boîte, devra être préalablement avisé du jour et de l'heure auxquels il doit être procédé à cette opération.

Art. 18. — Lorsqu'après ouverture de la boîte, il est constaté que les formalités prescrites à peine de nullité par le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 n'ont pas été remplies, il en est dressé procès-verbal.

La boîte, à nouveau close, est mise sous scellés et placée provisoirement dans les archives de l'Office national, où elle est tenue à la disposition du signataire de la réquisition de publicité.

Avis en est donné sans délai, par lettre recommandée, au signataire de la réquisition de publicité.

Art. 19. — Après qu'il a été constaté que les formalités mentionnées aux articles 16 et 18 du présent règlement ont été observées, les deux exemplaires de chacun des objets dont la publicité est requise sont extraits de la boîte. L'un de ces exemplaires est photographié ; les exemplaires photographiés sont ensuite replacés, sous enveloppe scellée, dans la boîte, avec les objets pour lesquels la publicité n'a pas été demandée réunis eux-mêmes sous une autre enveloppe scellée.

Sont remis dans la même boîte les exemplaires destinés à être communiqués, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909.

La boîte est de nouveau close, scellée et revêtue du sceau de l'Office national pour être conservée dans les archives.

Il est dressé procès-verbal des opérations prévues au présent article.

Art. 20. — Les épreuves mises à la disposition du public à l'Office national, conformément aux prescriptions du paragraphe 6 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909, sont collées sur des registres spéciaux.

Chaque épreuve porte en tête l'indication du lieu et de la date du dépôt au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe du Tribunal, les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, le numéro d'ordre attribué au dépôt lors de son arrivée à l'Office national, la date à partir de laquelle l'épreuve a été mise à la disposition du public.

Elle est accompagnée, le cas échéant, de la légende prévue au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909.

La communication au public des registres ci-dessus prévue est gratuite. Elle a lieu, ainsi que celle de l'exemplaire conservé dans les archives, sous la surveillance d'un agent de l'Office national.

Les exemplaires et les épreuves ne peuvent être ni copiés ni photographiés, ni reproduits d'une façon quelconque.

Art. 21. — Les demandes tendant à obtenir la délivrance d'une épreuve photographique, par application du paragraphe final de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909, sont adressées par écrit, sur papier libre, au directeur de l'Office national. Elles doivent être accompagnées de la justification des titres du demandeur à la délivrance et du versement d'une taxe de 10 francs par épreuve.

Art. 22. — La liste des objets, dont la publicité a été requise, est publiée dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.

Des répertoires annuels, établis par les soins de l'Office national et indiquant par ordre alphabétique les noms des déposants dont les dessins et modèles ont été publiés, sont communiqués gratuitement au public.

TITRE III

Prorogation de la durée des dépôts

Art. 23. — La réquisition tendant au maintien du dépôt, par application des paragraphes 3 et 5 de l'article 7 de la loi du 14 juillet 1909, est établie sur papier libre.

Elle est adressée au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe du Tribunal, à moins que la boîte n'ait été déjà transmise à l'Office national, auquel cas elle est adressée à l'Office national.

Elle doit parvenir, avant l'expiration des périodes de cinq et de vingt-cinq ans fixées dans les paragraphes susmentionnés, au secrétariat du Conseil de prud'hommes, au greffe du Tribunal ou à l'Office national, qui en accusent réception.

Art. 24. — La réquisition indique les nom, prénoms, profession et domicile du déposant et, s'il y a lieu, de son mandataire, le lieu, la date et le numéro d'ordre du dépôt, l'empreinte des cachets du déposant et, le cas échéant, la date des réquisitions antérieures de publicité partielle ou de prorogation.

Est applicable à la réquisition de prorogation le paragraphe final de l'article 11.

Article 25. — Lorsqu'il s'agit de la réquisition de prorogation formée avant l'expiration de la première période de cinq ans, la réquisition indique, en outre, le nombre, la nature et les numéros :

1° Des objets dont le maintien du dépôt sous la forme secrète est requis ;

2° De ceux à restituer au déposant ;

3° De ceux pour lesquels la publicité est demandée.

Si le déposant requiert la prorogation du dépôt sous la forme secrète pour tous les objets que comporte le dépôt, la boîte est classée sans être ouverte dans les archives de l'Office national.

Si le déposant ne requiert la prorogation du dépôt sous la forme secrète que pour une partie des objets, il est procédé à l'ouverture de la boîte. Les objets pour lesquels la prorogation du dépôt sous la forme secrète est requise sont mis sous enveloppe scellée dans la boîte ; ceux dont la restitution est demandée sont remis au signataire de la réquisition conformément à l'article 29 du présent règlement ; il est procédé à l'égard des autres objets suivant les prescriptions de l'article 19.

Il est dressé procès-verbal des opérations prévues au présent article.

Art. 26. — Les dispositions des articles 12 à 18 du présent règlement sont applicables aux réquisitions de prorogation.

TITRE IV

Restitution des dépôts

Art. 27. — Le déposant ou ses ayants cause qui, au cours ou avant l'expiration de la période des cinq premières années, veulent obtenir la restitution totale ou partielle d'un dépôt, adressent une demande sur papier libre au secrétaire du Conseil de prud'hommes, au greffier du Tribunal ou au directeur de l'Office national, suivant que la boîte est au secrétariat ou au greffe ou a été transmise à l'Office national.

Lorsque la demande est formée par un ayant cause, elle doit être appuyée de la justification du droit qu'il a de réclamer cette restitution, au lieu et place du titulaire du dépôt.

Art. 28. — La demande contient les indications prescrites par les articles 24 et 25, paragraphe I, et elle est soumise aux formalités des articles 12 et 15 du présent règlement.

Art. 29. — Si le déposant demande la restitution de la totalité des objets déposés, la boîte lui est remise par le secrétaire ou le greffier dans le cas où elle n'a pas été transmise à l'Office national ; il en donne décharge en marge de la transcription de la déclaration du dépôt.

Dans le cas où la boîte a été déjà transmise à l'Office national en vue d'une publicité partielle, elle est renvoyée directement par l'Office au déposant, aux frais de ce dernier.

Si le déposant demande la restitution d'une partie des objets déposés, ceux-ci sont extraits de la boîte à l'Office national et renvoyés directement au déposant à ses frais ; mais si la boîte est encore au secrétariat ou au greffe, elle est transmise à l'Office national et il est procédé dans ce dernier cas, comme dans le premier, suivant les prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 25.

TITRE V

Communication des dépôts aux tribunaux

Art. 30. — Lorsque la juridiction saisie d'un litige demande la communication d'un exemplaire d'un dessin ou d'un modèle préalablement publié par l'Office national, le procureur de la République ou le procureur général, suivant le cas, et si la juridiction saisie est un tribunal de commerce, le président de ce tribunal, adresse une réquisition écrite au directeur de l'Office national aux fins d'envoi de l'exemplaire au greffe de ladite juridiction.

Art. 31. — Le directeur de l'Office national joint à l'exemplaire qui est envoyé au greffe sous enveloppe scellée, un certificat indiquant la date du dépôt, celle de sa réception à l'Office national et celle de la publicité du dessin ou modèle.

Art. 32. — Chaque fois qu'il est procédé à un examen de l'exemplaire communiqué, l'ouverture ou la fermeture de l'enveloppe scellée est faite en audience ou en chambre du Conseil. Le greffier en dresse procès-verbal.

Lorsque la communication de l'exemplaire du dessin ou du modèle a cessé d'être utile, ledit exemplaire est placé par le greffier dans une enveloppe revêtue du sceau du tribunal ou de la cour et cette enveloppe est réexpédiée sans délai au directeur de l'Office national avec un extrait du procès-verbal.

Art. 33. — Le directeur de l'Office national en donne récépissé au greffe, après avoir vérifié l'identité de l'exemplaire restitué avec celui classé dans les archives de l'Office national. Il est dressé de cette vérification un procès-verbal dont un extrait est annexé à l'exemplaire remis dans la boîte à nouveau close et scellée.

Art. 34. — Lorsque la juridiction saisie autorise les experts à prendre communication de l'exemplaire du dessin ou modèle à l'Office national, ceux-ci adressent au directeur de cet établissement une demande accompagnée d'une expédition de la décision par laquelle ils ont été désignés.

Le directeur fait connaître aux experts, en leur retournant cette expédition, le jour et l'heure où cette communication leur sera faite. A la date fixée, la boîte est ouverte dans les formes prescrites par l'article 17, et l'exemplaire visé dans la décision de la juridiction est mis sur place sous les yeux des experts.

L'examen terminé, il est dressé procès-verbal et l'objet est replacé dans la boîte qui est à nouveau scellée et classée dans les archives de l'Office national.

TITRE VI

Dispositions transitoires et dispositions générales

Art. 35. — Les dépôts visés à l'article 14 de la loi du 14 juillet 1909 sont soumis aux dispositions des titres II et IV du présent règlement relative à la publicité et à la restitution des dépôts.

Ceux de ces dépôts qui ont été faits pour une durée de cinq ans sont soumis aux dispositions du titre III du présent règlement, relatives à la prorogation des dépôts.

Art. 36. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 14 juillet 1909, relatives à la remise des objets aux établissements désignés par décret sont applicables à tous les

dépôts visés par l'article 14 de ladite loi, au moment de l'expiration des divers délais pour lesquels ils ont été faits ou prorogés.

Art. 37. — Les taxes prévues par l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909, pour la publicité et la prorogation des dépôts, sont applicables pour la publicité et la prorogation des dépôts visés à l'article 14 de ladite loi.

Elles sont perçues par le Conservatoire national des Arts et Métiers, pour le service de l'Office national de la propriété industrielle.

Art. 38. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 26 juin 1911.

A. FALLIERES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

A. MASSÉ.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A. PERRIER.

Par arrêté n° 2179 du 10 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-659 du 12 juin 1950 portant modification du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires.

Décret n° 50-659 du 12 juin 1950 portant modification au décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu le décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 fixant les particularités du régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, en service en Indochine, en Chine et aux Indes britanniques, modifié par le décret n° 46-2673 du 27 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers, ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer, en service dans ces territoires, modifié en dernier lieu par le décret n° 48-1278 du 17 août 1948 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 bis : « Dispositions particulières au corps expéditionnaire français en Extrême-Orient » du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947, modifié par le décret n° 48-1278 du 17 août 1948 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 bis. — a) Les militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer servant pendant la durée réglementaire du service, en service en Indochine, au corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient, bénéficient des dispositions de l'article 4 du décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 susvisé ;

« b) Les militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer, en service en Indochine, au corps expé-

ditionnaire d'Extrême-Orient, perçoivent une prime spéciale dans les conditions ci-après :

« 1° Pour les militaires originaires d'un territoire autre que l'Indochine, la prime spéciale est allouée au taux et dans les conditions fixés par l'article 5 du décret n° 46-1110 du 18 mai 1946 modifié par le décret n° 46-2673 du 27 novembre 1946 susvisé ;

« 2° Pour les militaires originaires de l'Indochine, le taux de la prime spéciale est fixée à 420 francs par mois.

« La prime spéciale n'est pas cumulable avec la majoration spéciale de solde allouée aux militaires du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient instituée par l'arrêté du 18 mai 1946. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel du Ministère de la France d'outre-mer*.

Fait à Paris, le 12 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LÉTOURNEAU.

Le Ministre d'Etat,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la Défense nationale,

R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2188/A.G.-2 du 10 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-675 du 14 juin 1950 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-675 du 14 juin 1950 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 50 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article 12 du décret du 29 décembre 1903 est ainsi complété :

« Toutefois, lorsqu'un militaire quitte l'armée avec droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle ou à solde de réserve ou de réforme définitive, le payement de la solde,

augmentée éventuellement des avantages familiaux et du supplément familial de solde, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient la radiation des contrôles. »

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} octobre 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre d'Etat,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2145 du 7 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 16 juin 1950 accordant au Commissariat à l'Energie atomique un permis général de recherche type A sur toute l'étendue du groupe de territoires de l'Afrique Equatoriale Française.

Décret du 16 juin 1950 accordant au Commissariat à l'Energie atomique un permis général de recherche type A sur toute l'étendue du groupe de territoires de l'Afrique Equatoriale Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en Afrique Equatoriale Française, notamment en ses articles 137 et 138 ;

Vu le décret du 5 avril 1946 réservant à l'Etat les nouveaux droits de recherche et d'exploitation des minerais de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 avril 1946 réservant à l'Etat les droits de recherche et d'exploitation portant sur les minerais d'uranium et de thorium ;

Vu la demande du 13 février 1948 présentée par l'administrateur général, délégué du Gouvernement au Commissariat à l'Energie atomique sollicitant la délivrance d'un permis général de recherche type A sur toute l'étendue du territoire de l'Afrique Equatoriale Française ;

Vu la convention annexée au présent décret conclue entre le Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. et le Commissariat à l'Energie atomique, le Grand Conseil de l'A. E. F. consulté ;

Après avis du Comité de l'Energie atomique et du Comité des Mines de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention conclue le 30 mars 1950 entre le Haut-Commissaire de la République française en Afrique Equatoriale Française et le Commissariat à l'Energie atomique. Cette convention est annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence et sous réserve des droits antérieurement acquis, le droit exclusif de recherches minières

pour les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, visées à l'article 1^{er} du décret n° 46-614 du 5 avril 1946, sous forme d'un permis général de recherches est accordée au Commissariat à l'Energie atomique.

Il sera étendu de plein droit, sous réserve des droits acquis, à la date de l'extension, en cas de modification ultérieure de la liste prévue à l'article 1^{er} du décret susvisé.

Art. 3. — Le permis général est valable pour l'ensemble des territoires du groupe de l'A. E. F.

Art. 4. — La durée de validité du permis général est de cinq ans avec possibilité de prorogation suivant les dispositions prévues à la convention annexée au présent décret.

L'origine de validité du permis général est la date de promulgation en Afrique Equatoriale Française du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de l'Afrique Equatoriale Française.

Fait à Paris, le 16 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 2166 du 8 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 50-724 du 22 juin 1950 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux personnels militaires de l'active faisant l'objet d'une promotion ou d'une nomination à un grade comportant une solde inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement.

Décret n° 50-724 du 22 juin 1950 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux personnels militaires de l'active faisant l'objet d'une promotion ou d'une nomination à un grade comportant une solde inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et de Affaires économiques, des secrétaires d'Etat aux Forces armées et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime des soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice aux fonctionnaires et aux agents de certains services qui font l'objet d'une promotion ou d'une nomination dans un cadre normal de fonctionnaires titulaires de l'Etat à un grade comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité compensatrice est allouée :

1° Aux officiers promus au grade supérieur dont la solde de base du nouveau grade est inférieure à celle qui leur était allouée dans l'ancien grade ;

2° Aux officiers subalternes d'active provenant des sous-officiers ou officiers marinières qui, au jour de leur changement de cadre, percevaient dans leur ancien grade une solde de base supérieure à celles qu'ils acquièrent au titre de leur nouveau grade.

Les conditions et les modalités d'attribution de cette indemnité sont identiques à celles fixées pour les fonctionnaires titulaires de l'Etat par les articles 2, 3, 4 et 6 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 susvisé.

Art. 2. — Les militaires d'active qui, à la suite d'un changement d'arme ou de service, prononcé après passage d'un concours, d'un examen ou d'un concours sur titres, changent de grade et perçoivent une solde inférieure à celles dont ils bénéficiaient dans leur grade antérieur, conservent, à titre personnel, la solde de base qui leur serait acquise s'ils servaient avec ce dernier grade.

Toutefois, cette solde ne leur est allouée, le cas échéant, que suivant les tarifs fixés pour l'échelle de solde correspondant à leur nouvelle qualification.

Art. 3. — Une instruction du Ministre de la Défense nationale précisera les conditions d'application du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, les secrétaires d'Etat aux Forces armées et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,

R. PLEVEN.

Le Ministre d'Etat,

Pierre-Henri TETGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,

Jean RAYMOND-LAURENT.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées,

André MAROSELLI.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,

Edgar FAURE.

Par arrêté n° 2214 du 12 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué :

1° Le décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires ;

2° L'arrêté du 24 juin 1950 fixant la date d'application du décret n° 50-766 du 24 juin 1950 susvisé.

Décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique ;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales ;

Vu l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 concernant la fixation par décrets de certaines taxes télégraphiques ;

Vu l'article 71 de la loi du 29 avril 1926 rendant applicables aux taxes radioélectriques les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 ;

Vu les décrets des 11 juillet 1921, 13 janvier 1923, 26 mars 1925, 13 janvier 1927 portant fixation de certaines taxes radioélectriques ;

Vu le décret du 6 janvier 1928 portant fixation des taxes radioélectriques franco-coloniales et intercoloniales, modifié par les décrets du 1^{er} août 1930 et du 30 décembre 1937 ;

Vu le décret du 23 mai 1936 portant fixation des taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles franco-anglais et par les câbles de l'Etat ;

Vu le décret du 23 août 1938 portant réduction des taxes applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales par les voies de câbles et de télégraphie sans fil ;

Vu le décret du 11 septembre 1931 portant réduction de la taxe des télégrammes de presse franco-coloniaux pendant les voyages officiels du chef de l'Etat, des ministres et des sous-secrétaires d'Etat ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du Ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un Conseil des télécommunications de l'Union française ;

Vu le règlement télégraphique (révision de Paris 1949) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947 ;

Vu le règlement télégraphique (révision de Paris 1949) annexé à la Convention internationale des télécommunications (Atlantic-City 1947) ;

Vu le décret n° 50-255 du 28 février 1950 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'avis du Conseil des télécommunications de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les taxes applicables par mot ordinaire aux correspondances télégraphiques acheminées par la voie France T. S. F. ou par la voie des câbles de l'Etat sont fixées comme suit :

1° Dans les relations entre, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, et d'autre part :

a) Les îles Saint-Pierre et Miquelon 0 45

b) Les départements français d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion), l'Afrique Equatoriale Française, l'Afrique Occidentale Française, le Cameroun, le Togo, la Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores 0 75

c) La Nouvelle Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie et les Nouvelles Hébrides 1 »

2° Dans les relations entre les groupes de départements et territoires français d'outre-mer ainsi constitués :

a) Saint-Pierre et Miquelon ; b) départements français de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane ; c) Afrique Equatoriale Française, Afrique Occidentale Française, Cameroun et Togo ; d) Côte française des Somalis ; e) Madagascar et dépendances, Comores et département français de la Réunion ; f) Nouvelle Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie et Nouvelles Hébrides 1 »

3° Dans les relations :

a) Entre Madagascar et dépendances, les Comores, d'une part et le département français de la Réunion, d'autre part 0 30

b) Entre l'Afrique Equatoriale Française, l'Afrique Occidentale Française, le Cameroun et le Togo 0 50

c) Entre la Nouvelle Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie et les Nouvelles Hébrides 0 50

Art. 2. — Les taxes applicables dans les relations visées à l'article 1^{er} ne pourront être supérieures à 75 p. 100 du tarif de la voie concurrente la moins coûteuse.

Art. 3. — Dans toutes les relations visées à l'article 1^{er}, le tarif des télégrammes de presse est fixé au cinquième du tarif ordinaire.

Art. 4. — Pour la répartition des taxes prévues à l'article 1^{er}, les taxes terminales revenant à chaque administration ou office sont ainsi fixés :

1^o Afrique Equatoriale Française, Afrique Occidentale Française : 3/20 de la taxe totale ;

2^o France (y compris Algérie, départements français d'outre-mer et Tunisie), Madagascar et dépendances (y compris les Comores) : 2/20 de la taxe totale ;

3^o Côte française des Somalis, Nouvelle Calédonie et dépendances, Nouvelles Hébrides, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, Cameroun et Togo : 1/20 de la taxe totale.

Art. 5. — La taxe radioélectrique ou la taxe du câble est obtenue en déduisant des taxes totales prévues à l'article 1^{er} les taxes terminales fixées à l'article 4.

La taxe radioélectrique est répartie également entre les parcours radioélectriques d'acheminement normal. La quote-part afférente à chaque parcours radioélectrique est partagée par moitié entre la station d'émission et la station de réception.

Art. 6. — Il n'est pas alloué de taxe de transit pour le parcours par les câbles reliant la Métropole à l'Algérie et à la Tunisie, ni de taxe additionnelle pour l'acheminement au-delà de la station terminale radioélectrique ou de câbles sous-marins.

Art. 7. — Les règlements de comptes entre les administrations et offices sont opérés trimestriellement ;

Les comptes pour chaque trimestre sont établis d'après des relevés portant sur une semaine choisie d'avance après accord entre le Ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones et le Ministère de la France d'outre-mer.

Ils sont dressés d'après les résultats réels pour toute période pendant laquelle des circonstances exceptionnelles modifient sensiblement les échanges.

Art. 8. — Tout remboursement de taxe résultant d'une faute du service télégraphique est supporté par l'Administration dont dépend le bureau d'origine du télégramme auquel s'applique le remboursement.

Art. 9. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc défini à l'article 39 de la Convention internationale des télécommunications (Atlantic-City 1947).

Art. 10. — Les décrets des 11 juillet 1921, 13 janvier 1923, 26 mars 1925, 13 janvier 1927, 11 septembre 1931 sont abrogés ainsi que les dispositions des décrets des 6 janvier 1928, 1^{er} août 1930, 30 décembre 1937, 23 mai 1936 et 23 août 1938, contraires à celles du présent décret.

Art. 11. — Un arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer fixera la date d'application du présent décret.

Art. 12. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Edgard FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

Arrêté fixant la date d'application du décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables, par les voies françaises, aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires.

LE MINISTRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES
ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 11 du décret n° 50-766 du 24 juin 1950,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — La date d'application du décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires, est fixée au 1^{er} juillet 1950.

Art. 2. — Le Secrétaire général des Postes, Télégraphes et Téléphones et les chefs des territoires français d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

Par arrêté n° 2081 du 4 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué l'arrêté du 9 juin 1950 fixant les traitements de certains directeurs des Finances et du Contrôle financier des gouvernements généraux dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, à compter des 1^{er} janvier 1948 et 1^{er} janvier 1949.

TRAITEMENTS de certains directeurs des Finances et du Contrôle financier des gouvernements généraux dépendant du Ministère de la France d'outre-mer, à compter des 1^{er} janvier 1948 et 1^{er} janvier 1949.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE D'ETAT
ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret du 9 mars 1946 relatif aux traitements des directeurs du Contrôle financier et des adjoints aux directeurs du Contrôle financier dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret validé n° 1702 du 3 juillet 1944 portant classification des directeurs des Finances outre-mer, ensemble le décret n° 46-1168 du 21 mai 1946 relatif aux traitements des directeurs des Finances dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 49-12 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu le décret n° 50-364 du 17 mars 1950 précisant les indices fonctionnels de certains directeurs des Finances et du Contrôle financier des gouvernements généraux dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires énumérés ci-après, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 jan-

vier 1949 susvisés, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter, respectivement, du 1^{er} janvier 1948 et du 1^{er} janvier 1949, en remplacement de ceux prévus par l'arrêté du 3 mai 1949 susvisé :

EMPLOIS	ECHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1945	INDICES	MAJORATIONS DE RECLASSEMENT	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1948	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1949
		francs		francs	francs	francs
Directeur général des Finances en Afrique Occidentale Française.	Echelon supérieur.	375.000 »	800	129.500 »	950.000 »	1.080.000 »
	Echelon de base.	350.000 »	750	115.500 »	896.000 »	1.012.000 »
Directeur du Contrôle financier en Afrique Occidentale Française (1)	Hors classe	375.000 »	800	129.500 »	950.000 »	1.080.000 »
	1 ^{re} classe	350.000 »	800	139.500 »	920.000 »	1.060.000 »
	2 ^e classe	325.000 »	750	129.250 »	854.000 »	983.000 »
	3 ^e classe	300.000 »	750	139.000 »	825.000 »	964.000 »
Directeur des Finances, Madagascar et Afrique Equatoriale Française (1) :						
Echelon supérieur	Hors classe	350.000 »	750	115.500 »	896.000 »	1.012.000 »
	1 ^{re} classe	350.000 »	735	108.450 »	888.000 »	996.000 »
Echelon de base	2 ^e classe	270.000 »	720	135.825 »	778.000 »	914.000 »
	3 ^e classe	270.000 »	700	126.225 »	768.000 »	894.000 »
Directeur du Contrôle financier, Madagascar et Afrique Equatoriale Française (1)	Hors classe	375.000 »	750	105.650 »	926.000 »	1.032.000 »
	1 ^{re} classe	350.000 »	735	108.450 »	888.000 »	996.000 »
	2 ^e classe	325.000 »	720	115.075 »	840.000 »	955.000 »
	3 ^e classe	300.000 »	700	115.225 »	801.000 »	916.000 »

(1) Les 2^e classe, 1^{re} classe et hors classe sont accessibles respectivement après 2 ans, 4 ans et 6 ans de service dans les emplois considérés.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 5 et 6 de l'arrêté susvisé du 3 mai 1949 sont applicables aux fonctionnaires énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 juin 1950.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par autorisation :

Le chef du Cabinet,
Jacques D'AVOUT.

Le Ministre d'Etat,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du Cabinet,
Robert BLOT.

ACTES EN ABRÉGÉ

Promotions. — Par décision du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 septembre 1949, sont promus les fonctionnaires dont les noms suivent :

Chargé de recherche de 3^e classe

A compter du 1^{er} octobre 1949

M. Mouton

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 19 mai 1950, sont promus dans le personnel des inspecteurs du Travail aux colonies, pour compter du 1^{er} jan-

vier 1950, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, au grade d'inspecteur de 1^{re} classe :

MM. Faraut (Ernest) ;
Glangeaud (André) ;
Pochon (René).

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 19 mai 1950, est promu dans le personnel des inspecteurs du Travail aux colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1950, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à la 3^e classe du grade d'inspecteur principal :

M. Parini (Marcel).

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 24 juin 1950, sont promus dans les conditions fixées ci-après les ingénieurs principaux du cadre général des Travaux publics des colonies, dont les noms suivent :

A la 2^e classe, 1^{er} échelon du grade d'ingénieur principal :

M. Monier (Henri), pour compter du 28 mai 1950. Rappels pour services militaires conservés et utilisables, pour l'avancement en échelon : épuisés ; pour l'avancement en classe : 1 mois, 25 jours.

Ces promotions prennent effet des dates indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Stage. — Par décision du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 26 septembre 1949, M. Réal, chargé de recherches stagiaire, effectuera une troisième année de stage.

Classement. — Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 11 mars 1950, en application de l'article 2 du décret 49-725 du 30 mai 1949 rétablissant le recrutement des adjoints techniques par concours et sur titres, les adjoints techniques des Ponts et Chaussées dont les noms suivent, en service détaché au Ministère de la France d'outre-mer, sont classés comme suit, dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles

des colonies, pour compter du 1^{er} juin 1949, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

Au grade d'adjoint technique de 2^e classe des Travaux publics des colonies

MM. Cornuault (René) et Le Floch (Roger) avec ancienneté civile conservée de 2 ans, 5 mois.

Revision de situation administrative. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 14 avril 1950, la date de nomination de M. Roland (Raymond), actuellement détaché auprès du Ministre de la France d'outre-mer (A. E. F.), en qualité d'inspecteur de la Sécurité nationale, est reportée au 1^{er} mai 1943 (sans rappel de traitement).

La situation administrative de M. Roland (Raymond), inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon, est révisée ainsi qu'il suit :

Promu sur place inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} novembre 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1946) ;

Promu sur place inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} novembre 1948.

Détachement. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 avril 1950, le secrétaire Poupert (Henri), de la police d'Etat de la Marne, est placé dans la position de détachement pour une période maximum de 3 ans auprès du Haut-Commissaire de France en A. E. F.

Ce fonctionnaire subira sur son traitement métropolitain les retenues pour pensions civiles conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Nominations. — Par décret du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 mai 1950, est nommé dans le personnel de la Magistrature coloniale, pour compter du 3 mai 1950 au point de vue de la solde et de l'ancienneté, au grade de greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de Berberati (Oubangui-Chari) :

M. Descamps (Raymond).

— Par décret du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 8 mai 1950, est nommé dans le personnel de la Magistrature coloniale, pour compter du 8 mai 1950 au point de vue de la solde et de l'ancienneté, au grade de greffier en chef de la Justice de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Ati (Tchad) :

M. Brustier (Jean).

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 17 juin 1950, M. Robert (Jean-Henri-Georges), stagiaire de l'Administration coloniale, est nommé inspecteur de 3^e classe du Travail aux colonies, pour compter du 18 septembre 1949.

La nomination de M. Robert ne pourra devenir définitive qu'à l'expiration d'un stage de six mois qui commencera le jour de son arrivée dans un territoire d'outre-mer.

— Par décret en date du 22 juin 1950 :

M. Lourdes (Julien), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

M. Stéphan (Henri), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— Par décret, en date du 23 juin 1950, M. Courret (Jules-André-Paulin), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé secrétaire général par intérim du Tchad.

Missions. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 6 juin 1950, M. Bourgoïn (Pierre), inspecteur général des Chasses et de la Protection de la Faune d'outre-mer, en service au Département, est placé dans la position de mission pour une durée maximum de quatre mois, à compter du 16 février 1950, en vue d'effectuer un voyage d'inspection dans les différents territoires d'A. E. F.

Pendant toute la durée de sa mission, M. Bourgoïn, classé à la 1^{re} catégorie, aura droit :

1^o Aux émoluments qu'il percevrait dans la position de service en France et qui lui seront réglés en francs métropolitains ;

2^o A la majoration résultant de l'application à la solde de base des dispositions de l'article 3 du décret n^o 49528 du 15 avril 1949 et des articles 4 et 6 du décret 49529 du 15 avril 1949 ;

3^o Aux indemnités de déplacement temporaire prévues pour les fonctionnaires de sa catégorie en service en A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 24 juin 1950, M. Dufoutrel (Hubert), ingénieur contractuel au Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, chef du service des bases aériennes en A. E. F., est placé, pour la période du 4 septembre 1949 au 29 septembre 1949, dans la position de mission en France en vue :

De la présentation à la direction des bases aériennes du marché pour la construction de la piste de Brazzaville (avant 2) ;

De la mise au point des études pour la construction du *guest house* de l'aéroport, de la commande des éléments et accessoires pour éléments ;

De la liaison avec la direction des bases aériennes et avec la direction des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer.

Complément de disposition. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 9 juin 1950, sont complétées ainsi qu'il suit les dispositions de l'arrêté n^o 359 du 11 mars 1950 portant classement de MM. Cornuault, Le Floch, adjoints techniques des Ponts et Chaussées dans le cadre général des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles des colonies.

Les intéressés conserveront, à titre personnel, la solde correspondante au grade qu'ils auraient éventuellement acquis dans les cadres locaux respectifs où ils étaient classés.

Tableau d'avancement. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 20 juin 1950, sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1950, les agents du corps militaire des services Pénitentiaires coloniaux dont les noms suivent :

Pour le grade de surveillant-chef de 2^e classe

Nadeau (Jean) ;

Lamande (Félix) ;

Rat (Henri) ;

Laurenzi (Joseph) ;

Giron (Robert), surveillants militaires de 1^{re} classe.

Reclassement. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 24 juin 1950, M. Michelin (Joseph-Jean) est reclassé administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, pour compter du 1^{er} août 1946 au lieu du 1^{er} janvier 1948.

Ce reclassement prend effet à compter de la date indiquée à l'article 1^{er} ci-dessus, tant en ce qui concerne l'ancienneté que du point de vue de la solde.

Titularisation. — Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 24 juin 1950, sont titularisés, pour compter du 1^{er} janvier 1950, dans les conditions fixées ci-après, les ingénieurs principaux du cadre général des Travaux publics ; nommés à titre temporaire et dont les noms suivent :

MM. Barrard (Raoul) ; Delcros (Rémy), avec classes et échelons actuels conservés dans leur grade d'ingénieur principal à titre définitif (3^e classe, 3^e échelon). Dates d'ancienneté dans leur échelon : 3 mai 1947. Dates d'ancienneté dans leur classe : 31 mai 1947. Rappels pour services militaires conservés et utilisables pour leur avancement en échelon et en classe : néant.

TRESORERIES COLONIALES

Cautionnements de garantie. — Par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 28 avril 1950, les cautionnements imposés aux trésoriers généraux, trésoriers payeurs et trésoriers particuliers en garantie de leur gestion sont fixés aux chiffres suivants :

Trésorier général de l'Afrique Equatoriale Française	8.000.000 »
Trésorier particulier du Gabon	3.000.000 »
Trésorier particulier de l'Oubangui-Chari ...	3.000.000 »
Trésorier particulier du Tchad	3.000.000 »

Modification d'arrêté. — Par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques, en date du 28 avril 1950, l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 1929, modifié par l'arrêté du 21 février 1949, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les préposés du Trésor dans les territoires d'outre-mer sont tenus de fournir comme garantie de leur gestion un cautionnement qui varie avec la classe des paeries et qui est ainsi fixé :

« Paeries hors classe	2.250.000 »
« Paeries de 1 ^{re} classe	1.600.000 »
« Paeries de 2 ^e classe	1.250.000 »
« Paeries de 3 ^e classe	900.000 »

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 2113 du juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 14/50 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 28 avril 1950 fixant les surtaxes aériennes applicables dans le régime de l'Union française.

DÉLIBÉRATION n° 14/50 fixant les surtaxes aériennes applicables dans le régime de l'Union française.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947 organisant le service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

dans sa séance du 28 avril 1950 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les surtaxes aériennes applicables aux correspondances postales déposées en A. E. F. dans les relations intérieures et dans les relations de l'Union française (France y comprise) sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau ci-après :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES AVION		
	I C	A O	Journaux et imprimés périodiques
	Par 5 gr.	Par 20 gr.	Par 20 grammes
1 ^o A. E. F. (régime intérieur).....	4 »	4 »	2 »
2 ^o Cameroun.....	4 »	4 »	2 »
3 ^o A. O. F., Togo.....	8 »	8 »	4 »
4 ^o France, Afrique du Nord et Côte française des Somalis.....	12 »	12 »	6 »
5 ^o Madagascar, Réunion, Indes françaises, Indo- chine, Nouvelle-Calé- donie, Nouvelles-Hé- brides, établissements d'Océanie, départements français d'Amérique (Guadeloupe, Guyane, Martinique), Saint-Pierre et Miquelon.....	18 »	18 »	9 »

Art. 2. — Les objets de correspondance de la première catégorie (lettres, cartes postales et papiers d'affaires), jusqu'au poids de 10 grammes inclusivement sont exemptés de toute surtaxe.

Art. 3. — La présente délibération, qui abroge les délibérations n°s 49/48 et 16/49 des 19 juin 1948 et 27 avril 1949, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 avril 1950.

Le président du Grand Conseil,

GÉRARD.

Par arrêté n° 2189 du 10 juillet 1950, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a rendu exécutoire la délibération n° 24/50 du Grand Conseil de l'A. E. F. du 10 mai 1950 portant modification du tarif d'entrée.

DÉLIBÉRATION n° 24/50 portant modification du tarif d'entrée.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des Douanes en A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Délibérant au cours de sa séance du 10 mai 1950 conformément aux dispositions des articles 38 et 41 de la loi du 29 août 1947,

ADOpte :

Art. 1^{er}. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	QUOTITÉ
250	A.... Cuirs { Bruts(frais, salés ou secs) et { chaulés ou picklés....	4 %
	B.... peaux { Seulement tannés.....	4 %
251	Cuirs corroyés et peaux travail- lées après tannage	4 %

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mai 1950.

Le président du Grand Conseil,

GÉRARD.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

2094. — ARRÊTÉ créant un service spécial des grands travaux routiers du Tchad.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1133 du 15 juin 1944 définissant les attributions de la Direction générale des Travaux publics ;

Vu les décisions n° 1729/T.P.-4 et 1730/T.P.-4, en date du 15 juin 1949, organisant le contrôle provisoire des conventions routières n° 162 et 45 ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer le contrôle définitif des conventions d'études et de travaux routiers passés dans le cadre du plan décennal d'équipement du territoire, il est créé un service spécial des grands travaux routiers du Tchad.

Ce service comprendra un arrondissement Nord et un arrondissement Sud. Il sera placé sous l'autorité administrative du Gouverneur, chef de territoire, et sous l'autorité technique du directeur général des Travaux publics.

Art. 2. — Le chef du service spécial gèrera les crédits mis à sa disposition, pour l'exécution des études et des travaux dont il a la charge, et liquidera les dépenses correspondantes.

Art. 3. — L'organisation du service spécial des grands travaux routiers sera réglée par un ordre de service pris par le directeur général des Travaux publics.

Art. 4. — Les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement du service spécial seront supportés par le budget du plan.

Art. 5. — Le gouverneur du Tchad et la Direction générale des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville le 5 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,

VUILLAUME.

2114. — ARRÊTÉ portant réorganisation du service de l'Inscription maritime en Afrique Equatoriale Française.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1892 sur le service administratif de la marine aux colonies ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la Marine marchande dans les colonies ;

Vu la loi du 23 février 1912 sur l'Inscription maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1914 réglementant en A. E. F. les conditions d'application du décret du 21 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté du 19 août 1925 réorganisant le service de l'Inscription maritime en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1940 abrogeant le précédent et réorganisant le service de l'Inscription maritime en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2 du 3 janvier 1949 réorganisant la direction des Affaires économiques du Gouvernement général et la transformant en Direction générale des services économiques de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 6 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les différents services groupés sous l'appellation « Inscription maritime » constituent un service fédéral rattaché à la Direction générale des services économiques.

Art. 2. — Le littoral maritime de l'A. E. F. forme trois circonscriptions maritimes dont les chefs-lieux sont Pointe-Noire, Libreville et Port-Gentil.

Art. 3. — Dans chaque circonscription maritime le service de l'Inscription maritime et les services qui y sont rattachés (police de la navigation, pêches, demi-soldes, secours et allocations sur la Caisse de l'établissement national des Invalides, comptabilité de cet établissement, liquidation des primes à la Marine marchande, tribunaux maritimes commerciaux, etc...) sont centralisés au chef-lieu de cette circonscription.

Art. 4. — L'administrateur-maire du chef-lieu de la circonscription maritime est, en principe, chargé du service de l'Inscription maritime pour cette circonscription.

Toutefois, le chef du territoire intéressé peut placer à la tête de ce service toute autre personne qualifiée.

Le fonctionnaire chargé du service de l'Inscription maritime dans chacun des ports susvisés est liquidateur des dépenses du budget de la marine, en ce qui concerne la Marine marchande.

Art. 5. — Les militaires de la gendarmerie et les agents du service actif des douanes concourent à l'exécution du service, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 23 février 1912.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 295 du 28 septembre 1940.

Art. 7. — Le directeur général des services économiques, les chefs des territoires du Moyen-Congo et du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 6 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,

VUILLAUME.

2115. — ARRÊTÉ créant la Société indigène de Prévoyance du district de Mongoumba (Oubangui-Chari).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1950 portant création du district de Mongoumba ;

Vu les avis favorables de la Commission centrale de surveillance des S. I. P. et du directeur du Fonds commun ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 6 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est créée, pour compter du 15 mars 1950, date d'ouverture du district de Mongoumba, la Société indigène de Prévoyance de ce district.

Art. 2. — Le siège social de cette société est à Mongoumba, chef-lieu du district du même nom.

Art. 3. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2116. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 1 du 3 janvier 1949.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1936 portant réorganisation des services administratifs de l'A. E. F., ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1943 portant création du service des Contributions directes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1949 portant organisation des services administratifs de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur général des Finances ;
Le Conseil du Gouvernement entendu le 6 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1 du 3 janvier 1949 est modifié comme suit :

« Au lieu de :

« Direction des impôts: Service Central des Contributions directes. »

.....
Lire :

Direction des impôts. Direction des Contributions directes.
.....

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*
VUILLAUME.

2124. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. ;

Les assemblées représentatives consultées ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. consulté dans sa séance du 3 mai 1950 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 6 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les modificatifs suivants sont apportés à l'arrêté susvisé du 29 décembre 1946 :

a) *Article 1^{er}, paragraphe 10^e*: remplacer : « orientation » par « orientation » ;

b) *Article 6* (modifié par l'arrêté n° 126 du 15 janvier 1945), ajouter après : « matériel d'exploitation » : « ou de transformation en bois » ;

c) *Article 17* : ajouter *in fine* : « seront également dispensés de cautionnement les demandeurs qui prouveront posséder un matériel d'exploitation ou disposer sur le lieu de la coupe d'installations fixes, d'une valeur égale à 50 % de la redevance » ;

d) *Article 26* (marquage des billes) : ajouter à chaque fois au terme « la souche » l'expression : « la (ou et les) culée » ;

e) *Article 30* : supprimer : « et sauf les exceptions ci-dessus, devra porter sur tous les arbres du permis » ;

f) *Article 39* : abrogé ;

g) *Article 55* : ajouter entre les 1^{er} et 2^e paragraphes, le paragraphe suivant : « Le service Forestier pourra, en cas de litige éventuel, définir chaque année les 10 kilomètres de layons à ouvrir. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*
VUILLAUME.

2125. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudications des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 125 du 15 janvier 1948 fixant la procédure d'adjudications des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté modificatif n° 1778 du 20 juin 1949 ;

Les assemblées représentatives consultées ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. consulté dans sa séance du 3 mai 1950 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 6 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 16 de l'arrêté susvisé du 15 janvier 1948 est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 6 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2126. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 16 octobre 1947, n° 2825, fixant les diamètres minimum d'abatage de certaines essences.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2825 du 16 octobre 1947, fixant les diamètres minima d'abatage de certaines essences de bois d'œuvre ;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef de l'Inspection générale des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Les assemblées représentatives consultées ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. consulté dans sa séance du 3 mai 1950 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 6 juillet 1950.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 16 octobre 1947 est complété par les dispositions suivantes :

Par diamètre, il convient d'entendre la moyenne de deux diamètres perpendiculaires pris à la naissance supérieure de l'empatement ; ou dans le cas où il est impossible de les mesurer, le diamètre résultant de la circonférence prise au même niveau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 6 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2127. — ARRÊTÉ relatif au regroupement des permis.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et les arrêtés pris pour son application, notamment :

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par arrêté n° 126 du 15 janvier 1948 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946 fixant le taux et le mode de perception des redevances en matière forestière pour le territoire de l'A. E. F., modifié par la délibération n° 6 du Grand Conseil, en date du 5 décembre 1948, et par délibération n° 28/49 du Grand Conseil, en date du 4 mai 1949, sur le transfert des permis ;

Sur la proposition du chef du service Forestier ;

Les assemblées représentatives consultées ;

Le Grand Conseil consulté dans sa séance du 3 mai 1950 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 6 juillet 1950.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Lorsque le transfert de permis a pour résultat de regrouper sous une même raison sociale des permis d'origines différentes et que ces permis par leurs positions respectives sur le terrain, peuvent être considérés comme une unité d'exploitation, le permis regroupé aura une nouvelle individualité juridique.

Art. 2. — La surface de ce permis sera la totalité des surfaces des permis objets du regroupement.

Art. 3. — Aux échéances des ex-permis transférés, l'exploitant restituera aux Domaines des surfaces correspondantes à celles de ces permis aux emplacements de son choix.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 6 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2128. — ARRÊTÉ modifiant l'article 21 de l'arrêté du 29 décembre 1946.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Les assemblées représentatives consultées ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. consulté dans sa séance du 3 mai 1950 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 6 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe c de l'article 21 de l'arrêté du 29 décembre 1946 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

c) Décision du chef de district en ce qui concerne exclusivement :

1° Les permis gratuits pour construction de pirogues, correspondant à des droits d'usage ;

2° Les permis onéreux pour construction de pirogues destinées à la vente, la redevance par pirogue est estimée forfaitairement aux deux tiers de la taxe d'abatage exigible pour un arbre de plus de 0 m. 60.

Il ne sera pas exigé de plan.

Toutes les pirogues nouvelles seront présentées lors des marquera soit à la lettre G pour celles fabriquées en application du droit d'usage, soit à la lettre V pour les autres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 6 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :
*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*
VUILLAUME.

2129. — ARRÊTÉ modifiant l'alinéa 5 de l'article 70 de l'arrêté général du 13 juin 1936 réorganisant la police de la navigation sur les fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général du 13 juin 1936 réorganisant la police de la navigation sur les fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F., notamment en son article 70 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1949 portant abrogation des arrêtés des 27 avril 1940 et 27 mai 1944 et instituant la carte d'identité de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 6 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 5 de l'article 70 de l'arrêté du 13 juin 1936 susvisé est modifié comme suit :

« 5° D'une liste complète du personnel embarqué à bord en indiquant, pour chacun des hommes engagés, ses noms, prénoms, surnoms, domicile, le lieu et la date de naissance, la filiation, le nom et l'adresse de la personne à prévenir en cas d'accident, la nationalité et l'emploi à bord.

« Pour le personnel muni de la carte d'identité prévue par l'arrêté du 22 novembre 1949 susvisé, le numéro de la carte d'identité doit figurer après les renseignements énumérés plus haut qui doivent être conformes à ceux portés sur la carte d'identité. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :
*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*
VUILLAUME.

2130. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 susvisé, et son modificatif du 15 mars 1950 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 6 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 6 septembre 1949 est complété par un article 30 bis ainsi conçu :

« Art. 30 bis. — A titre exceptionnel et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, des arrêtés des gouverneurs, chefs de territoire, pourront autoriser sur des itinéraires non desservis par des services de transport en commun de personnes, le transport occasionnel et onéreux de passagers sur des véhicules utilitaires ne répondant pas aux conditions fixées par l'article 25 du présent arrêté. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :
*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*
VUILLAUME.

2142. — ARRÊTÉ relatif aux conditions d'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires aux fonctionnaires, employés et agents du secrétariat du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant les conditions d'attribution d'indemnités pour travaux et heures supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents de l'Administration ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe II, et de l'alinéa 2 du paragraphe III, de l'article 3 de l'arrêté n° 619 du 5 mars 1948 susvisé, les fonctionnaires, employés et agents en service au secrétariat du Grand Conseil de l'A. E. F., bénéficiaires de l'arrêté précité, peuvent percevoir, pendant les périodes de session du Grand Conseil des indemnités pour heures supplémentaires dont le total mensuel n'est soumis à aucune limitation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :
*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*
VUILLAUME.

2183. — ARRÊTÉ abrogeant l'arrêté n° 2085 du 7 août 1947 et modifiant l'article 11 de l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR
GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER
DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 214 du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 août 1947 portant modification de l'article 11 de l'arrêté du 30 janvier 1946, précité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement
entendue le 10 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 7 août 1947 portant modification de l'article 11 de l'arrêté du 30 janvier 1946 est abrogé.

Art. 2. — L'article 11 de l'arrêté du 30 janvier 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 (nouveau). — Le secrétaire-comptable de la société est, en principe, l'agent spécial ou l'agent intermédiaire en fonction au siège de la S. I. P.

« Toutefois, sur proposition motivée du président, le chef de territoire peut nommer par décision une autre personne à ce poste.

« Le secrétaire-comptable perçoit une indemnité exclusive de tout autre compte de la S. I. P.

« Cette indemnité est basée sur le chiffre d'affaires effectué par la société au cours de l'année précédente, celui-ci étant pris égal au total des ventes des produits collectés, de fabrications artisanales de la S. I. P. et des cessions aux adhérents.

« Son montant annuel est de :

« 1.000 francs pour un chiffre d'affaires inférieur à un million ;

« 2.000 francs pour un chiffre d'affaires compris entre 1 et 2 millions ;

« 3.000 francs pour un chiffre d'affaires compris entre 2 et 3 millions ;

« 4.000 francs pour un chiffre d'affaires compris entre 3 et 4 millions ;

« 5.000 francs pour un chiffre d'affaires supérieur à 5 millions.

« Toutefois, dans le cas où l'augmentation de capital de la société au 31 décembre précédent serait inférieure au montant des cotisations perçues dans l'année, seule l'indemnité minimum est allouée, quel que soit le chiffre d'affaires de la société. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 10 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,
VUILLAUME.

2184. — ARRÊTÉ portant fixation des tarifs des délaissements forfaitaires des marins du commerce.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR
GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant Code du Travail maritime, notamment son article 85 modifié par le décret-loi du 30 janvier 1934 ;

Vu le décret n° 48-1134 du 1^{er} juillet 1948 portant règlement d'administration publique, pris en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, en date du 19 juillet 1948, donnant délégation aux chefs de territoire pour fixer par arrêté les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés, malades ou blessés ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement
entendue le 10 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés, malades ou blessés, sont fixés pour chacun des ports de Pointe-Noire, Libreville et Port-Gentil, conformément au tableau ci-dessous, qui annule les tarifs antérieurs :

[illegible]

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1^{er} janvier 1950, sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 10 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2212. — ARRÊTÉ portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général, exercice 1950.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les Grands Conseils, notamment en son article 44, paragraphe 6 ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification par le Grand Conseil ;

Après avis conforme de la Commission permanente du Grand Conseil en sa séance du 4 juillet 1950 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire d'un montant de 10.970.500 francs est inscrit au budget général de l'A. E. F., exercice 1950.

Art. 2. — Le budget général est modifié comme suit en dépenses :

CHAPITRE A

	INSCRIPTION	
	Ancienne	Nouvelle
Dettes exigibles		
Art. 3. — Rub. unique. — Contributions diverses	79.500.000	80.270.500

CHAPITRE C

Dépenses de matériel

Art. 27. — Rub. 3. — Service antiacridien	1.400.000	6.600.000
---	-----------	-----------

CHAPITRE D

Art. 1 ^{er} . — Rub. 1. — Routes.	104.000.000	109.000.000
--	-------------	-------------

Art. 3. — Le crédit supplémentaire ouvert par le présent arrêté sera gagé par les voies et moyens de l'exercice.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2192. — ARRÊTÉ complétant l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant réorganisation des communes mixtes de l'A. E. F. et ses modificatifs des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 19 octobre 1940, 22 novembre 1941, 1^{er} décembre 1943, 22 décembre 1945, notamment en son article 16, a), 2° ;

Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 12 juillet 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 28 décembre 1936 susvisé est complété par un article 16 bis ainsi conçu :

« Les communes mixtes sont autorisées à établir et percevoir à leur profit une taxe de consommation sur le vin. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2218. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté organisant le service des mandats d'articles d'argent en A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 6 avril 1939 portant centralisation du service des mandats d'articles d'argent au service des Postes et Télégraphes d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2485 du 17 juin 1939 organisant le service des mandats d'articles d'argent en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1940 réorganisant le service des remises commerciales des Postes et Télécommunications,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le texte de l'article 6 de l'arrêté n° 2485 du 17 juin 1939 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Des mandats-poste locaux peuvent être émis sans frais et sans limitation de montant pour la transmission des fonds du service des Postes et Télécommunications exclusivement. »

Art. 2. — Les services administratifs, militaires, publics et assimilés, sont admis à bénéficier du tarif des remises commerciales pour leurs envois de fonds par mandats-poste ou télégraphiques.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra son effet dès la date de sa publication, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2237. — ARRÊTÉ approuvant les comptes de l'exercice 1949 du Fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F. et modifiant le taux de ses prêts.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les S. I. P. de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 créant les unions de S. I. P. de territoires ;

Vu l'arrêté du 22 février 1946 réorganisant le Fonds commun des S. I. P. de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1949 approuvant le budget du Fonds commun des S. I. P. et fixant les taux et les modalités de ses opérations pour l'exercice 1950 ;

Vu le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil d'administration du Fonds commun des S. I. P. le 6 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le bilan, au 31 décembre 1949, du Fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance de l'A. E. F. arrêté comme suit :

Actif	33.268.865 63
Passif	24.265.876 10
Capital	9.002.989 53

Art. 2. — Est approuvé le compte administratif des recettes et des dépenses du Fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, exercice 1949, arrêté comme suit :

Recettes	3.796.536 »
Dépenses	2.218.367 »
Excédent de recettes...	1.678.169 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :
*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2244. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un aérodrome privé autorisé.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies françaises, autres que celles du Gouvernement général de l'A. O. F., la loi du 31 mai 1924 ;

Vu le décret du 12 octobre 1933 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés ;

Vu le décret du 9 avril 1936 rendant applicable dans les colonies françaises le décret du 12 octobre 1933,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Sibiti (région du Niari) établi dans la concession de « l'Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux » est déclaré « Aérodrome privé autorisé ». Ce terrain est classé catégorie C et ne pourra être utilisé que par les avions appartenant au propriétaire ou aux personnes qu'il invite à en faire usage.

Art. 2. — Cet aérodrome sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2245. — ARRÊTÉ portant ouverture d'un aérodrome privé autorisé.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicable aux colonies françaises, autres que celles du Gouvernement général de l'A. O. F., la loi du 31 mai 1924 ;

Vu le décret du 12 octobre 1933 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés ;

Vu le décret du 9 avril 1936 rendant applicable dans les colonies françaises le décret du 12 octobre 1933,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Okoyo (district d'Ewo) établi dans la concession de la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo », est déclaré « Aérodrome privé autorisé », il ne peut être utilisé que par les avions lents et légers appartenant au propriétaire du terrain ou aux personnes qu'il invite à en faire usage.

Art. 2. — Cet aérodrome sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 juillet 1950.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,

Pour le Gouverneur, Secrétaire général, absents :

*Le Gouverneur, inspecteur général
des Affaires administratives,*

VUILLAUME.

2294. — ARRÊTÉ portant interdiction, sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F., de l'introduction, de la circulation, de la distribution et de la mise en vente de toutes les publications, brochures et écrits périodiques de provenance étrangère édités par les associations dites : Watch Tower Bible and Tract Society.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 30 septembre 1921 relatif au régime de la presse en A. E. F. ;

Vu le décret-loi du 6 mai 1939 modifiant l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, relatif au contrôle de la presse étrangère ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant application outre-mer du décret-loi du 6 mai 1939 susvisé ;

Vu les nécessités de l'ordre public le Conseil du Gouvernement entendu, dans sa séance du 24 juillet 1950 :

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont interdites, sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F., l'introduction, la circulation, la distribution et la mise en vente de toutes les publications, brochures et écrits périodiques de provenance étrangère édités par les associations dites : Watch Tower Bible and Tract Society, et notamment les publications ci-après :

1° EN LANGUE FRANÇAISE :

La vérité sur le « Watch Tower » ;
Ennemis ;
Conseils aux témoins de Jéhovah, sur l'organisation théocratique ;
La vérité vous affranchira ;
La liberté dans le monde nouveau ;
Le Prince de la Paix ;
Que Dieu soit reconnu pour vrai ;
La harpe de Dieu ;
Réveillez-vous ;
L'informateur ;
La tour de garde ;
Nations, réjouissez-vous ;
Le chef des peuples ;
Instructions sur l'organisation de l'œuvre pour la proclamation du royaume ;
La joie pour tous les hommes.

2° EN LANGUE ANGLAISE :

The truth shall make you free ;
The Prince of peace ;
Let God be true ;
The joy of all the people ;
The kingdom is at hand ;
Equipped for every good work ;
The Watch Tower ;
Awake ;
Yearbook of Jehovah witnesses ;
Be glad ye nations ;
Religion reaps the whirlwind ;
End of axis powers ;
Peace can it last ?
« Children », study questions ;
Dividing the people ;
Choosing riches of ruin which is your choice ?
The kingdom of God is high ;
Permanent governor of all nations ;
One world, one government.

3° EN LANGUE ARABE (titres traduits) :

La vérité nous affranchira ;
Que Dieu soit reconnu pour vrai ;
Nations, réjouissez-vous.

4° EN LANGUES LOCALES.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont passibles de peines prévues à l'article 14 de la loi de 1881, modifiée par le décret-loi du 6 mai 1939, rendue applicable aux colonies par décret du 29 juillet 1939.

Art. 3. — Les gouverneurs, chefs des territoires de la Fédération, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juillet 1950.

CORNUT-GENTILLE.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 100/C.M.D. du 10 juin 1950 portant recensement des jeunes gens de la classe 1951 non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les territoires de l'Afrique Equatoriale Française.

Art. 2. — 2° alinéa :

Au lieu de :

« ... à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans révolus au 1^{er} décembre 1950. »

Lire :

« ... à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 28 ans révolus au 31 décembre 1950. »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Désignation d'un administrateur d'une société d'Etat. — Par arrêté, en date du 4 juillet 1950, M. Gonthier (Jean), inspecteur général p. i. de l'Agriculture en A. E. F., est désigné en qualité d'administrateur de la société d'Etat « Crédit de l'Afrique Equatoriale Française », pendant la durée de l'absence de M. Drogué (Aimé), inspecteur général de l'Agriculture en A. E. F.

Agrégation. — Par arrêté, en date du 6 juillet 1950, MM. Casey (Jean) et Jacob (Claude), diplômés respectivement de l'Ecole régionale d'Arras et de l'Ecole nationale professionnelle de Nantes, sont agréés dans le corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteurs de 3^e classe stagiaires, à compter de la veille du jour de leur entrée en stage au Cycle d'enseignement pratique de modernisation rurale tropicale.

Les intéressés doivent effectuer un an de stage, à compter de la date de leur arrivée en A. E. F.

Détachement. — Par arrêté, en date du 7 juillet 1950, en application des circulaires n° 35/D.P.-3 du 1^{er} février 1949 et n° 559/D.P.-3 du 9 novembre 1949, M^{me} Seiler (Suzanne), institutrice de 3^e classe du cadre métropolitain, en instance de détachement en A. E. F., en service à l'Ecole européenne de Brazzaville, est rangée dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. avec le même grade.

L'ancienneté administrative sera déterminée après prononciation du détachement.

Le présent arrêté n'aura d'effet qu'au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} octobre 1949, date de la prise de service par l'intéressée.

Titularisations. — Par arrêté, en date du 7 juillet 1950, M. Seingier (Maurice), agent d'exploitation de 3^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Bangui (Oubangui-Chari), est titularisé dans son emploi, pour compter du 24 juin 1950, date d'expiration de son année réglementaire de stage.

— Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, M. Audouard (Daniel), commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries coloniales, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de stage prévu au décret du 4 janvier 1946, est titularisé dans son emploi à compter du 16 juin 1950.

Un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois, 28 jours est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1950, M. Prache (Jean-Baptiste), conducteur de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 10 mars 1950, date d'expiration de ses deux années de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 10 mois, 8 jours, pour services militaires est attribué à l'intéressé.

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté, en date du 7 juillet 1950, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans, 11 mois, 17 jours, est attribué à M. Pellison (François), assistant vétérinaire de 3^e classe du corps commun des agents du service de l'Élevage de l'A. E. F.

Promotions. — Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, sont promus dans le personnel du corps commun du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Eaux et Forêts

Contrôleur de 3^e classe

1^{er} tour (choix) : M. Marin (Jacques), contrôleur de 4^e classe. Rappel pour services militaires : 8 mois, 7 jours.

Contrôleur de 2^e classe

2^e tour (choix) : M. Tellier (Pierre), contrôleur de 3^e classe. Rappel pour services militaires : 7 ans, 7 mois, 9 jours.

Contrôleur de 1^{re} classe

3^e tour (ancienneté) : M. Marchand (Guillaume), contrôleur de 2^e classe. Rappel pour services militaires : 3 ans, 3 mois, 26 jours.

— Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, sont promus dans le personnel du corps commun du service de l'Agriculture de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Agriculture

Conducteur de 4^e classe

1^{er} tour (choix) : M. Billat (Albert), conducteur de 5^e classe. Rappel pour services militaires : néant.

Conducteur de 2^e classe

3^e tour (choix), faute de candidat à l'ancienneté : M. Aynaud (Michel), conducteur de 3^e classe. Rappel pour services militaires : néant.

Conducteurs principaux de 1^{re} classe

1^{er} tour (choix) : M. Guillon (Raoul). Rappel pour services militaires : néant ;

2^e tour (choix) : M. Lepineux (Max). Rappel pour services militaires : 1 mois, 5 jours, conducteurs principaux de 2^e classe.

Agent de culture de 4^e classe

1^{er} tour (choix) : M. Maniacki (Dominique), agent de culture de 5^e classe.

Moniteurs de 4^e classe

1^{er} tour (choix) : M. Bâtantou (Patrice) ;
2^e tour (choix) : M. Pougny (Marcel), moniteurs de 5^e classe.

Moniteur de 3^e classe

2^e tour (choix) : M. Otsira (Emmanuel), moniteur de 4^e classe.

— Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, sont promus dans le personnel du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Élevage

Assistant vétérinaire principal de 3^e classe

M. Viguié (Raymond), assistant vétérinaire de 1^{re} classe. Rappel pour services militaires : 2 mois, 12 jours.

Assistant vétérinaire principal de 2^e classe

2^e tour (choix) : M. Ottomani (François), assistant vétérinaire de 3^e classe. Rappel pour services militaires : 4 ans, 4 mois, 14 jours.

Assistant vétérinaire principal de 1^{re} classe

2^e tour (choix) : M. Ottomani (François), assistant vétérinaire principal de 2^e classe. Rappel pour services militaires : 2 ans, 4 mois, 14 jours.

— Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, est promu dans le corps commun du service de l'Imprimerie de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Imprimerie

A la 1^{re} classe du grade de prote

1^{er} tour (choix) : M. Nicolai (Auguste), prote de 2^e classe. Ancienneté militaire conservée : 1 an, 3 mois, 9 jours.

— Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, sont promus dans le personnel du corps commun du service de la Police de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Police

Inspecteurs de 1^{re} classe

1^{er} tour (choix) : M. Fortier (André). Rappel pour services militaires : 2 mois, 19 jours ;

2^e tour (choix) : M. Lemosy (Georges). Rappel pour services militaires : néant ;

3^e tour (choix), faute de candidat à l'ancienneté : M. Mattei (Marc). Rappel pour services militaires : 1 an, 1 mois, 5 jours, inspecteurs de 2^e classe.

Inspecteur principal de 1^{re} classe

2^e tour (choix) : M. Carré (Paul), inspecteur principal de 2^e classe. Rappel pour services militaires : 2 mois, 24 jours.

— Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, est promu dans le corps commun des Commis-Greffiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis-Greffiers

Au grade de commis-greffier de 4^e classe

3^e tour (choix), à défaut d'ancienneté : M. Curtil (René), commis-greffier de 5^e classe ; R. S. M. : indéterminés.

— Par arrêté, en date du 13 juillet 1950, sont promus dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1950, les agents dont les noms suivent :

Trésoreries

Commis principal hors classe

1^{er} tour (choix) :

M. Becker (Marcel), commis principal de 1^{re} classe ; R. S. M. : 2 mois, 14 jours.

2^e tour (choix) :

M. Lartigue (Gustave), commis principal de 1^{re} classe ; R. S. M. : néant.

Commis principal de 2^e classe

2^e tour (choix) :

M. Dussin (René), commis principal de 3^e classe ; R. S. M. : néant.

Commis principal de 3^e classe :

2^e tour (choix) :

M. Lhuillier (Robert), commis principal de 4^e classe ; R. S. M. : néant.

3^e tour (choix), faute de candidats à l'ancienneté :

M. Pichot (Maurice), commis principal de 4^e classe ; R. S. M. : néant.

1^{er} tour (choix) :

M. Guéret (Roland), commis principal de 4^e classe ; R. S. M. : néant.

2^e tour (choix) :

M. Giovanni (Marc), commis principal de 4^e classe ; R. S. M. : néant.

Commis principal de 4^e classe

5 mois ;

M. Brunel (Robert), commis de 1^{re} classe ; R. S. M. : néant.*Commis de 1^{re} classe*2^e tour (choix) :M. Dolou (Armand), commis de 2^e classe ; R. S. M. : 27 jours.*Commis de 2^e classe*3^e tour (choix), faute candidats à l'ancienneté :M. Aymard (André), commis de 3^e classe ; R. S. M. : néant.*Commis de 3^e classe*1^{er} tour (choix) :M^{me} Jourdan (Solange), commis de 4^e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1950, sont promus dans le corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

*Santé publique**Au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe*1^{er} tour (choix) :

M. Evens (Alfred-Floride). Rappel pour services militaires : 2 ans, 1 mois, 6 jours ;

2^e tour (choix) :

M. Decottignies (Henri). Rappel pour services militaires : 7 ans, 6 jours ;

3^e tour à l'ancienneté :

M. Nobilet (Henri). Rappel pour services militaires : 4 ans, 1 mois, 12 jours ;

1^{er} tour (choix) :

M. Vermeil (Virginus). Rappel pour services militaires : 3 ans, 10 mois, 28 jours ;

2^e tour (choix) :

M. Hamon (Maxime). Rappel pour services militaires : 3 ans, 3 mois, 11 jours ;

3^e tour à l'ancienneté :

M. Lefèvre (Lucien). Rappel pour services militaires : 2 ans, 9 mois, 3 jours ;

1^{er} tour (choix) :M. Biaggi (Simon-François). Rappel pour services militaires : 2 ans, 4 mois, 1 jour, assistants sanitaires de 3^e classe.*Au grade d'assistant sanitaire de 1^{re} classe*2^e tour (choix) :

M. Evens (Alfred-Floride). Rappel pour services militaires : 1 mois, 6 jours ;

3^e tour (choix), à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Lefèvre (Lucien). Rappel pour services militaires : 9 mois, 3 jours ;

1^{er} tour (choix) :

M. Balmy (Raphaël). Rappel pour services militaires : 2 ans, 2 mois, 29 jours ;

2^e tour (choix) :

M. Decottignies (Henri). Rappel pour services militaires : 5 ans, 6 jours ;

3^e tour (choix), à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Vermeil (Virginus). Rappel pour services militaires : 1 an, 10 mois, 28 jours ;

1^{er} tour (choix) :

M. Hamon (Maxime). Rappel pour services militaires : 1 an, 3 mois, 11 jours ;

2^e tour (choix) :M. Biaggi (Simon). Rappel pour services militaires : 4 mois, 1 jour, assistants sanitaires de 2^e classe.*Au grade d'assistant sanitaire principal de 3^e classe*

(Uniquement au choix)

M. Frassint (Joseph). Rappel pour services militaires : 5 mois, 18 jours ;

M. Buronne (Oscar). Rappel pour services militaires : 5 mois ;

M. Joseph (Clotilde). Rappel pour services militaires : 3 mois, assistants sanitaires de 1^{re} classe.

Rapports d'articles d'arrêtés. — Par arrêté, en date du 13 juillet 1950, est rapporté l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1949 nommant juge suppléant par intérim M. Hubert, administrateur adjoint de 3^e classe.

— Par arrêté, en date du 17 juillet 1950, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 1949 nommant M. Bacou juge de paix à compétence étendue par intérim, de Fort-Sibut.

M. Bessy, juge au Tribunal de Pointe-Noire, est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Fort-Sibut, en remplacement de M. Polycarpe, en congé.

Nouvelle période de stage. — Par arrêté, en date du 17 juillet 1950, M. Luciani (Jean-Baptiste), commis-greffier de 5^e classe stagiaire, en service à Brazzaville, est astreint à une nouvelle période de stage d'une année, à compter du 15 avril 1950.

B) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Services Administratifs et Financiers**Au grade de rédacteur de 4^e classe*2^e tour (choix) :M. Bouanga (Clément), rédacteur de 5^e classe ; R. S. M. : néant.*Au grade de rédacteur de 3^e classe*3^e tour (choix), à défaut d'ancienneté :

M. Panghoud de Mauser (Jacques), R. S. M. : néant ;

1^{er} tour (choix) :M. Dickson (Pierre), rédacteur de 4^e classe ; R. S. M. : néant.2^e tour (choix) :M. Bandeira (Robert), rédacteur de 4^e classe ; R. S. M. : indéterminés.*Au grade de rédacteur de 2^e classe*1^{er} tour (choix) :M. Auleley (Robert), rédacteur de 3^e classe ; R. S. M. : néant.*Au grade de rédacteur de 1^{re} classe*2^e tour (choix) :M. Viérin (Jean), rédacteur de 2^e classe ; R. S. M. : néant.3^e tour (choix), à défaut d'ancienneté :M. Pouabou (Joseph), rédacteur de 2^e classe ; R. S. M. : néant.1^{er} tour (choix) :M. Tchiyaka (Jean), rédacteur de 2^e classe ; R. S. M. : néant.2^e tour (choix) :M. Hunwanou (Simon), rédacteur de 2^e classe ; R. S. M. : néant.3^e tour (choix), à défaut d'ancienneté :M. Bayonne (Marc), rédacteur de 2^e classe ; R. S. M. : néant.*Au grade de rédacteur principal de 2^e classe*3^e tour (choix), à défaut d'ancienneté :M. Quilichini (Jacques), rédacteur principal de 3^e classe ; ancienneté civile conservée : 2 ans, 6 mois.

— Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, sont promus dans le corps commun du service de l'Imprimerie de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Imprimerie*Au grade d'ouvrier principal de 3^e classe*

(Uniquement au choix)

M. Sita (Abel), ouvrier de 1^{re} classe.

*A la 3^e classe du grade d'ouvrier*1^{er} tour (choix) :M. Kouunkou (Etienne), ouvrier de 4^e classe.

— Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, est promu dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Enseignement*Au grade de chef-ouvrier de 4^e classe*2^e tour (choix) :M. Dippy (Joseph), ouvrier de 5^e classe, en service au Gouvernement général.

— Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, sont promus dans le personnel du corps commun du service des Travaux publics de l'A. E. F., à compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Travaux publics*Ouvrier d'art de 2^e classe*2^e tour (choix) :M. Geoffroy (Raymond), ouvrier d'art de 3^e classe ;
R. S. M. : néant.*Aide-dessinateur principal de 1^{re} classe*2^e tour (choix) :M. Kanza (Camille), aide-dessinateur principal de 2^e classe.

— Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, sont promus dans le corps des services Administratifs et Financiers, pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Services Administratifs et Financiers*Au grade de commis adjoint de 3^e classe*1^{er} tour (choix) :

M. Babjala (Denis) ;

2^e tour (choix) :

M. Kouka (Patrice) ;

3^e tour (choix) :

A défaut d'ancienneté : M. Mavounga (Alphonse) ;

1^{er} tour (choix) :

M. Songo (Benoît) ;

2^e tour (choix) :M. Akouala (Maurice), commis adjoints de 4^e classe.*Au grade de commis de 3^e classe*1^{er} tour (choix) :

M. Bocouala (Casimir) ;

2^e tour (choix) :M. Bosseko (Henri), commis adjoints de 4^e classe.*Au grade de commis principal de 2^e classe*1^{er} tour (choix) :

M. Dacon (Louis) ;

2^e tour (choix) :

M. Kibongani (Jean) ;

3^e tour (choix) :M. Lascony (Toussaint), commis principaux de 3^e classe.

— Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, sont promus dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Plantons*Au grade de planton de 4^e classe*1^{er} tour (choix) :

M. N'Goubou (Georgès) ;

2^e tour (choix) :

M. Ayessa (Boussa) ;

3^e tour (choix) :

A défaut d'ancienneté : M. Nassogbey (Maurice) ;

1^{er} tour (choix) :

M. Awamby (Firmin) ;

2^e tour (choix) :

M. Mapouata (Léon) ;

3^e tour (choix) :

A défaut d'ancienneté : M. Makosso (Henri) ;

1^{er} tour (choix) :M. Miatouka (Norbert), plantons de 5^e classe.*Au grade de planton de 3^e classe*3^e tour (choix) :

A défaut d'ancienneté : M. Gakia (François) ;

1^{er} tour (choix) :

M. Ngafoula (Edouard) ;

2^e tour (choix) :

M. Ganguia (Nouali) ;

3^e tour (choix) :

A défaut d'ancienneté : M. Issabo ;

1^{er} tour (choix) :M. Makanga (Robert), plantons de 4^e classe.*Au grade de planton de 2^e classe*3^e tour (choix) :

A défaut d'ancienneté : M. Bimboumbouka (Jean-Baptiste) ;

1^{er} tour (choix) :

M. Boulanke (David) ;

2^e tour (choix) :

M. Moumpoula (Ange) ;

3^e tour (choix) :A défaut d'ancienneté : M. Loubassa (Robert), plantons de 3^e classe.*Au grade de planton de 1^{re} classe*2^e tour (choix) :M. Ganga (Germain), planton de 2^e classe.

— Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, sont promus dans le corps commun des Douanes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Douanes*Au grade de contrôleur adjoint de 2^e classe*1^{er} tour (choix) :M. Mamadou-Diof (Gontran-Clotaire), contrôleur adjoint de 3^e classe.*Au grade de contrôleur adjoint de 3^e classe*2^e tour (choix) :M. Mamadou-Diouf (Albert-Victor), contrôleur adjoint de 4^e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1950, sont promus dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent, en service au Gouvernement général :

Santé publique*Préparateurs en pharmacie :**A la 4^e classe du grade de préparateur en pharmacie*2^e tour (choix) :

M. Loumouamou (Côme) ;

3^e tour (choix), à défaut de candidat à l'ancienneté :M. Bigani (Lucien), préparateur en pharmacie de 5^e classe.*Infirmiers non brevetés :**Pour le grade d'infirmier principal de 1^{re} classe*1^{er} tour (choix) :M. Golengo (Noël), infirmier principal de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier principal de 3^e classe
(Uniquement au choix)

M. Mavoungou (Zacharie), infirmier de 1^{re} classe.

A la 2^e classe du grade d'infirmier

3^e tour (choix) :

M. N'Kodia (Lazare), infirmier de 3^e classe, à défaut de candidat à l'ancienneté.

A la 3^e classe du grade d'infirmier

1^{er} tour (choix) :

M. Bouanga (Marie), infirmier de 4^e classe.

Agrégation. — Par arrêté, en date du 12 juillet 1950, M. N'Ti (Gaspard), en service à la direction du service Météorologique de l'A. E. F., est agréé dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur radioélectricien de 3^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1950.

L'intéressé doit effectuer un an de stage à compter de ce jour.

Rapport d'arrêté. — Par arrêté, en date du 13 juillet 1950, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1542/D.P.-3 du 23 mai 1950 susvisé, en ce qui concerne MM. Bellolo (Etienne) et Goma-Deba (Simon) qui ont renoncé au bénéfice de leur admission au concours du 30 janvier 1950 pour l'emploi d'aide-opérateur de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications.

DIVERS

Caisse d'avances. — Par arrêté, en date du 10 juillet 1950, M. Chochine, géologue du service des Mines, est nommé, pour la durée de sa mission dans les régions du Woleu-N'Tem et Ogooué-Ivindo, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 50.000 francs qui lui sera versé par le comptable du Trésor, à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Chochine sera astreint à gérer la caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947 susvisé.

M. Chochine est autorisé à payer sur sa caisse d'avances : Les salaires du personnel et de la main-d'œuvre recrutée par ses soins, et les frais accessoires de nourriture et le logement convenus lors des recrutements, dans la limite d'effectifs précisés à son ordre de mission, c'est-à-dire : un auxiliaire lettré, un aide topographe et un capita avec quarante-deux manœuvres ;

Les transports dans la région qui lui est destinée, dans le cas où il ne peut être assuré par ses propres moyens ou par ceux de l'Administration, et dans la limite d'un maximum de 10.000 francs ;

Ses menus achats de matériel dans la limite de 5.000 francs ;

L'entretien (essence, huile, graisse) et les réparations du camion attribué à sa mission dans la limite de 20.000 francs.

Pensions. — Par arrêté, en date du 13 juillet 1950, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de Retraites du personnel indigène de l'A. E. F. :

N° 637. — M^{me} Konda (Claire), veuve de M. Mapako (Jean-Baptiste), infirmier de 2^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., une pension de veuve de 2.332 francs, avec jouissance du 21 mai 1949.

A cette pension principale est rattachée la pension temporaire d'orphelin afférente à l'enfant Kimika (Jean-Baptiste), né le 7 septembre 1932.

Cette pension est fixée à 466 francs, avec jouissance du 21 mai 1949 au 6 septembre 1950.

N° 638. — M. Massemba Sakou, commis adjoint principal de 3^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., une pension pour ancienneté de services de 12.578 francs, avec jouissance du 1^{er} mars 1950.

N° 639. — M. Bains (Louis), surveillant de 3^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., une pension pour infirmités ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions de 5.891 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

N° 640. — M. Bouanga Bou Louvougou, surveillant de 3^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., une pension pour infirmités ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions de 7.733 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

N° 641. — M. Gombe (Gabriel), adjudant du corps local des agents de Police, une pension pour infirmités ne résultant pas des fonctions de 12.187 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

N° 642. — M. Kobiandi (Léon), agent de 1^{re} classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., une pension pour infirmités ne résultant pas des fonctions de 4.633 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

A cette pension principale sont rattachées les indemnités pour charges de famille afférentes aux enfants ci-après :

1^o Zinga (Marie), née le 20 août 1940 ;

2^o Zinga (Bangui), né le 4 février 1943 ;

3^o Zinga Yamboumba (Julienne), née le 8 juillet 1947 ;

4^o Zinga Sissi (Juliette), née le 14 juillet 1949.

Ces indemnités sont payables dans les conditions d'attributions et aux taux en vigueur au jour des échéances.

N° 643. — M. Loembat (Jean-Pierre), facteur de 2^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., une pension pour infirmités ne résultant pas des fonctions de 8.124 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

N° 644. — M. Mandengue (Victor), agent de 1^{re} classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., une pension pour infirmités ne résultant pas des fonctions de 5.743 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

N° 645. — M. M'Bendze (Yves), agent de 1^{re} classe du corps local des agents de police de l'A. E. F., une pension pour infirmités ne résultant pas des fonctions de 4.875 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

N° 646. — M. Moukoko (Marcel), agent de 1^{re} classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., une pension pour infirmités ne résultant pas des fonctions de 5.743 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

N° 647. — M. Sita Biyouidi, surveillant de 3^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., une pension pour infirmités ne résultant pas des fonctions de 7.278 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

N° 648. — M. Zinga (Pierre), agent de 1^{re} classe du corps local des agents de Police de l'A. E. F., une pension pour ancienneté de service de 5.454 francs, avec jouissance du 1^{er} mai 1950.

RECTIFICATIF, en ce qui concerne M. Tixador (Louis), à l'arrêté n° 2772/D.P.-3 du 28 septembre 1949 portant reclassement du personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. dans la nouvelle hiérarchie, fixée par l'arrêté n° 2110/D.P.-1 du 19 juillet 1949, en application de l'arrêté n° 2771 du 28 septembre 1949 fixant les modalités du reclassement.

Au lieu de :

« M. Tixador (Louis), chef de travaux pratiques de 7^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} juin 1948. Ancienneté conservée : néant. »

Lire :

M. Tixador (Louis), chef de travaux pratiques de 7^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} juin 1948. Ancienneté conservée : néant ; 6^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1949. Ancienneté conservée : 2 ans (dont 1 an de bonification sur l'ancienneté de la classe de l'ancienne hiérarchie).

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 4 juillet 1950.

Une prime de vol, calculée au taux horaire de 732 francs, est accordée à M. Bechacq (Pierre), adjoint technique de 1^{re} classe des Travaux publics, pilote de l'avion de commandement du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

Cette prime sera payable chaque mois à terme échu sur présentation d'un état d'heures de vol établi par lui et visé par le directeur du Cabinet du Haut-Commissaire.

— M. Bonnet (Georges), inspecteur d'académie de 2^e classe, nouvellement affecté en A. E. F., est nommé inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., en remplacement de M. Paillet (Raymond), inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F., décédé.

La présente décision, aura effet pour compter du 16 juin 1950.

En date du 5 juillet.

— M. Hugues, ingénieur de 4^e classe des Travaux publics des colonies, en service au Tchad, est nommé par intérim chef du service spécial des grands travaux routiers du Tchad.

En date du 6 juillet.

Le capitaine Felix, officier d'administration du service de Santé des Troupes coloniales, adjoint administratif à la direction générale de la Santé publique à Brazzaville, est nommé à titre provisoire, représentant français à la commission chargée du contrôle financier du Bureau permanent interafricain de la Tsé-Tsé et de la Trypanosomiasis.

La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

En date du 8 juillet.

M. Blancou, inspecteur principal de 2^e classe des Chasses et de la Protection de la Faune aux colonies, inspecteur des Chasses au Moyen-Congo, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef par intérim du service des Chasses de l'A. E. F., en remplacement de M. Germain, conservateur des Eaux et Forêts des colonies, parti en congé le 28 juin 1950. M. Blancou continuera à résider à Brazzaville.

DIVERS

En date du 8 juillet 1950.

— Est autorisé, au profit des « Etablissements Valle Frères » (ex-Borges Carneiro et Cie), à Dolisie, le remboursement de la somme de 2.250 francs, à titre de trop perçu, à l'occasion de l'adjudication du lot n° 7 du plan de lotissement de Divénié, objet du procès-verbal du 7 août 1948 approuvé le 20 octobre 1948 sous le n° 96.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1950, chapitre E, titre II, article 6.

En date du 10 juillet.

Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école de village à Louboulou (territoire du Moyen-Congo, région du Pool, district de Mouyondzi).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Hinder, autorisé à enseigner par décision n° 2841 du 10 novembre 1935, et tenue par le moniteur Moukala (Augustin), autorisé à enseigner par décision n° 432 du 14 mars 1950.

En date du 17 juillet.

Un secours scolaire exceptionnel de 26.894 francs métropolitains est accordé au boursier Mavoungou (Jean), élève du collège moderné et technique d'Albi, pour frais supplémentaires de scolarité pendant l'année 1949-1950.

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ portant approbation du budget additionnel de la commune mixte de Libreville, pour l'exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire de l'A. E. F., et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 28 décembre 1936, réorganisant les communes mixtes de l'A. E. F., modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938 et 24 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1911 portant création de la commune mixte de Libreville et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission municipale de Libreville, en date du 26 mai 1950 ;

Vu le budget additionnel de la Commune de Libreville pour l'exercice 1950 ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 24 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la commune mixte de Libreville, pour l'exercice 1950, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5.286.404 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 juin 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
LANATA.

ARRÊTÉ portant approbation et rendant exécutoire le budget additionnel 1950 de la commune mixte de Port-Gentil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941 déterminant les attributions des chefs de territoire de l'A. E. F., et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 28 décembre 1936 organisant les communes mixtes de l'A. E. F., modifiés par les arrêtés du 3 décembre 1938 et 24 juin 1939 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant création de la commune mixte de Port-Gentil ;

Vu le procès-verbal de la Commission municipale de Port-Gentil en date du 6 mai 1950 ;

Vu le budget additionnel de la commune mixte de Port-Gentil, pour l'exercice 1950 ;

Le Conseil privé du territoire du Gabon entendu dans sa séance du 24 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel de la commune mixte de Port-Gentil, pour l'année 1950, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 21.196.438 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 juin 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
LANATA.

ARRÊTÉ portant règlement définitif du compte administratif du budget local du Gabon, pour l'exercice 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F. et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en ses articles 38, 51 et 52 ;

Vu l'arrêté n° 1189/F. du 27 octobre 1947 rendant exécutoire le budget local de l'exercice 1948 du territoire du Gabon ;

Vu les arrêtés n°s 427/F., 1441/F., 1708/, 1756/F. et 1306/F. des 2 avril, 12 octobre, 11 et 21 décembre 1948 et 20 juillet 1949 portant ouverture de crédits supplémentaires aux chapitres B, C, D et E du budget local du Gabon ;

Vu le compte des recettes et dépenses du budget local du Gabon ;

Vu le procès-verbal de la Commission en date du 15 juin 1950 constatant la concordance des opérations de recettes et de dépenses énoncées aux dits comptes avec les écritures du trésorier-payeur ;

Vu la délibération, en date du 31 mai 1950, du Conseil représentatif ;

Le Conseil privé entendu, 24 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les droits et produits constatés dans le compte du service local, pour l'exercice 1948, sont arrêtés à la somme de..... 297.210.578 »
et les recouvrements effectués sur le même exercice à celle de..... 252.548.313 »

Les restes à recouvrer sont par suite fixés à..... 44.662.265 »

Art. 2. — Les dépenses du service local, pour l'exercice 1948, constatées dans le compte sont arrêtées à la somme de.... 245.203.132 »
sur lesquelles il a été payé aux titulaires et ayants cause, avant la clôture de l'exercice, la somme de..... 233.016.566 »

La différence soit..... 12.186.566 »

a été incorporée au montant des dépenses du compte définitif et reversée au compte hors budget (restes à payer sur exercice clos), conformément aux prescriptions du décret du 19 janvier 1924.

Art. 3. — Les crédits primitifs et supplémentaires déjà accordés pour les dépenses du dit exercice se sont élevés à la somme de..... 287.380.661 »

Les crédits servant de base au règlement de l'exercice sont définitivement fixés au montant des dépenses effectuées..... 245.203.132 »

Il est procédé à l'annulation d'un crédit de..... 42.177.529 »

représentant la portion inutilisée des crédits primitifs et affectant les chapitres ci-après :

Chapitre A. — Dettes exigibles.....	126.000 »
Chapitre C. — Dépenses de matériel.....	2.651.686 »
Chapitre D. — Travaux et main-d'œuvre..	3.899.843 »
Chapitre F. — Dépenses d'ordre.....	35.500.000 »
Total.....	42.177.529 »

Art. 4. — Le résultat général des opérations de l'exercice 1948 est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

Recouvrements fixés par l'article 1 ^{er} du présent arrêté.....	252.548.313 »
Palements fixés par l'article 2.....	245.203.132 »

L'excédent des recettes est par suite arrêté à..... 7.345.181 »

Art. 5. — Conformément à l'arrêté du 7 juillet 1934, l'excédent des recettes fixé à l'article précédent sera versé à la Caisse de réserve du service local.

Art. 6. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., notifié au trésorier particulier, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 24 juin 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉ prononçant le retour au domaine de la concession rurale de 3 ha. 75, sise au lac Azingo, accordée à M. G. Cambuzat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les actes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes subséquents modificatifs ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 785 du 22 septembre 1941 accordant la concession précitée ;

Vu le constat de non mise en valeur du 17 mai 1950, après mise en demeure adressée régulièrement à l'intéressé ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 24 juin 1950.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prononcé le retour au domaine de la concession rurale provisoire de 3 ha. 75, sise au lac Azingo (Lambaréné), accordée à M. G. Cambuzat par arrêté n° 785 du 22 septembre 1941.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 24 juin 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉ prononçant le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural de 48 ha. 43 a. 67 centiares, sis à Akengué sur la route de Mont-Bouët, primitivement accordé à M^{me} Pepa (Julia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, et les textes subséquents modificatifs ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 637 du 18 octobre 1919 accordant la concession provisoire ci-dessus à M^{me} Pepa (Julia) ;

Vu la lettre n° 78, en date du 7 février 1950, du chef de région de l'Estuaire ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 24 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prononcé le retour pur et simple au domaine de la concession de 48 ha. 43 a. 67 centiares, sis à Akengué sur la route du Mont-Bouët, accordée à M^{me} Pepa (Julia) à titre provisoire par arrêté n° 637 du 18 octobre 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 24 juin 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :
Le Secrétaire général,
LANATA.

Arrêté de cessibilité de la propriété dénommée Jeanne et Blanche appartenant à la société la Commerciale de l'Afrique Française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 août 1917 modifié par celui du 2 juin 1921 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1938 sur les servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F., modifié par celui du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1918 déterminant les formes suivant lesquelles la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et les notifications y relatives seront portées à la connaissance des indigènes ;

Vu l'arrêté n° 3232/S.E.-P. du 8 décembre 1949 portant délégation des pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes qui l'ont modifié, notamment celui du 14 octobre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 2410/D.E. du 30 décembre 1949 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve destinée à l'habitat de la population africaine à Libreville ;

Vu l'absence de réclamation pendant l'enquête administrative ;

Vu l'avis émis par la Commission municipale dans sa séance du 26 mai 1950 ;

Attendu que l'acquisition amiable n'a pu être réalisée ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 24 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est exproprié, pour cause d'utilité publique, un terrain de 6 ha. 53 a. 82 centiares, situé près du village Orèty, immatriculé sous le n° 177 des livres fonciers de Libreville au nom de la société la Commerciale de l'Afrique Française, dite « COAF », société anonyme dont le siège est à Paris, 49, avenue Georges-V.

Art. 2. — Ce terrain non bâti sera utilisé pour l'habitat de la population africaine.

Art. 3. — Il sera pris possession du terrain dès achèvement de la procédure réglementaire ou, éventuellement, dès conclusion d'un accord amiable.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 24 juin 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉ prononçant le retour au domaine de la concession rurale de 110 hectares accordée à M. Guérin (Abel), sise au lac Azingo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes subséquents modificatifs ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et le compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 815 du 27 février 1939 accordant la concession ci-dessus ;

Vu le constat de non mise en valeur en date du 17 mai 1950, après mise en demeure adressée régulièrement à l'intéressé ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 24 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prononcé le retour au domaine de la concession rurale provisoire de 110 hectares, sise au lac Azingo (Lambaréné), accordée à M. Guérin (Abel) par arrêté n° 815 du 27 février 1939.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 24 juin 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉ prononçant le retour au domaine du lot n° 197 de Port-Gentil adjugé à M. Gourguet-Chevalier.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents, notamment celui du 14 octobre 1949 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1938 créant une réserve administrative de 20 mètres de chaque côté de l'axe des routes et pistes de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 28 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant fixation du régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le procès-verbal du 30 avril 1937 portant adjudication du lot n° 197 en faveur de M. Gourguet-Chevalier ;

Vu le procès-verbal de constat de non mise en valeur en date du 20 avril 1950 ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 24 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prononcé le retour pur et simple au domaine du lot n° 197 du plan de lotissement de Port-Gentil, d'une superficie de 2.482 mq. 50 adjugé précédemment à M. Gourguet-Chevalier suivant procès-verbal du 30 avril 1937, approuvé le 17 juillet 1937.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 24 juin 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉ prononçant le retour au domaine du lot n° 99 de Port-Gentil adjugé à la Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes subséquents modificatifs, notamment celui du 14 octobre 1949 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1938 créant une réserve administrative de 20 mètres de chaque côté de l'axe des routes et pistes de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant fixation du régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu le procès-verbal du 17 février 1946 portant adjudication du lot n° 99 de Port-Gentil en faveur de la *Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire* ;

Vu le procès-verbal de constat de non mise en valeur en date du 20 avril 1950 ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 24 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prononcé le retour pur et simple au domaine du lot n° 99 de Port-Gentil d'une superficie de 4.481 mq. 72 adjugé à la *Compagnie Immobilière de l'Afrique Noire* suivant procès-verbal du 19 février 1946, approuvé le 25 juin 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 24 juin 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉ prononçant le retour au domaine de la concession rurale provisoire de 8.750 mètres carrés, sise à la rivière Missanga (N'Djolé), accordée à M. F. Oberting.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939 sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime forestier et le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes subséquents modificatifs, notamment celui du 14 octobre 1949 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1938 créant une réserve administrative de 20 mètres de chaque côté de l'axe des routes et pistes de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté n° 721 du 28 mars 1944 accordant la concession provisoire ci-dessus à M. Oberting ;

Vu le procès-verbal de constat de non mise en valeur du 25 mai 1950 ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 24 juin 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prononcé le retour pur et simple au domaine de la concession rurale provisoire de 8.750 mètres carrés, sise aux environs de la rivière Missanga (N'Djolé), accordée à M. F. Oberting par arrêté n° 721 du 28 mars 1944.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 24 juin 1950.

PELIEU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté, en date du 27 juin 1950, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1950, les agents des corps communs du Gouvernement général de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service dans le territoire du Gabon :

Services Administratifs et Financiers

A l'emploi de commis adjoint de 3^e classe

MM. Rakilo (Joseph), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
Samba (Urbain), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
Lingoumbi (Jean), en service à N'Djolé, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Ackagah (Marc-Antoine), en service à Port-Gentil, 1^{er} tour choix ;
Ouaura (Pierre), en service à Port-Gentil, 2^e tour choix ;
Meyo (Moïse), en service à Kango, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Sandoungout (Marcel), en service à Port-Gentil, 1^{er} tour choix ;
Essonghe (Jean-Baptiste), en service à Port-Gentil, 2^e tour choix ;
N'Doutoume (Simon-Pierre), en service à Libreville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Tengo (Jean), en service à Tchibanga, 1^{er} tour choix ;
N'Zang (Michel), en service à Lastoursville, 2^e tour choix ;
Ekogha Mengue (Edouard), en service à Bitam, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Amoghô (Eugène), en service à Franceville, 1^{er} tour choix, commis adjoints de 4^e classe.

A l'emploi de commis adjoint de 2^e classe

MM. Bayonne (Louis), en service à Port-Gentil, 1^{er} tour choix ;
Mazaya (Jean), en service à Mékambo, 2^e tour choix ;
Libamambo (Joël), en service à Lastoursville, 2^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), commis adjoints de 3^e classe.

A l'emploi de commis adjoint principal de 3^e classe

MM. Bandzandza (Thuriaf), en service à Fougamou ;
Maloumba (Maurice), en service à Makokou, commis adjoints de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis adjoint principal de 2^e classe

M. Vouboü (Henri), en service Mayumba, 1^{er} tour choix, commis adjoint principal de 3^e classe.

A l'emploi de commis de 4^e classe

MM. Ogoula (Benoît), en service à Port-Gentil, 1^{er} tour choix ;
Gondjout (Edouard), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
Agaya (Félix), en service à Port-Gentil, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), commis de 5^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe

MM. Sossa Simawango (Maurice), en service à Lambaréné, 1^{er} tour choix ;
Menzu (Fabien), en service à Kango, 2^e tour choix ;
Ozimo (Hilaire), en service à Libreville, 3^e tour ancienneté ;
Oyembo (Georges), en service à Booué, 1^{er} tour choix ;
Issembé (Jean-René), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
Revignat-Ingueza (Jean-Marie), en service à Port-Gentil, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Pounah (Paul), en service à Port-Gentil, 1^{er} tour choix ;

MM. Minlo Ebale (Jean), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
Evina (Albert), en service à Fougamou, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), commis de 4^e classe.

A l'emploi de commis de 1^{re} classe

M. Gnare (André), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, commis de 2^e classe.

A l'emploi de commis principal de 3^e classe

MM. Posso (Gustave), en service à Libreville ;
Boardmann (Jean), en service à Libreville ;
Rendjogo (Robert), en service à Libreville ;
Ozouaki (Georges), en service à Port-Gentil, commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis principal de 1^{re} classe

MM. Tchoreret (Laurent), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
Toko (Célestin), en service à Libreville, 2^e tour choix, commis principaux de 2^e classe.

Enseignement

A l'emploi de moniteur de 4^e classe

MM. Reteno N'Diaye (Auguste), en service à Port-Gentil, 1^{er} tour choix ;
Minko (Hilarion), en service à Oyem, 2^e tour choix ;
Fouda (Sylvestre), en service à Mouila, 3^e tour ancienneté ;
N'Guema Meyé (Julien), en service à Oyem, 1^{er} tour choix ;
Enguene (Etienne), en service à Mékambo, 2^e tour choix ;
N'Dong (Jean), en service à Mékambo, 3^e tour ancienneté ;
M'Vondo (Salomon), en service à Makokou, 1^{er} tour choix ;
Sima (Michel), en service à Lebamba, 2^e tour choix, moniteurs de 5^e classe.

A l'emploi de moniteur de 3^e classe

MM. M'Beng (Calixte), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
Owono Mintsä (Jean), en service à Oyem, 2^e tour choix ;
Ondo Abessolo (Simon-Pierre), en service à Oyem, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Baboussa (Daniel), en service à Mouila, 1^{er} tour choix ;
M^{lle} Eyang Meviane (Philomène), en service à Libreville, 2^e tour choix, moniteurs de 4^e classe.

A l'emploi de moniteur de 1^{re} classe

M^{lle} Owanga Tchicot (Yvonne), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
M. Bicobo (Jacob), en service à Port-Gentil, 2^e tour choix, moniteurs de 2^e classe.

A l'emploi de moniteur principal de 3^e classe

M. Engone (Evariste), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, moniteur principal de 4^e classe.

A l'emploi de moniteur principal de 2^e classe

M. Péna (Auguste), en service à Port-Gentil, 1^{er} tour choix, moniteur principal de 3^e classe.

A l'emploi d'instituteur adjoint de 4^e classe

MM. Onwanlélé (Jules), en service à Mikokou, 1^{er} tour choix ;
Meyet (Daniel), en service à Port-Gentil, 2^e tour choix ;
N'Dong (Philippe), en service à Oyem, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Ozouaki (André), en service à Port-Gentil, 1^{er} tour choix ;
Anguilé (Félix), en service à Booué, 2^e tour choix ;
Onangha (Laurent), en service à Libreville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Otambot (Paul), en service à Mouila, 1^{er} tour choix, instituteurs adjoints de 5^e classe.

A l'emploi d'instituteur adjoint de 3^e classe

- MM. Chaghas (Sébastien), en service à Lambaréné, 1^{er} tour choix ;
 Galléné-Bamby (Joseph), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
 N'Totomé (Raymond), en service à Libreville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Bosso (Jean-Marie), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, instituteurs adjoints de 4^e classe.

A l'emploi de chef-ouvrier de 4^e classe

- MM. M'Bading Dik, dit Badinga (Léonard), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
 Fickat (Lévy), en service à Libreville, 2^e tour choix, chefs-ouvriers de 5^e classe.

A l'emploi de chef-ouvrier de 3^e classe

- M. M'Vélé (Jean), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, chef-ouvrier de 4^e classe.

A l'emploi de chef-ouvrier de 1^{re} classe

- M. Lassy (Jean), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, chef-ouvrier de 2^e classe.

Eaux et Forêts*A l'emploi de préposé forestier de 3^e classe*

- MM. Wagha (Antoine), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
 Aboulam (Daniel), en service à Lambaréné, 2^e tour choix ;
 M'Voa (Paul), en service à Libreville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Angouet (René), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
 N'Goma (François), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
 N'Doutoumé (Antoine), en service à Libreville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 N'Zé (Louis), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, préposés forestiers de 4^e classe.

A l'emploi de préposé forestier de 2^e classe

- MM. Onewin (Louis-Pierre), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, R. S. M. conservés : 5 ans, 7 mois, 2 jours ;
 Engone (Léon), en service à Libreville, 2^e tour choix, R. S. M. conservés : 6 ans, 1 mois, 11 jours, préposés forestiers de 3^e classe.

A l'emploi de préposé forestier de 1^{re} classe

- MM. Onewin (Louis-Pierre), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, R. S. M. conservés : 3 ans, 7 mois, 2 jours ;
 Engone (Léon), en service à Libreville, 2^e tour choix, R. S. M. conservés : 4 ans, 1 mois, 11 jours, préposés forestiers de 2^e classe.

A l'emploi d'aide-forestier de 4^e classe

- MM. Sylla (Justin), en service à Lambaréné, 1^{er} tour choix ;
 Epassaka (Christophe), en service à Mouila, 2^e tour choix ;
 M'Ba (Etienne), en service à Port-Gentil, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), aides-forestiers de 5^e classe.

A l'emploi d'aide-forestier principal de 3^e classe

- M. Banda (Adolphe), en service à Libreville, aide-forestier de 1^{re} classe.

Agriculture*A l'emploi de moniteur d'Agriculture de 3^e classe*

- M. Engone (André), en service à Franceville, 1^{er} tour choix, moniteur de 4^e classe.

A l'emploi de moniteur d'Agriculture de 2^e classe

- MM. Oyone (Julien), en service à Oyem, 1^{er} tour choix ;
 Maa-N'Doum (Pierre), en service à Libreville, 2^e tour choix, moniteurs de 3^e classe.

Plantons*A l'emploi de planton de 4^e classe*

- MM. N'Zé (Jean-Remy), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
 Obindji (Pierre), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
 N'Guélé (Alphonse), en service à Libreville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Monanga (Antoine), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
 Bekalé (Edouard), en service à Libreville, 2^e tour choix, plantons de 5^e classe.

A l'emploi de planton de 3^e classe

- MM. Obanda (Pascal), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
 Misseghe M'Fole (Gabriel), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
 Obame (Michel), en service à Libreville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Wolo (Maurice), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
 N'Guema (Clément), en service à Libreville, 2^e tour choix, plantons de 4^e classe.

A l'emploi de planton de 2^e classe

- MM. Mavoungou (Etienne), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
 Mangnoli (François), en service à Port-Gentil, 2^e tour choix, plantons de 3^e classe.

A l'emploi de planton de 1^{re} classe

- MM. N'Guema N'Doutoume (Victor), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
 Beste (Hyppolite), en service à Libreville, 2^e tour choix, plantons de 2^e classe.

Postes et Télécommunications*A l'emploi d'opérateur de 4^e classe*

- MM. Sadi (Philippe), en service à N'Djolé, 1^{er} tour choix ;
 Loko (Georges), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, opérateurs de 5^e classe.

A l'emploi d'opérateur de 3^e classe

- M. Antchoué (Richard), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, opérateur de 4^e classe.

A l'emploi d'opérateur principal de 3^e classe

- M. Bengone (André), en service à Lambaréné, opérateur de 1^{re} classe.

A l'emploi de commis de 4^e classe

- MM. Loembet (Robert), en service à N'Dendé, 1^{er} tour choix ;
 Yenot (Etienne), en service à Lambaréné, 2^e tour choix, commis de 5^e classe.

A l'emploi de commis de 3^e classe

- M. N'Goua (Jean-Bernard), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, commis de 4^e classe.

A l'emploi de commis principal de 1^{re} classe

- MM. Onangah (Henri), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
 Toto (Jean-Pierre), en service à Kango, 2^e tour choix, commis principaux de 2^e classe.

A l'emploi d'aide-opérateur de 4^e classe

- M. Loulendo (Abraham), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, ancienneté conservée : 2 ans, 7 mois, aide-opérateur de 5^e classe.

A l'emploi de facteur de 4^e classe

- MM. N'Guéma (Gaston), en service à Lambaréné, 1^{er} tour choix ;
 Mokambi (Jean-Louis), en service à Mouila, 2^e tour choix, facteurs de 5^e classe.

A l'emploi de facteur de 2^e classe

- M. Tchissambo (Luc), en service à Lambaréné, 1^{er} tour choix, facteur de 3^e classe.

A l'emploi de facteur de 1^{re} classe

- M. Aganga (Laurent), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, facteur de 2^e classe.

A l'emploi de surveillant de 3^e classe

M. Mouellez (Louis), en service à Omboué, 1^{er} tour choix, surveillant de 4^e classe.

A l'emploi de surveillant de 2^e classe

MM. Dembe Tchitombé (Louis), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
Obiang (Jérôme), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
Moussavou Guibinda (Paul), en service à Omboué, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), surveillants de 3^e classe.

A l'emploi de surveillant de 1^{re} classe

M. Makanga Magnikouma, en service à Mouila, 1^{er} tour choix, surveillant de 2^e classe.

Douanes*A l'emploi de commis de 3^e classe*

MM. Obame (David), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
Cissé (Mamadou), en service à Libreville, 2^e tour choix, commis de 4^e classe.

A l'emploi de sous-brigadier de 4^e classe

MM. Locmbet (Omer), en service à Port-Gentil, 1^{er} tour choix ;
Ribert (Pierre), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
N'Gondet (Pierre-Claver), en service à Port-Gentil, 3^e tour ancienneté ;
Ondo (Maître-Jacques), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
Bourdettes (Jean-Félix), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
Mahoungou (Alphonse), en service à Port-Gentil, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Mavoungou (Rogatien), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
M'Ba N'Dang (Martin), en service à Libreville, 2^e tour choix, sous brigadiers de 5^e classe.

A l'emploi de sous-brigadier de 3^e classe

MM. Baouka (Marcel), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
Moupiila (Cyprien), en service à Libreville, 2^e tour choix, sous-brigadiers de 4^e classe.

A l'emploi de sous-brigadier de 2^e classe

MM. N'Doutouma M'Ba (Jean), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
N'Django (Faustin), en service à Port-Gentil, 3^e tour ancienneté, sous-brigadiers de 3^e classe.

A l'emploi de sous-brigadier de 1^{re} classe

MM. Okabandié (André), en service à Port-Gentil, 1^{er} tour choix ;
M'Bourou (Joseph), en service à Port-Gentil, 2^e tour choix ;
Odo (Nicolas), en service à Libreville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), sous-brigadiers de 2^e classe.

Police*A l'emploi d'agent de police de 2^e classe*

M. N. Ella (Benoît), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, agent de police de 3^e classe.

A l'emploi d'agent de police de 1^{re} classe

MM. Apaki (Augustin), en service à Port-Gentil, 1^{er} tour choix ;
Makosso (Pierre-Célestin), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
Mavikana (Charles), en service à Libreville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), agents de police de 2^e classe.

A l'emploi de sous-brigadier de 3^e classe

MM. N'Guembi (Jacques), en service à Port-Gentil ;
Meyakoué (Etienne), en service à Libreville, agents de police de 1^{re} classe.

A l'emploi de sous-brigadier de 1^{re} classe

M. Azizé (Gilbert), en service à Port-Gentil, 1^{er} tour choix, sous-brigadier de 2^e classe.

Santé publique*A l'emploi d'infirmier breveté de 4^e classe*

M. N'Dong (Jean-de-Dieu), en service à Oyem, 1^{er} tour choix, infirmier breveté de 5^e classe.

A l'emploi d'infirmier breveté de 1^{re} classe

M. Emané (Paul), en service à Libreville, 1^{er} tour choix, infirmier breveté de 2^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 2^e classe

MM. Adzé (Emmanuel), en service à Franceville, 1^{er} tour choix ;
Ellebiang (Benoît), en service à Mimongo, 2^e tour choix ;
M^{me} Walker (Rose), en service à N'Dendé, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
MM. Mendo (Jean-Marie), en service à Oyem, 1^{er} tour choix ;
Alaka (Etienne), en service à Port-Gentil, 2^e tour choix ;
N'Dong (Fabien), en service à Libreville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Onguié (Jules), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
M^{lle} N'Tyonga (Eugénie), en service à N'Djolié, 2^e tour choix ;
MM. Angot (Eusèbe), en service à Oyem, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Bikoé Essoma (Pierre), en service à Booué, 1^{er} tour choix ;
Bithougat (Daniel), en service à Port-Gentil, 2^e tour choix ;
Ekouaghe (Mathias), en service à M'Bigou, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
M'Ba (Robert), en service à Booué, 1^{er} tour choix ;
M'Bandem (Simon-Pierre), en service à Lebamba, 2^e tour choix ;
N'Komo (Franklin), en service à Oyem, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Nang (Jean-Pierre), en service à Oyem, 1^{er} tour choix ;
N'Dong (Barthélemy), en service à Booué, 2^e tour choix ;
Ondo (Julien), en service à Mouila, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
M^{lle} Baouili (Jacqueline), en service à Omboué, 1^{er} tour choix ;
MM. N'Guema (Antoine), en service à Kango, 2^e tour choix ;
Ella (Abel), en service à Mékambo, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Mengoua (Charles), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
Douth (Julien), en service à Oyem, 2^e tour choix ;
Owona (Charles), en service à Franceville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Zambo (Michel), en service à Oyem, 1^{er} tour choix ;
M'Foula (Jean-Blaise), en service à Tchibanga, 2^e tour choix ;
Mavoungou (Lucien), en service à Médouneu, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Efayong (Edouard), en service à Makokou, 1^{er} tour choix ;
Mindoume (Robert), en service à Tchibanga, 2^e tour choix ;
Calamépa (Julien), en service à Port-Gentil, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Ella (Jean), en service à Makokou, 1^{er} tour choix ;
Edane (Pierre-Claver), en service à Oyem, 2^e tour choix ;
Emané (Daniel), en service à Booué, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
Méva'A (André), en service à Booué, 1^{er} tour choix ;
N'Toutoume (Joseph), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
M^{lle} Ossomane (Adélaïde), en service à Libreville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté), infirmiers de 4^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 2^e classe

- M. Samba (Moïse), en service à Booué, 1^{er} tour choix ;
 M^{lle} Odombo (Alphonsine), en service à Port-Gentil, 2^e tour choix ;
 MM. N'Goumba (Mathieu), en service à Mouïla, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Monty (Albert), en service à Mékambo, 1^{er} tour choix ;
 Antchoué (Laurent), en service à Koula-Moutou, 2^e tour choix ;
 Maganga (Auguste), en service à Lebamba, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Mabédou (Jérôme), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
 Mayon (Joseph), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
 N'Zé M'Bote (Paul), en service à Port-Gentil, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 M^{lle} Avandjé (Julie), en service à Koula-Moutou, 1^{er} tour choix ;
 MM. Combila (Louis-Marie), en service à Mayoumba, 2^e tour choix ;
 Bitégué (Jean), en service à Tchibanga, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 M'Bolo (Félix), en service à Omboué, 1^{er} tour choix ;
 Ella (Henri), en service à Oyem, 2^e tour choix ;
 M'Boumba (Joseph-Marie), en service à Lambaréné, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 M^{lle} Fatouma (Marie-Thérèse), en service à Tchibanga, 1^{er} tour choix ;
 MM. Akame (Gaston), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
 Mombo (Louis), en service à Tchibanga, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Ivala (René-Marie), en service à Tchibanga, 1^{er} tour choix ;
 M^{lle} Bilounga (Adeline), en service à Kango, 2^e tour choix, infirmiers de 3^e classe.

A l'emploi d'infirmier de 1^{er} classe

- MM. Kede (Jean), en service à Tchibanga, 1^{er} tour choix ;
 Joumas (Polycarpe), en service à Franceville, 2^e tour choix ;
 M'Feguer (Alphonse), en service à N'Djolé, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Bangou (Louis), en service à Booué, 1^{er} tour choix ;
 Ogoulalt (Jean), en service à Libreville, 2^e tour choix ;
 N'Guimby (Maurice), en service à Mouïla, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 M^{lle} Gomes (Hélène), en service à Mouïla, 1^{er} tour choix, infirmiers de 2^e classe.

A l'emploi d'infirmier principal de 3^e classe

- MM. Ayénoué (Grégoire), en service à Libreville ;
 Bibang (Sébastien), en service à Port-Gentil ;
 Ondénot (Jean-Marius), en service à Omboué ;
 Bidja (Daniel), en service à Mouïla ;
 N'Doulouma (Camille), en service à Tchibanga, infirmiers de 1^{re} classe.

A l'emploi d'infirmier principal de 2^e classe

- MM. M'Ba (André), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
 Ella (Philémon), en service à Oyem, 2^e tour choix, infirmiers principaux de 3^e classe.

A l'emploi d'infirmier principal de 1^{re} classe

- MM. Monty (Laurent), en service à Tchibanga, 1^{er} tour choix ;
 Samba-Malick (Pierre), en service à Franceville, 2^e tour choix, infirmiers principaux de 2^e classe.

A l'emploi d'agent d'hygiène de 3^e classe

- MM. Mégou (René), en service à Mitzi, 1^{er} tour choix ;
 Mémini (Jean-Pierre), en service à Mouïla, 2^e tour choix ;
 Ikika (Sébastien), en service à Lastoursville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 N'Tolo (Simon), en service à Oyem, 1^{er} tour choix ;
 Bouyou (Bernard), en service à Franceville, 2^e tour choix ;
 Aka'A (Paul), en service à Libreville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 N'Zué Békale (Jean), en service à Port-Gentil, 1^{er} tour choix ;

- MM. N'Kogo (André), en service à Port-Gentil, 2^e tour choix ;
 Obiang (Grégoire), en service à Franceville, 3^e tour choix (à défaut de candidat à l'ancienneté) ;
 Bouna (Marcel), en service à Okondja, 1^{er} tour choix ;
 N'Dongo (Salomon), en service à Tchibanga, 2^e tour choix, agents d'hygiène de 4^e classe.

A l'emploi d'agent d'hygiène de 2^e classe

- MM. N'Dong (Jean), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
 M'Ba (Omer), en service à Libreville, 2^e tour choix, agents d'hygiène de 3^e classe.

Elevage*A l'emploi d'agent d'élevage de 3^e classe*

- MM. Ekomoe (Lucien), en service à Libreville, 1^{er} tour choix ;
 Ondo (François), en service à Libreville, 2^e tour choix, agents d'élevage de 4^e classe.

DIVERS

Dispense d'apposition de timbres. — Par arrêté, en date du 27 mai 1950, l'Union Forestière de l'Ogooné, société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Port-Gentil, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 20.000 actions de 100 francs, numérotées de 47.231 à 67.230, représentant une augmentation de capital de 2.000.000 de francs approuvée par l'Assemblée générale.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droits de timbres acquittés par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} août 1950 ».

— Par arrêté, en date du 24 juin 1950, la Compagnie Commerciale du Gabon, société anonyme au capital de 90.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Libreville, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre pour 18.000 actions de 5.000 francs, comprenant :

- 1^o 9.610 actions d'apport numérotées de 1 à 9.610 ;
- 2^o 8.390 actions de numéraire numérotées de 9.611 à 18.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droits de timbre acquittés par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} août 1950 ».

Concours. — Par arrêté, en date du 1^{er} juillet 1950, un concours d'admission à l'école des infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'Hygiène de Libreville, aura lieu pour les candidats non titulaires du certificat d'études primaires le samedi 30 septembre 1950, dans les centres ci-après : Libreville, Port-Gentil, Oyem, Booué, Makokou, Mouïla, Koula-Moutou, Tchibanga, Franceville et Lambaréné.

Le nombre des places mises au concours d'entrée à l'école des infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'Hygiène de Libreville, est fixé comme suit :

Elèves :	
Infirmiers.....	25
Infirmières.....	5
Agents sanitaires d'Hygiène.....	10

Les dossiers complets de candidature seront adressés au Gouverneur, chef du territoire du Gabon (direction de la Santé publique), pour le 15 août 1950.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1166/C.P.S.S., en date du 1^{er} juillet 1950, organisant un concours d'admission à l'école des infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'Hygiène du Gabon, à Libreville.

Au lieu de :

« Art. 11. — Le nombre de places mises au concours d'entrée à l'école des infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'Hygiène de Libreville, est fixé comme suit » :

« Elèves :

« Infirmiers	25
« Infirmières	5
« Agents sanitaires d'Hygiène »	10

Lire :

Art. 11. — Le nombre de places mises au concours d'entrée à l'école des infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'Hygiène de Libreville, est fixé comme suit » :

Elèves :

Infirmiers	45
Infirmières	5
Agents sanitaires d'Hygiène	10

(Le reste sans changement.)

DECISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 1^{er} juillet 1950.

— M^{me} Betheder (Paulette), institutrice de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est nommée directrice de l'école européenne de Libreville, en remplacement de M. Dalamare rapatrié sur la Métropole.

La présente décision aura effet pour compter du 27 juin 1950.

En date du 3 juillet.

— M. Théodose (Félix), rédacteur principal de 1^{re} classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service à Franceville (région du Haut-Ogooué), est affecté provisoirement au bureau des Finances du territoire.

En date du 5 juillet.

— M. Vernède (Henri), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, retour de congé administratif, est affecté à Libreville en qualité d'adjoint au chef du service Forestier du Gabon, en remplacement de M. Duclos appelé à d'autres fonctions.

— M. Duclos (Maxime), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, précédemment adjoint au chef du service Forestier du Gabon, est nommé chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, en remplacement de M. Grasser titulaire d'un congé administratif.

La solde et les accessoires de M. Vernède sont supportés par le budget général de l'A. E. F., chapitre B 6, 27, 1.

En date du 6 juillet.

— M. Le Borgne, rédacteur principal des services Administratifs et Financiers, nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire et nommé adjoint au chef de district de Libreville avec résidence à Akok.

En date du 11 juillet.

— M^{lle} Philippe (Francine) est déclarée admise à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

En date du 13 juillet.

— M. Martin (Robert), administrateur de 2^e classe de la France d'outre-mer, est nommé chef de région de l'Estuaire et administrateur-maire de la commune mixte de Libreville, en remplacement de M. Biscons-Ritay (Bertrand), administrateur de 2^e classe des services Civils de l'Indochine, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du départ de M. Biscons-Ritay.

— M. Marie (Jean), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts est mis à la disposition du chef de la section technique de la forêt d'Okoumé, pour servir à la brigade de la Mondah (complément d'effectif).

M. Sebire (Louis), inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts, est mis à disposition du chef de la section de Recherches forestières (complément d'effectif).

La présente décision prend effet à compter du 3 juillet 1950, jour de l'arrivée des intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 1^{er} juillet 1950.

— M. Biteghe (Jean), infirmier de 3^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en service au secteur n° 3 du service général d'Hygiène mobile et Prophylaxie, à Tchibanga (Gabon), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire, en remplacement de l'infirmier de 4^e classe N'Doh (Jules-Marie).

M. Biteghe (Jean) est affecté à la région des Adoumas (Koula-Moutou).

M. N'Doh (Jules-Marie), infirmier de 4^e classe du corps commun des agents du service de la Santé publique de l'A. E. F., précédemment en service à Koula-Moutou, région des Adoumas, est mis à la disposition du directeur du service général d'Hygiène mobile et Prophylaxie de l'A. E. F., pour servir au secteur n° 3 du service général d'Hygiène mobile et Prophylaxie, en remplacement de l'infirmier de 3^e classe Biteghe (Jean).

DIVERS

En date du 4 juillet 1950.

Le moniteur Aba'A Mesa (Georges) et la monitrice Nguye Mengome (Martine) sont autorisés à enseigner dans les écoles privées de la Mission protestante française du Gabon.

En date du 10 juillet.

— La date de l'examen du certificat d'études primaires métropolitain est fixée au 1^{er} août 1950 (centre de Mouila). Est autorisée à se présenter à cet examen :

Centre de Mouila

M^{lle} Frey (Germaine-Gaëlle).

Par délégation du Gouverneur, chef du territoire, le chef de région de la N'Gounié, désignera les membres des commissions de surveillance et de correction (se référer à l'arrêté n° 2150 du 11 juin 1938, article 4, *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1938, page 866).

L'admission sera prononcée par décision du Gouverneur, chef du territoire.

En date du 12 juillet.

— L'autorisation de subir les épreuves de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé est accordée à M. et M^{me} Stellandre, de la Mission protestante de N'Gomo (district de Lambaréné).

Le chef de région de l'Ogooué-Maritime organisera l'examen conformément à l'arrêté n° 787/ter, du 6 mars 1938, *Journal officiel* du 1^{er} avril 1938, page 411 (Cf. notamment à l'article 3, 4, 6).

Le rapport sur l'examen sera adressé au Gouverneur, chef du territoire (service de l'Enseignement).

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'économats d'entreprises

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1935 fixant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 déterminant les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits ;

Vu l'arrêté n° 1171/I.G.T. du 27 avril 1949 relatif aux économats d'entreprises, spécialement en son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 1310 du 7 juillet 1949 fixant les modalités d'approvisionnement des économats d'entreprises,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés à ouvrir un écomat dans l'enceinte de l'entreprise :

La Mission du Commissariat à l'Energie atomique en A. E. F. dans sa concession de Boko-Songo, région du Pool, district de Madingou ;

L'Institut de Recherches du Coton et des Textiles exotiques. Station de la N'Kenke par Madingou.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 juin 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ ouvrant une gérance postale à Zanaga.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A.P.-2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant organisation du service des Transmissions ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1949 modifiant l'article 13 de l'arrêté précité ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une gérance postale est ouverte à Zanaga.

Art. 2. — Cet établissement, classé en 6^e catégorie, est rattaché au bureau de plein exercice de Dolisie.

Art. 3. — Ce bureau participe aux opérations suivantes :

1^o Dépôt, expédition, réception et distribution des correspondances ordinaires et recommandées, à l'exclusion des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;

2^o Vente de timbres-poste ;

3^o Colis postaux ;

4^o Dépôt et distribution des télégrammes.

Art. 4. — L'avance consentie pour l'approvisionnement en figurines postales est fixée à 5.000 francs.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1950, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 3 juillet 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant réorganisation de la division de Contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1194 du 29 mai 1943 portant création et organisation du service des Contributions directes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2101 portant réorganisation de la division de Contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 813 du 28 mai 1947 portant réorganisation de la division de Contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo ;

Sur proposition du chef de la division de Contrôle des Contributions directes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 813 du 28 mai 1947, susvisé, est abrogé.

Art. 2. — La division de Contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo comprend les subdivisions de Contrôle de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Art. 3. — Relèveront de la subdivision de Contrôle de Brazzaville, la commune et le district de Brazzaville, le reste du territoire étant rattaché à la subdivision de Contrôle de Pointe-Noire.

Art. 4. — Les chefs de districts restent chargés de l'assiette de l'impôt personnel conformément aux règles fixées par voie de circulaire.

Les rôles des contributions suivantes : patentes, licences et taxes assimilées, seront établis par les chefs de subdivision de Contrôle pour leur circonscription respective, au vu des matrices préparées par les chefs de district dans les conditions fixées par voie de circulaire.

Art. 5. — La nouvelle organisation prévue par le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1950.

Art. 6. — Le chef de la division de Contrôle des Contributions directes du Moyen-Congo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 3 juillet 1950.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ approuvant deux rôles supplémentaires et un état de dégrèvement de cotisations de S. I. P. du Moyen-Congo, pour l'année 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1940 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en A. E. F., modifié par le décret du 26 avril 1941;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F., modifié par arrêté du 29 décembre 1946;

Vu l'arrêté n° 3736 S.E./P. du 31 décembre 1949 du Gouvernement général de l'A. E. F. fixant à 10 francs le taux minimum de cotisation des S. I. P. de l'A. E. F., pour l'année 1950;

Vu l'arrêté n° 1/A.E.M.-C. du 2 janvier 1950 approuvant les rôles primitifs de cotisations des S. I. P., pour l'année 1950,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisation de l'exercice 1950 des sociétés indigènes de prévoyance ci-après :

S. I. P.	NOMBRE D'ADHÉRENTS	TAUX	MONTANT DU RÔLE
Ewo	75	25	1.875 »
District de Brazzaville..	600	20	12.000 »

Art. 2. — Est approuvé l'état de dégrèvements concernant le rôle des cotisations de l'année 1950 de la Société indigène de Prévoyance d'Ewo, pour un montant total de 1.075 francs.

Art. 3. — Les présidents des sociétés indigènes de prévoyance des districts de Brazzaville et d'Ewo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 7 juillet 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Lé Secrétaire général,
CRISTIANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté, en date du 30 juin 1950, M. Rousseau, administrateur adjoint des colonies, chef du district de Kinkala (région du Pool), est nommé juge de paix à attributions correctionnelles limitées, en remplacement de M. Rouhier, administrateur adjoint des colonies, en congé.

M. Rousseau aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de fonctions de 12.000 francs.

B) PERSONNEL

Agrégation. — Par arrêté, en date du 29 juin 1950, M. Kimbali (René), ancien élève de 2^e année de l'école supérieure de Dolisie, est agréé dans le corps commun de l'Enseignement, en qualité de moniteur de 5^e classe stagiaire.

M. Kimbali est mis à la disposition de l'administrateur-maire de Brazzaville, pour servir aux écoles urbaines de Baïkongo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service.

Nominations. — Par arrêté, en date du 3 juillet 1950, le nommé Makosso Ma Louissi, chef de la terre n° 8 du canton n° 3, est nommé chef du canton n° 3 du district de Pointe-Noire (région du Kouilou), en remplacement du nommé Bouiti Kouka, licencié de son emploi.

Le tableau annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 1947 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne la région du Kouilou et le district de Pointe-Noire.

Makosso Ma Louissi, canton n° 3 (chefferie). 7.480 »

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} juin 1950.

— Par arrêté, en date du 11 juillet 1950, sont nommés infirmiers stagiaires de 5^e classe, les élèves infirmiers du S. G. H. M. P. dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen de fin d'études du cours des élèves infirmiers :

MM. Malonga (Cassien);
Lom (Gilles);
Miéhakanda (Marcel);
Samba (Adolphe);
Singa (Simon).

Les infirmiers stagiaires reçoivent les affectations suivantes :

Secteur n° 2, Dolisie

MM. Lom (Gilles), Miéhakanda (Marcel), Singa (Simon).

Secteur n° 1 bis, Gamboma

MM. Malonga (Cassien), Samba (Adolphe).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1950, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté.

Rapports d'arrêts. — Par arrêté, en date du 6 juillet 1950, est et demeure rapporté l'arrêté 1447/c.p. du 29 juin 1949 versant M. Embinga (Auguste) dans la branche des infirmiers du corps commun de la Santé publique.

M. Embinga (Auguste), agent sanitaire d'Hygiène de 4^e classe, en service au centre médical de Dolisie, est versé dans la branche des infirmiers du même corps et nommé infirmier de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1949.

M. Embinga conserve dans son nouveau grade une ancienneté de 6 mois.

— Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, est et demeure rapporté l'arrêté 1192/c.p. du 9 juin 1950.

MM. Evongo (Appolinaire), Djembo (Michel), Taty (Jean-Pierre) et Loupembé (Abraham), titulaires du certificat d'études élémentaires et totalisant plus de 4 ans de services administratifs effectifs, sont agréés dans le corps commun du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aides-opérateurs météorologistes de 5^e classe stagiaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1950.

Titularisations et nouvelle période de stage. — Par arrêté, en date du 6 juillet 1950, les infirmiers de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service au secteur n° 2 du S. G. H. M. P. à Dolisie, sont titularisés et nommés infirmiers de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Ikono (Raphaël);
Koukouta (Marcel);
N'Zaou (Nicolas);

MM. Mayela (Georges);
Mabiala (Jean);
Koukou (Gabriel).

Les infirmiers de 5^e classe stagiaires dont les noms suivent, en service au secteur n° 2 du S. G. H. M. P. à Dolisie, sont soumis à une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1950 :

MM. Kiyindou (Alain);
Kazy (Anselme);
Kouka (Jules).

Intégrations. — Par arrêté, en date du 10 juillet 1950, sont intégrés dans le corps commun des services Administratifs et Financiers au grade de commis adjoint de 5^e classe stagiaires, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 1877/C.P. du 29 septembre 1949 :

- 1^o N'Nanga (Jean), en service à Ouessou ;
- 2^o Bikou (Pierre), en service à Dolisie ;
- 3^o Moundanda (Oscar), en service à Dolisie ;
- 4^o Youlou (Joachim), en service à Djambala ;
- 5^o Manthelot (Jacques), en service à Brazzaville ;
- 6^o Maloumbi (Guillaume), en service à Kinkala ;
- 7^o Kimbidima (Romain), en service à Pointe-Noire ;
- 8^o Miantoko (Néré), en service à Pointe-Noire ;
- 9^o Léva (Auguste), en service à Fort-Rousset ;
- 10^o Banguid (Jean), en service à Pointe-Noire.

Les agents susvisés conserveront éventuellement, à titre personnel, le bénéfice de leur ancienne solde, si celle-ci est supérieure à celle de leur nouveau grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Promotions. — Par arrêté, en date du 11 juillet 1950, M. Nioué, aide-météorologiste de 5^e classe, en service à Brazzaville, est promu à la 4^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 11 juillet 1950, sont promus dans le corps commun du service de l'Elevage, les infirmiers vétérinaires et agents d'Elevage dont les noms suivent en service au territoire :

Infirmiers vétérinaires

A la 2^e classe du grade d'infirmier vétérinaire

1^{er} tour choix : M. Missongo (Fidèle), en service au Pool.

A la 3^e classe du grade d'infirmier vétérinaire

1^{er} tour choix : M. Kionzo (Joachim), en service à Brazzaville.

Agents d'Elevage

A la 3^e classe du grade d'agent d'Elevage

1^{er} tour choix : M. Penath (Nestor), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix : M. Mankendi (Salomon), en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 11 juillet 1950, sont promus dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent en service au Moyen-Congo :

Facteurs

A la 3^e classe du grade de facteur

1^{er} tour choix : M. Pangou (Gilbert), en service à Pointe-Noire.

A la 2^e classe du grade de facteur

1^{er} tour choix : M. Boumba (Romain), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix : M. Tsondé (Jules), en service à Brazzaville ;

3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Makoumbou (Sébastien), en service à Kinkala.

A la 1^{re} classe du grade de facteur

1^{er} tour choix : M. Moutati (Emmanuel), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix : M. Loemba (Jean-Pierre), en service à Pointe-Noire.

Mécaniciens-électriciens

A la 3^e classe du grade de mécanicien-électricien

1^{er} tour choix : M. Loemba-Tchikaya, en service à Pointe-Noire ;

2^e tour choix : M. Loembe, en service à Pointe-Noire.

Surveillants

A la 3^e classe du grade de surveillant

1^{er} tour choix : M. Makosso, en service à Pointe-Noire ;

2^e tour choix : M. Itsa (Emile), en service à Madingou ;

3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Moussoki (Edmond), en service à Pointe-Noire ;

1^{er} tour choix : M. Guimbi (Marcel), en service à Loudima ;

2^e tour choix : M. Moukala (Claude), en service à Pointe-Noire.

A la 2^e classe du grade de surveillant

1^{er} tour choix : Sita Biyouidi, en service à Pointe-Noire ;

2^e tour choix : M. Loemba I, en service à Pointe-Noire ;

3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Koukou, en service à Boko ;

1^{er} tour choix : M. N'Kéléla (Jules), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix : N'Djiadi (Prosper), en service à Brazzaville ;

3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Moundima (Martin), en service à Brazzaville.

Aides-opérateurs

A la 3^e classe du grade d'aide-opérateur

1^{er} tour choix : M. Kouemi (Benoît), en service à Brazzaville.

A la 2^e classe du grade d'aide-opérateur

1^{er} tour choix : M. Banakissa (Alphonse), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix : M. Makosso (Lazare), en service à Pointe-Noire.

Commis adjoints

A la 4^e classe du grade de commis adjoint

1^{er} tour choix : M. Makissa (Pierre), en service à Pointe-Noire.

A la 3^e classe du grade de commis adjoint

1^{er} tour choix : M. Boukono (André), en service à Mayama ;

2^e tour choix : M. Maloubouka (Alphonse), en service à Mouyondzi.

Opérateurs Radio

A la 4^e classe du grade d'opérateur

1^{er} tour choix : M. Gondo (Jacques), en service à Mossaka ;

2^e tour choix : M. Okoumba (Martin), en service à Brazzaville ;

3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Fouemina (Germain), en service à Dolisie ;

1^{er} tour choix : M. Maloumbi (Victor), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix : M. Moka (Jean-Pierre), en service à Impfondo ;

3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Kimbembé (André), en service à Mossendjo ;

1^{er} tour choix : M. Mavoungou (André), en service à M'Pouya ;

2^e tour choix : M. Tchikaya (Félix), en service à Brazzaville ;

3^e tour choix, à défaut de candidat à l'ancienneté : M. Tambou (Maximin), en service à Fort-Rousset ;

1^{er} tour choix : M. Mampouya (Georges), en service à Brazzaville ;

2^e tour choix : M. Sadey (Benoît), en service à Impfondo.

A la 3^e classe du grade d'opérateur

1^{er} tour choix : M. Regombi (Albert), en service à Brazza-ville ;

2^e tour choix : M. Moussessé (Daniel), en service à Gamboma.

Commis*A la 4^e classe du grade de commis*

1^{er} tour choix : M. Ganga (Maurice), en service à Makoua ;

2^e tour choix : M. Tchitembo (Eloi), en service à Pointe-Noire.

A la 3^e classe du grade de commis

1^{er} tour choix : M. Koghé (Benoît), en service à Brazza-ville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 7 juillet 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 17.860 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 91.381 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)..... 27.037 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 4.550 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 171.540 »

Centimes communaux sur bénéfices industriel et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 259 »

Centimes sur chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 17.154 »

— Par arrêté, en date du 7 juillet 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 51.875 »

Bénéfices non commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 420 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 920.548 »

Dolisie (district)..... 17.283 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune)..... 137.700 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 6.500 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 200.357 »

Centimes communaux sur bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 4.131 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Pointe-Noire (commune)..... 28.628 »

— Par arrêté, en date du 7 juillet 1950, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 200 »

Bénéfices non commerciaux

Pointe-Noire (commune)..... 20.500 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune)..... 1.071.019 »

Districts :

Madingo-Kayes..... 5.728 »

Dolisie..... 107.479 »

Mossendjo..... 7.389 »

Impôt général

Pointe-Noire (commune)..... 997.325 »

Patentes

Divenié (district)..... 72.000 »

Licences

Divenié (district)..... 100.000 »

Impôt personnel nominatif

Pointe-Noire (commune)..... 481.750 »

Districts :

Madingo-Kayes..... 10.600 »

Dolisie..... 83.250 »

Mossendjo..... 11.050 »

Komono..... 8.250 »

Sibiti..... 14.700 »

*Impôt personnel numérique**Districts :*

Komono..... 2.027.760 »

Zanaga..... 18.200 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 1.735.795 »

Dolisie (district)..... 241.997 »

Centimes additionnels sur impôt général et revenu

Pointe-Noire (commune)..... 29.855 »

Centimes additionnels sur chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune)..... 173.580 »

Dolisie (district)..... 24.198 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambre de Commerce)

Divenié (district)..... 34.400 »

DIVERS

Dispenses d'appositions de timbres. — Par arrêté, en date du 4 juillet 1950, la Société Africaine d'Entreprises, société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Pointe-Noire, boîte postale n° 78, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 30.000 actions nouvelles de 100 francs C. F. A. chacune, numérotées de 30.001 à 60.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} août 1950 ».

— Par arrêté, en date du 4 juillet 1950, la société *Gabon-Niari*, société anonyme au capital de 31.500.000 francs métropolitains dont le siège social est à Dolisie, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 105.000 actions nouvelles, de 100 francs métropolitains chacune, numérotées de 210.001 à 315.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante, imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} août 1950 ».

Occupation temporaire d'un terrain. — Par arrêté, en date du 5 juillet 1950, la *Compagnie Française des Dépôts Pétroliers en Afrique Equatoriale Française* est autorisée à occuper temporairement un terrain de 10.000 mètres carrés au lieu dit « Cimetière des Hollandais », sur le port public de Brazzaville, pour stocker du matériel destiné à son industrie pétrolière soumise à l'agrément de l'autorité supérieure.

Le terrain à occuper est défini par le plan ci-annexé, un carré de 100 mètres sur 100 mètres, d'une superficie de 10.000 mètres carrés.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire, révocable, personnel, incessible et sous réserve du droit des tiers.

Elle est accordée pour une durée de trois mois renouvelable par tacite reconduction et immédiatement révocable sans indemnité à la simple demande de l'Administration.

Aucune construction ne sera édiflée sur cette parcelle et le terrain devra être restitué et remis en état dans un délai de huit jours à partir de la date qui sera notifiée à la *Compagnie Française des Dépôts Pétroliers en Afrique Equatoriale Française* par l'Administration.

La redevance annuelle est fixée à la somme de $30 \times 10.000 = 300.000$ francs et sera perçue au profit du budget général à titre de redevance domaniale par le receveur des Domaines.

La présente autorisation reste, par ailleurs, soumise aux dispositions de l'arrêté n° 143 du 15 janvier 1948, réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date 6 juillet 1950.

— M. Vogt, ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre colonial des Travaux météorologiques, est nommé chef du réseau météorologique du Moyen-Congo, en remplacement de M. David (G.-H.), ingénieur de 4^e classe des Travaux météorologiques, partant en congé pour la Métropole.

En date du 7 juillet.

— M^{lle} Agsten Ulla est déclarée admise à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.

B) PERSONNEL

En date du 29 juin 1950.

— M. Kéléféla (Jules), surveillant de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Madingou, est mis à la disposition du chef du service technique à Brazzaville pour participer à la construction de la ligne téléphonique Brazzaville - Pointe-Noire.

En date du 7 juillet.

— M. Madounga (Jean), commis de bureau auxiliaire (2^e groupe, 1^{er} échelon), en service au Cabinet (section du Personnel), est reclassé au 4^e échelon de son groupe, pour compter du 1^{er} juin 1950.

DIVERS

En date du 1^{er} juillet 1950.

— L'examen de capacité professionnelle, pour l'accès au grade de moniteur principal, est fixé au 18 septembre 1950.

Le centre d'examen et la composition de la Commission de surveillance sont fixés comme suit :

Centre de Pointe-Noire

Est autorisé à se présenter :

M. Sambhat (Michel), en service à Loaka.

La Commission de surveillance est composée comme suit :

Le chef du service de l'Enseignement du Moyen-Congo, *président* ;

Le délégué de l'administrateur-maire ;

M. Cervetti, chef du secteur scolaire du Kouilou ;

M. Rodriguez, instituteur adjoint, *membres*.

— L'examen de capacité professionnelle, pour l'accès au grade d'instituteur principal, est fixé au 22 septembre 1950.

Le centre d'examen et la composition de la Commission de surveillance sont fixés comme suit :

Centre de Brazzaville

Est autorisé à se présenter au concours :

M. Bissila (Marcel), en service à Poto-Poto.

La Commission de surveillance est composée comme suit :

L'administrateur-maire ou son délégué, *président* ;

Le directeur de l'école européenne ;

Le chef du secteur scolaire de Poto-Poto ;

M. Mabila, directeur de l'école de Baongo, *membres*.

— L'examen de capacité professionnelle, pour l'accès au grade d'instituteurs adjoints est fixé au 18 septembre 1950.

Les centres d'examen et la composition des commissions de surveillance sont fixés comme suit :

Centre de Djambala

Est autorisé à se présenter au concours :

M. Mamadou (Sow), en service à Djambala.

La Commission de surveillance est composée comme suit :

Le chef de région de l'Alima-Léfini, *président* ;

Le chef du secteur scolaire de l'Alima-Léfini ;

M. M'Para (René), instituteur adjoint ;

M. Loemba, instituteur adjoint, *membres*.

Centre de Fort-Roussel

Est autorisé à se présenter au concours :

M. Leko (Marie-Joséph), en service à Okoyo.

La Commission de surveillance est composée comme suit :

Le chef de région de la Likouala-Mossaka ou son délégué, *président* ;

Le chef de district de Fort-Roussel ;

Le chef du secteur scolaire de la Likouala-Mossaka ;

M. Issembé (René), instituteur adjoint, *membres*.

Centre de Mossendjo

Sont autorisés à se présenter au concours :

MM. Batchy (Jean-Léandre), en service à Divinié ;

Batchy (Raymond), dit Tchimbakala, en service à Mossendjo ;

Bemba (Antoine), en service à Mossendjo.

La Commission de surveillance est composée comme suit :

Le chef de région du Niari ou son délégué, *président* ;

Le chef du secteur scolaire du Niari ;

M. Kololo, instituteur adjoint, *membres*.

Centre de Boko

Sont autorisés à se présenter au concours :

MM. Fagnia (Zacharie), en service à Mayama ;

Kibodi (Marcel), en service à Kinkala ;

Likiby (André), en service à Kinkala.

La Commission de surveillance est composée comme suit :
 Le chef de région du Pool ou son délégué, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire du Pool ;
 M. Moutou (Samuel) ;
 M. Biyot (François) ;
 M. Batola (Fulbert), *membres*.

Centre de Brazzaville

Sont autorisés à se présenter au concours :

MM. Coma (Paul), élève de l'école normale (Mission catholique) ;
 N'Koumbou (Gérard), élève de l'école normale (Mission catholique) ;
 Mayanda (Marcel), en service à N'Gabé ;
 N'Douma (Joseph), élève de l'école normale (Mission catholique).

La Commission de surveillance est composée comme suit :
 L'administrateur-maire ou son délégué, *président* ;
 M. Mottin, directeur de l'école européenne ;
 M. Pinaud, chef du secteur scolaire de Poto-Poto ;
 M. Mabiala, directeur de l'école de Bacongo ;
 Le chef du secteur scolaire de Bacongo ;
 M. Galingui, instituteur, *membres*.

Centre de Pointe-Noire

Sont autorisés à se présenter au concours :

MM. Kinfoussia (Michel), en service à Pointe-Noire ;
 Bimbi (Albert), en service à Pointe-Noire.

La Commission de surveillance est composée comme suit :
 Le chef du service de l'Enseignement ou son délégué *président* ;

Le délégué de l'administrateur-maire ;
 Le chef du secteur scolaire du Kouilou ;
 Le directeur de l'école européenne ;
 M. Rodriguez, instituteur adjoint, *membres*.

Centre d'Impfondo

Est autorisé à se présenter au concours :

M. Yenguitta (Germain), en service à Impfondo.

La Commission de surveillance est composée comme suit :

Le chef de région de la Likouala, *président* ;
 Le chef du secteur scolaire de la Likouala ;
 M. Ewango, instituteur adjoint, *membres*.

En date du 5 juillet.

— Les prix de la viande de boucherie débitée à Pointe-Noire sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1950 :

Viande de bœuf (provenance Cameroun, sur pied)

Tournedos préparé et bardé, le kilo..	200 » avec déchets.
Roiti premier choix, préparé et bardé, le kilo.....	180 » avec déchets.
Roiti ordinaire, le kilo.....	150 »
Viande sans os, le kilo.....	140 »
Pot-au-feu avec os, le kilo.....	120 »
Bas morceaux avec os, le kilo.....	85 »
Cervelle, la pièce.....	100 »
Pieds, les quatre.....	100 »

Viande de bœuf (provenance Cameroun, par avion)

Filet, le kilo.....	180 »
Viande à braiser, le kilo.....	150 »
Pot-au-feu, le kilo.....	125 »
Bas morceaux, le kilo.....	105 »

Viande de mouton (provenance Tchad, par avion)

Gigot, le kilo.....	180 »
Epaule, le kilo.....	175 »
Côtelettes, le kilo.....	175 »
Ragoût, le kilo.....	120 »

Les prix pratiqués devront être affichés conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 susvisé.

Les tableaux d'affichage devront être lisibles par le public, les lettres et les chiffres les constituant devront avoir une hauteur minimum d'un centimètre.

En date du 8 juillet.

— Les tarifs des taxis fixés par la décision n° 19/A.E.-M.-C. du 7 novembre 1949, pour les villes de Brazzaville et de Pointe-Noire, demeurent en vigueur.

Ces tarifs sont les suivants :

Ville de Brazzaville :

Course de moins de 5 kilomètres ; la course.....	100 »
Course de plus de 5 kilomètres (le retour étant à compter) ; le kilomètre.....	15 »
Location à l'heure (les deux premières heures) ; l'heure.....	200 »
A compter de la troisième heure ; l'heure.....	150 »

Ville de Pointe-Noire :

Course dans la ville ; la course.....	100 »
Course de la ville à l'intérieur de la cité africaine ; la course.....	150 »
Course de la ville à l'Aviation ou à la Songolo ; la course.....	200 »
Location à l'heure après accord avec le propriétaire ; l'heure.....	200 »
Attente par quart d'heure indivisible.....	25 »

Les tarifs ci-dessus sont doublés de 21 heures à 6 heures.

Les prix pratiqués devront être affichés d'une manière apparente et lisible à l'intérieur des véhicules, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} septembre susvisé.

En date du 12 juillet.

— Sont déclarés admis à l'examen pour le grade d'instituteur adjoint.

MM. M'Balla (Régis) ;	MM. Madouda (Jarnac) ;
Loko (Gabriel) ;	Gana (François) ;
Eyenet (Cosmas) ;	Lobé (Prosper) ;
Mamadou (Sow) ;	Boubag (Valentin) ;
Samba (Bernard) I ;	N'Tonga (Paul) ;
Samba (Bernard) II ;	Pambou (Benjamin) ;
Bounguissa (Samuel) ;	Mohona (Jean) ;
Lascony (Ludovic) ;	Matoko (Edouard) ;
Loemba (Auguste) ;	Kibodi (Marcel) ;
Dzonza (René) ;	Afoumba (J.-L.).

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ réglementant l'abatage des animaux de boucherie et l'exportation des viandes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1949 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes ;

Vu le décret du 8 janvier 1927 relatif à la police sanitaire des animaux en A. E. F., ensemble l'arrêté du 17 mars le promulguant ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 portant amélioration de l'élevage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1947 donnant au Gouverneur, chef de territoire de l'Oubangui-Chari, délégation pour prendre les mesures locales nécessaires à la protection et au développement de l'élevage et des productions animales ;

Sur la proposition du chef du service de l'Élevage de l'Oubangui-Chari ;

Après avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer un ravitaillement normal et continu du marché de Bangui en viande de bœuf, les mesures suivantes seront mises en application, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Nul ne pourra, pour la consommation de la ville, abattre ou faire abattre des bœufs de boucherie sans l'autorisation préalable du chef du service de l'Élevage ou de l'inspecteur des viandes. Les autorisations seront données et la répartition sera faite entre les bouchers le samedi de chaque semaine au service de l'Élevage. Le nombre des bœufs à sacrifier la semaine suivante sera déterminé en fonction de l'importance des réserves en bétail constituées :

1° Par les bœufs ou les carcasses conservées par le froid appartenant aux bouchers qui sont tenus d'en déclarer le nombre à l'inspecteur des viandes ;

2° Par les troupeaux appartenant aux commerçants et qui doivent être mis en vente sur le marché à bétail de Bangui ;

3° Par les convois de bœufs de boucherie ayant quitté les postes de contrôle, d'après la date probable de leur arrivée à Bangui.

Art. 3. — Le contingent annuel exportable de bœufs de boucherie provenant du cheptel territorial, quelle que soit la forme d'expédition (bétail sur pied, viande fraîche ou conservée) ne pourra être supérieur au 1/10^e du nombre des bœufs abattus pour la consommation de Bangui au cours de l'année précédente.

Art. 4. — Les exportations de bœufs de boucherie ou de viande de bœuf seront autorisées quand d'une part les réserves de gros et de petit bétail sur le marché de Bangui seront suffisantes pour assurer la consommation de la semaine suivante et quand, d'autre part, chaque exportateur disposera soit sur pied, soit en carcasse, d'une réserve supérieure à 50 têtes.

Art. 5. — Les exportations de moutons sur pied ou en carcasse sont interdites, le territoire ne possédant aucune réserve de cheptel ovin. Elles pourront être exceptionnellement autorisées par le chef du service de l'Élevage ou par l'inspecteur des viandes lorsque le marché à bétail et les réserves des bouchers provenant des importations saisonnières pourront faire face à une semaine de consommation de la ville de Bangui.

Art. 6. — Le nombre d'animaux nécessaire à la consommation journalière de la ville de Bangui sera déterminé par décision de l'administrateur-maire, en fonction de l'importance de la population et sur avis du chef du service de l'Élevage.

Art. 7. — Le bétail ou la viande fraîche ou conservée ne pourront sortir du territoire qu'après visites sanitaires par l'inspecteur des viandes le jour du départ.

Les visites seront constatées par des laissez-passer et certificats conformes aux modèles nos 1 et 2 ci-annexés ; le n° 2, établi pour les viandes, devra porter au dos le modèle de l'estampille employée à l'abattoir de Bangui.

Art. 8. — Aucune viande provenant d'un abattoir extérieur au territoire ne pourra être mise en vente en Oubangui-Chari que si elle est accompagnée d'un certificat d'origine et de visite établi par un docteur vétérinaire des services de l'Élevage ou son représentant autorisé. Ce certificat du modèle n° 2 ci-annexé devra porter au dos l'estampille de l'abattoir où ont été sacrifiés les animaux d'où provient cette viande.

Art. 9. — Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 3 mai 1945.

Art. 10. — L'administrateur-maire de Bangui, le chef du service de l'Élevage, les inspecteurs des viandes, le commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 13 janvier 1950.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,

A. EVEN.

A. E. F.

TERRITOIRE
DE
L'OUBANGUI-CHARI

SERVICE
DE L'ÉLEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES

LAISSEZ-PASSER SANITAIRE

Laissez-passer le troupeau ci-après désigné :

Origine du troupeau :

Noms des propriétaires :

Noms des convoyeurs :

Renseignements sanitaires au sujet du troupeau (doivent mentionner, en outre, la qualité du bétail au départ : race, état d'embonpoint, taille moyenne, etc...).

DÉSIGNATION DU TROUPEAU

Désignation : Boucherie, élevage, travail. (Biffer les mentions inutiles.)

ITINÉRAIRE OBLIGATOIRE.

Passage au poste de...

Date.....

Observations :

A....., le..... 194.....

Signature de l'autorité ayant délivré le laissez-passer :

Signature du préposé au service de l'Élevage :

A. E. F.

TERRITOIRE

ABATTOIR DE BANGUI

DE

L'OUBANGUI-CHARI

CERTIFICAT D'ORIGINE ET DE VISITE DES VIANDES

Je, soussigné, docteur.....

vétérinaire inspecteur de l'abattoir de.....

avoir examiné....., certifie.....

1^{re} catégorie (1)

Pesant net :

2^e catégorie (1)

Pesant net :

Abats (2)

Pesant net :

Les viandes proviennent d'animaux abattus par M.....
marchand boucher qui nous a déclaré les expédier aujour-
d'hui accompagnées du présent certificat à M.....
demeurant à..... Elles ont été reconnues
propres à la consommation et marquées de l'estampille dont
l'empreinte est reproduite au verso.

Le présent certificat, remis à M..... marchand
boucher sus nommé, est destiné au service d'Inspection vété-
rinaire de la commune de

A le, 19.....

Signature du vétérinaire, inspecteur
et timbre-cachet du service d'Inspection.

(1) Détailler : animaux entiers, moitiés, quartiers ou morceaux.

(2) Indiquer : le nombre, la nature des abats et l'espèce animale.

ARRÊTÉ *ouvrant une enquête administrative pour la réalisation
d'un projet de route sur l'axe Bangui-Damara.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gou-
vernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu le décret du 8 août 1947, modifié par celui du 2 juin 1921,
réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'uti-
lité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 sur les servitudes pour
l'exécution des travaux publics en A. E. F., modifié par celui
du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté n° 226 du 9 mai 1950 autorisant et déclarant
d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du
projet de route Bangui-Damara,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour compter de la date de réception à Bangui
du *Journal officiel* de l'A. E. F. publiant le texte du présent
arrêté, est ouverte sur le territoire de l'Ombella-M'Poko une
enquête administrative en vue de la réalisation d'un projet
de route sur l'axe Bangui-Damara entre les pk. 9.700
et 10.700.

Art. 2. — A compter de la même date, les dispositions du
décret du 8 août 1917, modifié par celui du 2 juin 1921,
réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'uti-
lité publique seront applicables aux propriétés particu-
lières se trouvant dans les limites de l'emprise du tracé futur.

Art. 3. — Le projet définitif entre les pk. 9.700 et 10.700
sera déposé à la mairie de Bangui, pendant une période de
quarante jours, et sera à la disposition des intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué
partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de
l'A. E. F.

Bangui, le 2 juillet 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ *déterminant les propriétés particulières auxquelles
l'expropriation est applicable pour cause d'utilité publique.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gou-
vernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu le décret du 8 août 1917, modifié par celui du
2 juin 1921, réglementant la procédure d'expropriation pour
cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 4 septembre 1932 sur les servitudes pour
l'exécution des travaux publics en A. E. F., modifié par celui
du 5 mai 1933 ;

Vu l'arrêté n° 226 du 9 mai 1950 autorisant et déclarant
d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du
projet de route Bangui à Damara ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'expropriation, pour cause d'utilité publique,
est applicable à la concession immatriculée sous n° 339 du
livre foncier du territoire de l'Oubangui-Chari, située sur la
route Bangui-Damara entre les pk. 9.700 et 10.700.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué
partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 2 juillet 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ *accordant à la Société Minière Dulos Frères
un permis spécial de rachat de forêt.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE
DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gou-
vernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subsé-
quents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décem-
bre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime
forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 modifié par l'arrêté
n° 126 du 15 janvier 1948, réglementant l'exploitation des
forêts en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3328 du 23 novembre 1946, modifié par la dé-
libération n° 6 du Grand Conseil en date du 5 décembre 1947,
fixant le taux des redevances en matières forestière pour le
territoire de l'A. E. F. ;

Vu les demandes des 14 et 15 décembre 1949 présentée par
la S. M. D. F. ;

Vu l'avis favorable n° 878/s.m. du 17 mars 1950 du service
des Mines pour une réduction au dixième de la redevance à
payer ;

Vu le récépissé 370 du 19 mai 1950 constatant le verse-
ment de la somme de 23.500 francs pour la redevance de
rachat de forêt ;

Vu le récépissé 369 du 19 mai 1950, constatant le verse-
ment des frais d'insertion au *Journal officiel* de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur des Eaux et Forêts,
chargé du service Forestier de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à la *Société Minière Dulos Frères*, dont le siège social est à Carnot, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 47 ha. 35 ares.

Art. 2. — Ce permis concerne les superficies suivantes :
Camp de Bahondo, 16 ha. 50 ares ;
Camp de Goudjembé, 20 h. 35 ares ;
Camp de Timbi, 10 hectares 50 ares ;
Soit 47 ha. 35 ares, ainsi qu'il ressort sur les plans joints aux demandes.

Art. 3. — La *S. M. D. F.* reste soumise aux règles édictées pour les bois particuliers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 13 juillet 1950.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Nomination. — Par arrêté, en date du 13 juillet 1950, en raison de l'empêchement de M. Lebel, administrateur de 1^{re} classe des services Civils de l'Indochine, chef du bureau des Finances du territoire, et pour compter du 15 juillet 1950, M. Emond (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé provisoirement ordonnateur-délégué du budget local de l'Oubangui-Chari et de ses annexes et sous-ordonnateur délégué :

- 1° Du budget général et de ses annexes ;
- 2° Du budget du Plan ;
- 3° Du budget de l'État.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 30 juin 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 (rôle de l'année 1949) détaillés ci-après :

<i>Traitements et salaires</i>	
Districts :	
M'Baïki.....	12.373
Mobaye.....	4.056

<i>Patentes</i>	
District d'Alindao.....	77.600

<i>Impôt personnel nominatif</i>	
District d'Alindao.....	2.800

<i>Impôt personnel numérique</i>	
District d'Alindao.....	31.350

<i>Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)</i>	
District d'Alindao.....	7.760

<i>Chiffre d'affaires</i>	
Bangui (commune).....	18.525

<i>Traitements et salaires</i>	
Bangui (commune).....	88.510

<i>Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)</i>	
Bangui (commune).....	2.778

<i>Centimes communaux</i>	
Bangui (commune).....	926

Impôt général sur le revenu

Districts :	
Berbérati.....	84.740
Carnot.....	16.208

— Par arrêté, en date du 30 juin 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950 (rôle de l'année 1950) détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Districts :	
M'Baïki.....	40.808
Bouca.....	143
Batangabo.....	8
Fort-Crampel.....	463
Fort-Sibut.....	1.630
Grimari.....	1.294
Bangassou.....	3.264

Patentes

Districts :	
Bambari.....	1.301.900
Grimari.....	441.800
Alindao.....	180.425
Birao.....	56.000

Licences

Districts :	
Bambari.....	82.000
Alindao.....	24.000

Impôt personnel nominatif

Districts :	
M'Baïki.....	79.100
Boda.....	2.000
Damara.....	16.750
Dékoa.....	7.150
Grimari.....	33.450
Kouango.....	36.450
Alindao.....	9.500
Ippy.....	46.550
Kembé.....	21.850
Bria.....	38.550

Impôt personnel numérique

Districts :	
Boda.....	40.950
Grimari.....	1.614.250
Mobaye.....	59.150
Ouada-Yalinga.....	105.630

*Centimes sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)*

Districts :	
Bambari.....	138.390
Grimari.....	44.180
Alindao.....	20.442
Birao.....	5.600

— Par arrêté, en date du 30 juin 1950, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1950, détaillés ci-après :

Chiffre d'affaires

District de Berbérati.....	157
----------------------------	-----

Traitements et salaires

District de Berbérati.....	162.900
District de Carnot.....	1.908

Patentes

District de Carnot.....	110.000
-------------------------	---------

Impôt personnel nominatif

District de Carnot.....	42.450
-------------------------	--------

Impôt personnel numérique

District de Carnot.....	16.800
-------------------------	--------

*Centimes sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)*

District de Carnot.....	11.000
-------------------------	--------

<i>Centimes sur chiffre d'affaires</i>	
District de Berbérali.....	16
<i>Chiffre d'affaires</i>	
Bangui (commune).....	382.068
<i>Traitements et salaires</i>	
Bangui (commune).....	370.883
<i>Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)</i>	
Bangui (commune).....	38.207
<i>Traitements et salaires</i>	
District de Bouar.....	25.023
<i>Patentes</i>	
Districts :	
Baboua.....	281.900
Bozoum.....	43.000
Bocaranga.....	253.900
<i>Licences</i>	
Districts :	
Baboua.....	30.000
Bozoum.....	2.000
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Districts :	
Paoua.....	25.900
Baboua.....	33.900
Bocaranga.....	16.500
<i>Impôt personnel numérique</i>	
Districts :	
Bozoum.....	14.700
Bocaranga.....	130.050
<i>Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)</i>	
Districts :	
Baboua.....	31.190
Bozoum.....	4.500
Bocaranga.....	25.390

DIVERS

Interdiction de séjour. — Par arrêté, en date du 6 juillet 1950, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

Horo (Amboise), fils de Babou et de Imanga, né vers 1920 à Boubanda-Linguissi (Congo belge), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Fort-Sibut, en date du 23 mai 1950.

Monza (Martin), fils de Dangaza et de Yassao, né vers 1925 à N'Gomalé (Congo belge), condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Fort-Sibut, en date du 23 mai 1950.

Tanguemale (André), fils de Zoumale et de Inda, né vers 1919 à Minguiassi (Congo belge), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Fort-Sibut, en date du 23 mai 1950.

Maledama (Gaston), fils de Kossimari et de Yigbanza, né vers 1930 à N'Gomalé (Congo belge), condamné à trois mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Fort-Sibut, en date du 23 mai 1950.

ERRATUM à l'arrêté d'approbation n° 213/c.d.-3
du 29 avril 1950.

Au lieu de :
« Exercice 1950. »

Lire :
Exercice 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 2 juillet 1950.

— M. et M^{me} Schaeffert, respectivement inspecteur de 1^{re} classe et institutrice de 6^e classe du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, sont affectés à Bambari.

M. Schaeffert est chargé de l'inspection des écoles primaires des secteurs scolaires de Fort-Sibut, Bambari et Bangassou. Une note de service précisera les conditions dans lesquelles M. Schaeffert exercera ses fonctions.

M^{me} Schaeffert est affectée provisoirement à l'école régionale de Bambari, pour servir dans un cours moyen.

En date du 6 juillet.

— Le pharmacien capitaine Primot, est affecté à l'hôpital de Bangui en qualité de pharmacien-chef de l'hôpital, en remplacement du pharmacien commandant Albrant rapatriable pour fin de séjour.

La solde et les accessoires de l'intéressé seront à la charge du budget local.

En date du 7 juillet.

— MM. Franck (Antonio) et Adama (Michel), instituteurs, désignés pour suivre le stage d'information de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, sont placés en position de mission, pour compter du 9 juillet 1950.

Les réquisitions de transport leur seront délivrées pour le compte du budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre E, article 6 ; par voie aérienne, de Bangui à Paris (avion Air France du 9 juillet 1950).

Les intéressés percevront chacun avant leur départ : une avance d'un mois de solde ; une indemnité de 10.000 francs C. F. A. pour les frais de voyage en France.

En date du 8 juillet.

— M. Mouzay (Pierre), contrôleur principal de 2^e classe des Transmissions coloniales, arrivé à Bangui le 5 juillet, est affecté au bureau de poste de Bangui, pour compter du même jour, en remplacement numérique de M. Charlet qui reçoit une autre affectation.

— M. Charlet (Grégoire), agent d'exploitation de 3^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Bangui, est affecté au bureau de Bangassou en qualité de receveur, en remplacement de M. Indini qui reçoit une autre affectation.

— M. Indini (Maurice), agent d'exploitation de 4^e classe, en service à Bangassou, est affecté au bureau de Fort-Sibut en qualité de receveur, en remplacement de M. Talabouna qui reçoit une autre affectation.

En date du 10 juillet.

— M. Faure (Raymond), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef de district de Bouca, en remplacement de M. Boudenot (Denis), administrateur de 3^e classe des colonies, en instance de départ en congé.

M. Faure aura droit, en qualité d'agent spécial, aux indemnités de responsabilité prévues par la réglementation en vigueur.

En date du 11 juillet.

— M. Lescuyer (Alfred), juge de 3^e classe, de retour de congé, reprend ses fonctions de procureur de la République, pour compter du 17 juin 1950, date de son arrivée à Bangui.

En date du 13 juillet.

— L'article 2 de la décision n° 1125/c.p. du 5 juillet 1950 déléguant M. Chipeaux (Roger), élève administrateur, dans les fonctions de chef de district de Rafaï, est ainsi complété :

« M. Chipeaux assurera les fonctions de juge de paix à compétence ordinaire du district de Rafaï ».

B) PERSONNEL

En date du 2 juillet 1950.

— Les moniteurs de 5^e classe stagiaires, nouvellement nommés, reçoivent les affectations suivantes :

Kologonda (Clément), région de l'Ouham, à Bossangoa ;
Badaine (Mathieu), secteur agricole de l'est, à Bangassou ;
Adoum (Victor), secteur agricole central Banda, à Bambari.
Ces agents seront acheminés sur leurs postes respectifs au frais du budget local.

Les moniteurs surnuméraires d'Agriculture, nouvellement nommés, reçoivent les affectations suivantes :

Yaminde (Michel), secteur agricole central Banda, à Bambari ;
Farazara (Ambroise), région Haute-Sangha, à Berberati ;
Pamou (Placide), centre de multiplication, à Dékoa.

Ces agents seront acheminés sur leurs postes respectifs au frais du budget local.

Les moniteurs auxiliaires d'Agriculture, nouvellement nommés, reçoivent les affectations suivantes :

Gamana (Gaston), secteur agricole de l'Ouest, à Bozoum ;
Dékanga (Clément), secteur agricole de l'Ouest, à Bozoum ;
Fakingue (Cyprien), secteur agricole de l'Ouest, à Bozoum.
Ces agents seront acheminés sur leurs postes respectifs au frais du budget local.

En date du 4 juillet.

— L'aide-opérateur radio de 2^e classe Bakana (Aloïse) du corps commun des Postes et Télécommunications, en service à Bangui, est affecté à Baboua en qualité de chef de poste radio et gérant postal, en remplacement de l'opérateur Topomondzo qui reçoit une nouvelle affectation.

— L'aide-opérateur radio de 4^e classe Topomondzo (Alphonse), en service à Baboua, est affecté à Bangassou, en remplacement de chef de poste radio, en remplacement de l'opérateur Moundy qui reçoit une nouvelle affectation.

— L'opérateur radio de 4^e classe Moundy (Maurice), en service à Bangassou, est affecté à Bangui, bureau central radio, en remplacement de l'aide-opérateur Bakana qui a reçu une autre affectation.

En date du 11 juillet.

— L'instituteur adjoint de 1^{re} classe Botalo (Alphonse), en stage à l'école des cadres supérieurs de Brazzaville, admis à l'examen imposé aux instituteurs adjoints pour l'accès au grade d'instituteurs adjoints principaux (décision en date du 18 avril 1950 du Haut-Commissaire), est nommé au grade d'instituteur adjoint principal de 3^e classe.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

DIVERS

En date du 2 juillet 1950.

— Il est institué à Bangui une Commission qui aura pour objet :

a) De dépouiller les appels d'offres et les demandes simultanées de renseignements et de prix provoqués par les services ;

b) De dresser un procès-verbal relatant le déroulement des opérations et d'émettre un avis sur la préférence éventuelle à donner à l'une des offres en présence.

La Commission sera ainsi composée :

Le Secrétaire général du territoire, *président* ;
Le chef du bureau des Finances ou son délégué ;
Le chef du service intéressé ou son délégué ;
MM. Gaume et Guillaume (désignés par la Chambre de Commerce), *membres*.

Au cas où l'un des représentants du commerce local, membre de la Commission, serait intéressé à l'appel d'offres ou à la demande simultanée de renseignements et de prix, il sera remplacé par l'un des membres suppléants suivants, désignés par la Chambre de Commerce :

MM. Grassot ;
Valloy.

La Commission se réunira sur convocation de son président

En date du 8 juillet.

— La composition des commissions médicales administratives de visite et de contre-visite, fixée par décision n° 2135 du 27 décembre 1949, est modifiée et fixée comme suit :

1^o Commission médicale administrative de visite :

M. Diffre, administrateur de 3^e classe, *président* ;
Le médecin capitaine Lagarde ;
M. Ormières, administrateur adjoint de 2^e classe, *membres*.

2^o Commission médicale administrative de contre-visite :

M. De Lapasse, administrateur de 2^e classe, *président* ;
Le médecin commandant Rouby ;
M. Bayle, administrateur de 2^e classe, *membres*.

En date du 11 juillet.

— Une avance de 50.000 francs est consentie à M. Quastana, administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, pour lui permettre de faire face aux dépenses occasionnées par la célébration de la fête nationale du 14 juillet 1950.

Cette avance sera justifiée dans la forme réglementaire et la dépense imputée au chapitre E, article 5 (fêtes publiques) du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1950.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ rapportant l'arrêté n° 195/F. du 9 juillet 1949 autorisant les fonctionnaires du budget local du Tchad à utiliser la voie aérienne pour le transport d'une partie de leurs bagages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et les bagages accordés au personnel colonial et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 845/DON. du 17 mai 1950 du trésorier général de l'A. E. F. ;

Attendu que l'arrêté n° 195/F. du 9 juillet 1949 n'a pas reçu l'approbation de l'autorité supérieure,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 195/F. du 9 juillet 1949 autorisant les fonctionnaires, à la charge du budget local du Tchad, à utiliser la voie aérienne pour le transport d'une partie de leurs bagages.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 juin 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉ déterminant le montant maximum des encaisses des agences spéciales de la région du Salamât dépendant du centre de sous-ordonnement d'Abécher.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant règlement sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 15 mars 1944 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937 relatif aux agences spéciales et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1947 fixant le taux des diverses indemnités du personnel des cadres coloniaux et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté des 26 décembre 1932, 25 mars 1945 et mai 1944 instituant des agences spéciales et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 152/F. du 21 juin 1948 du Gouverneur des colonies, chef du territoire du Tchad, déterminant le montant maximum des encaisses des agences spéciales du Tchad ;

Sur la proposition du chef de région du Salamat ;
Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum autorisé des encaisses des agences spéciales de la région du Salamat, dépendant du centre de sous-ordonnement d'Abécher, est fixé comme suit, à compter du 1^{er} août 1950 :

Région du Salamat :

Ain-Timan.....	4.000.000 »
Melfi.....	2.000.000 »
Aboudeia.....	1.000.000 »

Art. 2. — Le chef du service Financier et le trésorier particulier du Tchad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1950, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 10 juillet 1950.

Pour le Gouverneur, en mission :

Le Secrétaire général p. i.,
COURRET.

ARRÊTE rendant exécutoire les rôles de cotisation des sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946 portant création, dans le territoire du Tchad, de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1946 portant réorganisation de la comptabilité de sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu la circulaire n° 10/A.E. en date du 17 janvier 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Union des S.I.P. du territoire, après consultation de la Commission centrale de surveillance des S.I.P.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1949, les rôles de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels ci-après :

Doba (3^e rôle supplémentaire)..... 380 »

Art. 2. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1950, les rôles de cotisation des sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels ci-après :

Rôles primitifs :

Bokoro.....	267.830 »
Massenya.....	367.660 »
Moissala.....	269.780 »
Kyabe.....	145.590 »
Léré.....	324.720 »
Am-Timan.....	156.060 »
Mangueigne.....	55.550 »
Biltine.....	743.450 »
Ati.....	514.030 »
Mongo.....	539.410 »
Mao.....	231.700 »
Rig-Rig.....	77.380 »
Bol.....	120.260 »

1^{er} rôle supplémentaire :

Lamy (rural).....	17.150 »
Pala.....	12.900 »
Am-Dam.....	280 »

2^e rôle supplémentaire :

Lamy (rural).....	830 »
-------------------	-------

Rôle de dégrèvement :

Kyabe.....	2.330 »
Lamy (rural).....	340 »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Fort-Lamy, le 11 juillet 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTE portant, pour le 2^e semestre 1950, l'allocation fixe annuelle et des primes journalières acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers aux colonies et tous les actes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F. promulgué par arrêté du 13 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté n° 2 du 4 janvier 1950 portant fixation, pour le 1^{er} semestre 1950, des allocations fixes annuelles et des primes journalières acquises aux masses d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad ;

Sur la proposition du médecin lieutenant-colonel, directeur local de la Santé publique du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes pour chaque journée de traitement de malades ou de présence de rationnaires acquises à la masse d'alimentation des établissements hospitaliers mixtes du territoire du Tchad sont fixées ainsi qu'il suit :

LOCALITÉS	PRIMES JOURNALIÈRES POUR L'ACQUISITION DES DENRÉES						ALLOCATIONS FIXES pour frais généraux payables par 1/12 (4)
	1 ^{re} caté- gorie	2 ^e catégorie		3 ^e catégorie		4 ^e caté- gorie (3)	
		A	B (1)	A	B (2)		
Fort-Lamy.	190 »	170 »	90 »	150 »	70 »	50 »	120.000 »
Fort-Archam- bault.....	200 »	180 »	100 »	160 »	80 »	60 »	96.000 »
Abécher...	180 »	160 »	80 »	140 »	60 »	40 »	72.000 »

(1) Agents des 1^{re} et 2^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par arrêté du 5 mars 1948 et les membres de leurs familles, sous-officiers de tous grades des cadres et de l'armée, de la milice et des membres de leurs familles.

(2) Agents des 3^e et 4^e catégories et assimilés appartenant aux corps locaux institués par arrêté du 5 mars 1948, caporaux et soldats, caporaux et gardes de la milice et leurs familles.

(3) Bénéficiaires de l'Assistance médicale percevant les allocations de vivres prévues par l'arrêté n° 1687 du 7 mars 1938.

(4) Salaire du personnel de cuisine, entretien du matériel de cuisine et de réfectoire, combustibles, fournitures de bureaux inhérentes au service de l'alimentation

Pour les particuliers hospitalisés à leurs frais, l'établissement se crédite de la prime d'alimentation correspondante à la catégorie d'hospitalisation.

Pour le personnel du service nourri aux vivres d'hôpital, l'établissement se crédite pour chaque journée de présence des primes journalières correspondant à la catégorie d'assimilation.

En ce qui concerne les enfants, les primes à percevoir sont les suivantes :

Enfants au-dessus de 12 ans :

Prime entière de la catégorie de classement.

Enfants de 5 à 12 ans inclus :

Demi-prime de la catégorie de classement.

Enfants au-dessous de 5 ans :

Quart de prime de la catégorie de classement.

Art. 2. — L'arrêté n° 2 du 4 janvier 1950 est et demeure abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 juillet 1950.

Pour le Gouverneur, en mission :

Le Secrétaire général p. i.,
COURRET.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles de cotisation des sociétés indigènes de prévoyance du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1940 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 portant réorganisation des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946 portant création dans le territoire du Tchad de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1948 portant réorganisation de la comptabilité des sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu la circulaire n° 10/A.E. en date du 17 janvier 1947 ;

Sur la proposition du directeur de l'Union des S. I. P. du territoire, après consultation de la Commission centrale de surveillance des S. I. P.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1948, les budgets des S. I. P. énumérés ci-après :

S. I. P. de Kélo.

Art. 2. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1949, les budgets des S. I. P. énumérés ci-après :

S. I. P. de : Massakory ; Fort-Archambault ; Koumra ; Kélo ; Bongor.

Art. 3. — Sont rendus exécutoires, pour l'année 1950, les budgets des S. I. P. énumérés ci-après :

S. I. P. de : Fort-Lamy (urbain) ; Fort-Lamy (rural) ; Bokoro ; Massenya ; Massakory ; Bousso ; Fort-Archambault ; Moissala ; Koumra ; Kyabe ; Moundou ; Oum-Hadjer ; Mao ; Rig-Rig ; Moussoro ; Lai ; Kelo ; Baibokoum ; Doba ; Bongor ; Fianga ; Pala ; Léré ; Am-Timan ; Adré ; Biltine ; Goz-Béida ; Am-Dam ; Ati ; Mongo.

Art. 4. — Sont rendus approuvés, pour l'année 1948, les comptes des gestions des S. I. P. énumérés ci-après :

S. I. P. de : Massenya ; Massakory ; Bousso ; Pala ; Fort-Archambault.

Art. 5. — Sont rejetés, pour l'année 1948, les comptes de gestion des S. I. P. énumérés ci-après :

S. I. P. de : Koumra ; Moundou ; Bongor ; Ati.

Art. 6. — Sont approuvés, pour l'année 1949, les comptes de gestion des S. I. P. énumérés ci-après :

S. I. P. de : Fort-Lamy (rural) ; Massenya.

Art. 7. — Sont rejetés, pour l'année 1949, les comptes des gestions des S. I. P. énumérés ci-après :

S. I. P. de : Fort-Lamy (urbain) ; Lai ; Pala ; Biltine ; Mao-Bol ; Moissala ; Kelo ; Adré ; Ati.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fort-Lamy, le 12 juillet 1950.

DE MAUDUIT.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté, en date du 29 juin 1950, les agents auxiliaires dont les noms suivent, en service au Tchad, sont agréés dans le corps commun du service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'infirmiers de 5^e classe stagiaires :

MM.

M'Banon (Ambroise), en service au secteur 16 (Logone) ; Guedjéré (Eugène), en service au secteur 16 (Logone) ; Yankal (Jérémie), en service au secteur 17 (Moyen-Chari) ; Koskal (Nigahor), en service au secteur 17 (Moyen-Chari) ; Bakor (Henri), en service au secteur 17 (Moyen-Chari) ; Pictori (Michel), en service au secteur 17 (Moyen-Chari) ; Boulanger (Alphonse), en service au secteur 17 (Moyen-Chari) ; Yakette (Jean-Pierre), en service au secteur 17 (Moyen-Chari).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté, en date du 30 juin 1950, est agréé dans le corps local de l'A. E. F., en qualité d'agent de police de 1^{re} classe, l'agent auxiliaire Oumar (Hassan) en service à Fort-Lamy.

L'intéressé est mis à la disposition du commissaire de police de la ville de Fort-Lamy.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Titularisations. — Par arrêté, en date du 30 juin 1950, l'aide-opérateur de 5^e classe stagiaire du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., Mouanga (Mathieu) est titularisé dans son emploi en qualité d'aide-opérateur de 5^e classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1949.

— Par arrêté, en date du 10 juillet 1950, est titularisé dans son emploi, après expiration de son année de stage réglementaire, M. Toralta (Maurice), commis de 5^e classe stagiaire du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Cabinet du gouverneur (section du Personnel), à Fort-Lamy.

Un rappel d'ancienneté de 1 an et 9 mois, égal à la durée de ses services détachés à l'I. R. C. T. E. de Tikem, est attribué à M. Toralta (Maurice).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950.

Promotions. — Par arrêté, en date du 6 juillet 1950, l'infirmier de 4^e classe du corps commun des agents de la Santé publique de l'A. E. F., Almbaye (François), qui a terminé à Brazzaville son stage d'aide-manipulateur radio, est promu à la 3^e classe de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté en date du 12 juillet 1950, sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun des services

Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Commis principal de 2^e classe :

1^{er} tour choix :

M. Kadre (Ould Alio), en service au Salamat ;

2^e tour choix :

M. Mabada (Paul), en service à Fort-Lamy ;

1^{er} tour choix :

M. Mahamat (Keita), en service à Fort-Lamy, commis principaux de 3^e classe.

Commis de 3^e classe :

1^{er} tour choix :

M. Goye (Pierre), en service au Ouaddaï ;

2^e tour choix :

M. Idohou (Robert), en service à Fort-Lamy, commis de 4^e classe.

Commis adjoint de 1^{re} classe

1^{er} tour choix :

M. Moussa (Djoko), commis adjoint de 2^e classe, en service au Kanem.

Commis adjoint de 2^e classe :

1^{er} tour choix :

M. Kanembou (Aimé), en service au B. E. T. ;

2^e tour choix :

M. Ouassenani, en service au Logone ;

1^{er} tour choix :

M. Mahamat (Dallah), en service au Chari-Baguirmi, commis adjoints de 3^e classe.

Commis adjoint de 3^e classe :

1^{er} tour choix :

M. Abdoulaye (Djônouma), en service au Moyen-Chari ;

2^e tour choix :

M. Zaid (Chaouïa), en service au Kanem ;

1^{er} tour choix :

M. Abdoulaye (Soulemane), en service à Ouaddaï ;

2^e tour choix :

M. Mattar (O Mahamat), en service au Batha ;

1^{er} tour choix :

M. Mahamat (Sako), en service au Batha ;

2^e tour choix :

M. Abatt (O Isseine), en service au Salamat, commis adjoints de 4^e classe.

Commis adjoint de 4^e classe :

1^{er} tour choix :

M. Grogeon (Marcel), en service au Batha, commis adjoint de 5^e classe.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1950, sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1950, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., en service au Tchad, dont les noms suivent :

Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage principal de 3^e classe :

1^{er} tour choix :

M. Mahamat (Soumraye), en service à Fort-Lamy ;

2^e tour choix :

M. Kana, en service à Fort-Lamy, infirmier vétérinaire de 1^{re} classe.

Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 1^{re} classe :

1^{er} tour choix :

M. Moussa (Nassara), en service à Fort-Lamy ;

2^e tour choix :

M. Maka (Avelé), en service à Fort-Lamy ;

1^{er} tour choix :

M. Moustapha (Assigar), en service au Kanem ;

2^e tour choix :

M. Job-Sara, en service au Moyen-Chari, infirmiers vétérinaires ou agents d'élevage de 2^e classe.

Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 2^e classe :

1^{er} tour choix :

M. Yamalbaye, en service à Fort-Lamy ;

2^e tour choix :

Ndolassoum (Michel), en service au Ouaddaï ;

1^{er} tour choix :

M. Degotto (Jean), en service au Mayo-Kebbi ;

2^e tour choix :

M. Gondjia, en service au Ouaddaï, infirmiers vétérinaires ou agents d'élevage de 3^e classe.

Infirmier vétérinaire ou agent d'élevage de 3^e classe :

1^{er} tour choix :

M. Djidingar (Auguste), en service au Batha ;

2^e tour choix :

M. Tahir-Koumbal, en service au Ouaddaï ;

1^{er} tour choix :

M. Abdel-Kader (Mando), en service au Mayo-Kebbi ;

2^e tour choix :

M. Mahamat (Gadji), en service au Ouaddaï ;

1^{er} tour choix :

M. Akono (David), en service au Ouaddaï, infirmiers vétérinaires ou agents d'élevage de 4^e classe.

ROLES D'IMPOTS

Par arrêté, en date du 3 juillet 1950, sont rendus exécutoires les rôles ci-après des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 :

Bénéfices industriels et commerciaux

Commune de Fort-Lamy..... 3.010.031 »

Districts :

Ati..... 31.325 »
 Mongo..... 3.860 »
 Oum-Hadjer..... 11.000 »

Centimes additionnels sur bénéfices industriels et commerciaux

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 126.800 »

Taxe d'apprentissage

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 92.468 »

Bénéfices non commerciaux

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 59.000 »

Traitements et salaires

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 363.497 »

Districts :

Ati..... 9.522 »
 Moussoro..... 36.542 »
 Largeau..... 18.137 »
 Zouar..... 9.949 »

Taxe de séjour

District de Massakory..... 13.000 »

Taxe sur le bétail

Districts :

Fort-Lamy (rural)..... 1.260 »
 Massakory..... 233.750 »
 Moussoro..... 34.145 »
 Pala..... 21.370 »

Impôts sur le chiffre d'affaires

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 719.703 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 36.027 »

Impôt général sur le revenu

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 1.680.806 »

Districts :

Ati..... 350.477 »
 Mongo..... 29.500 »
 Ouadi-Rime..... 4.320 »
 Oum-Hadjer..... 62.580 »

*Centimes additionnels communaux
sur impôt général et le revenu*

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 84.650 »

Patentes

Districts :

Massakory..... 115.150 »
Rig-Rig..... 12.500 »
Moussoro..... 91.500 »
Pala..... 115.750 »

Licences

District de Moussoro..... 10.000 »

Centimes sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Districts :

Massakory..... 11.500 »
Rig-Rig..... 1.250 »
Moussoro..... 10.150 »
Pala..... 11.575 »

Impôt personnel nominalif

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 517.050 »

Districts :

Massakory..... 32.750 »
Mao..... 39.650 »
Moussoro..... 59.250 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Fort-Lamy (rural)..... 16.600 »
Massakory..... 514.950 »
Moussoro..... 28.440 »

Centimes sur chiffre d'affaires (Chambres de Commerce)

Commune de Fort-Lamy (ville)..... 72.049 »

DIVERS

Ouverture d'une école. — Par arrêté, en date du 12 juillet 1950, une école à une classe est ouverte à Bébédja (région du Logone).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 30 juin 1950.

— M. Anceau, instituteur principal de 2^e classe, est affecté à la chefferie de l'Enseignement du Tchad, en qualité d'adjoint au chef de service, en remplacement de M. Candy en instance de départ en congé.

— M^{me} Anceau, (Marguerite), institutrice hors classe, est affectée à l'école européenne de Fort-Lamy, en remplacement de M^{me} Plumecoq, affectée à un autre service.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

— M. Marin (Raymond), surveillant de travaux, engagé pour servir aux Travaux publics du Tchad, est affecté à la subdivision des routes du service des Travaux publics.

M. Dyeult (Robert), ouvrier d'art des travaux publics, engagé pour servir aux Travaux publics du Tchad, est affecté à la subdivision des Travaux publics de Fort-Lamy et mis à la disposition du chef de la subdivision d'exploitation industrielle des Travaux publics du Tchad, à titre temporaire.

La date de la prise de service de ces deux agents est fixée au 7 juin 1950.

Des notes de service préciseront leurs attributions respectives.

En date du 1^{er} juillet.

— M. Courret (André), secrétaire général p. i. du territoire du Tchad, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du territoire, pendant l'absence du gouverneur, chef du territoire, en tournée.

En date du 5 juillet.

— Est et demeure rapportée la décision 389/P.-A.E.-Plan du 28 février 1950 nommant M. Albert délégué du Plan.

Est modifié et complété comme suit l'article 3 de la décision n° 850/P. du 15 mai 1950 :

Lire :

« M. Luxeuil (Emile), administrateur de 3^e classe des colonies, précédemment en service au Ouaddaï, est nommé délégué territorial du Plan.

« En cette qualité, M. Luxeuil est sous-ordonnateur délégué du Plan. »

La présente décision, prenant effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé, sera sanctionnée par un procès-verbal de passation de service.

En date du 6 juillet.

— M. Romieux (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, adjoint au chef de région du Ouaddaï, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef de district agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. d'Am-Dam par intérim, en remplacement de M. Menard (Edmond), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, appelé à d'autres fonctions (régularisation).

Au titre de secrétaire - trésorier de la S. I. P. M. Romieux (Jean), aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur, lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/A.E.-U.S.I.P. du 20 janvier 1950.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Romieux, à la date de passation du service à M. Bardet-Aubrun, titulaire.

En date du 7 juillet.

— M. de Chabannes (Alain), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service au Cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de chef du poste de contrôle administratif de Gounou-Gaya (district de Fianga), poste à créer.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 8 juillet.

— M. Maigniez (Eugène), chef de bureau de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Chari pour servir en qualité d'agent spécial et secrétaire-trésorier de la S. I. P. de Koumra, en remplacement de M. N'Seke (Gaston), rédacteur de 5^e classe des services Administratifs et Financiers, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service entre les intéressés.

— M. Blaye (Jean), conducteur de 4^e classe des Travaux agricoles, affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Kanem pour servir au développement des cultures vivrières, à la constitution et au contrôle des réserves de semences et vivrières.

La solde, accessoires et indemnités de M. Blaye sont à la charge du budget local.

En date du 11 juillet.

— M. Cavagni, surveillant de 1^{re} classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., est mis à la disposition du chef de la subdivision des Travaux publics de Fort-Archambault, pour servir en cette qualité à Moundou, M. Cavagni sera chargé de la surveillance des travaux à l'entreprise et de l'exécution des travaux en régie dans la région du Logone. Il aura comme résidence Moundou.

M. Ancelin (Yves), surveillant principal de 3^e classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., de retour de congé, est affecté en qualité de chef de section des Travaux publics de la région du Ouaddaï avec résidence à Abécher. Il remplace à ce poste M. Cavagni appelé à d'autres fonctions.

La date d'entrée en vigueur de la présente décision sera celle de la signature du procès-verbal de passation de service entre les deux agents. Cette passation de service devra intervenir d'urgence pour permettre à M. Cavagni de rejoindre son nouveau poste avant la fermeture des routes.

En date du 12 juillet.

— M. Carol (Joseph-Pierre), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de région du Logone pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Doba et cumulativement agent spécial, secrétaire-trésorier de la S. I. P. et agent postal de Doba, en remplacement de M. Savin (René), rédacteur stagiaire d'Administration générale d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

Au titre de secrétaire-trésorier de la S.I.P., M. Carol percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les conditions fixées par la lettre n° 24/A.E.-U.S.I.P. du 20 janvier 1950.

La présente décision vaudra pour compter du jour de la passation de service entre les intéressés.

B) PERSONNEL

En date du 30 juin 1950.

— M. N'Doye (Cyprien), opérateur de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., chef de la station radioélectrique de Bongor, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles d'agent postal de cette localité (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1950.

En date du 1^{er} juillet.

— Les infirmiers stagiaires de 5^e classe (S. H. M. P.), nouvellement sortis de l'école des infirmiers et agents d'Hygiène reçoivent les affectations suivantes :

Secteur 16, Moundou :

MM. Yoya (Benoît) ; Domingar (Dieudonné) ; Gou (Polycarpe) ; Baïlao (Joseph) ; Boukar (Maurice) ; Gantar (Maurice) ; Rianadji (Philippe) ; Keiro (Thomas).

Secteur 17, Fort-Archambault :

MM. Madbras (Augustin) ; Mahamat (Gabou) ; Guemia (Alphonse) ; Dakagui (Pascal) ; Gakoutou (Maurice) ; Boulé (Jérémie) ; Garadoum (Raoul).

Hôpital de Fort-Lamy :

MM. Abdoulaye (Ogoum) ; Gaourang (Bernard) ; Djime (Edouard) ; Koungar (André) ; Service (Tombo).

Service d'Hygiène de la ville de Fort-Lamy :

MM. Singo (Lazare) ; Gotas (Eloi).

Région sanitaire du Ouaddaï :

MM. Lambot (Albert) ; Moussa (René).

Région sanitaire du Batha :

MM. Brahim (Katan) ; Lamanat (Mahamat).

Région sanitaire du Logone :

MM. Modeal (Gaston) ; Grebol (Raymond) ; Bailamko (Jean).

Région sanitaire du Mayo-Kebbi :

MM. Telbeye (Eugène) ; Natoyoum (François).

Région sanitaire du Chari-Baguirmi :

MM. Djorio (Alphonse) ; Dotam (Joseph).

Région sanitaire du Kanem :

M. Patale (Jean).

Région sanitaire du Moyen-Chari :

MM. Mahamat (Jacques) ; Ramadane (Rigobert).

Région sanitaire du Salamat :

MM. Mahamat (Barka) ; Nadjan (Maurice).

En date du 6 juillet.

— M. Doungous (Moussa), commis auxiliaire classé 3^e groupe, 2^e échelon, précédemment en service au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de la région du Kanem pour servir à la Justice de paix à compétence étendue de Moussoro.

— M. Laporte (Albert) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, au salaire journalier de 150 francs exclusif de toutes indemnités et majorations et mis à la disposition de l'avocat général p. i. près la section de la Cour d'appel de Fort-Lamy, délégué p. i. du chef du service Judiciaire de l'A. E. F., pour servir au Greffe en remplacement de M. Doungous (Moussa), qui reçoit une autre affectation.

— M. Kâ-Khalilou, commis de 5^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service aux Domaines à Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de la région du Batha, à Ati.

En date du 15 juillet.

— MM. Darnace (Joseph) et Benard (Robert), respectivement instituteurs de 6^e classe et 7^e classe, en service au Tchad, sont placés en position de mission pour subir dans la Métropole, à Saint-Cloud, un stage dont l'ouverture est prévue pour le 10 juillet 1950.

DIVERS

En date du 4 juillet 1950.

— La Commission chargée de faire subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F. (maîtres européens), à M^{lles} Ragot (Françoise) et Lacheze (Marie-Jeanne-Eugénie), est ainsi composée :

Le chef du service de l'Enseignement, *président* ;

M. Ladent, chef du secteur scolaire du Chari-Baguirmi ;

M^{lle} Descours (Simone), institutrice de l'enseignement privé autorisée à enseigner, *membres*.

Les membres de la Commission se réuniront sur convocation du président.

En date du 5 juillet.

— Des bourses d'entretien au taux mensuel de 450 francs, imputables au budget local (C 6, 28, 4, 3), sont accordées, pour l'année scolaire 1950-1951, aux élèves suivants de l'école régionale de Fort-Archambault :

MM.

Adoum (Ahmed) ;	Djorio (Maïndar) ;
Caporal (Marc) ;	Koube (Paul) ;
Doubangar (Jérôme) ;	Mamat (Miaro) ;
Djarainabaye (Emile) ;	Dounia (Robert) ;
Djéringar (Robert) ;	Kaim Di (Michel) ;
Madina (Marcel) ;	Alletou (Jean) ;
Doungar (Bertin) ;	Landaya (Mianbé) ;
Kassamba (Jean-Paul) ;	Morbaye (Jacques) ;
Nabelingar (Edouard) ;	Zacharia (Ahmed) ;
Nakaloum (Nicolas) ;	Nalata (Antoine) ;
Guedongar (Nicolas) ;	N'Garmoussaro (Philippe) ;
Morpité (Félix) ;	Batinga (Pierre) ;
Guedalta (Samuel) ;	N'Gardiji (Maurice) ;
Detoloum (André) ;	Djimadoumadji (Jean) ;
Djime (Bernard) ;	Djime (Christophe) ;
Gondang (Bernard) ;	Yambé (Albert) ;
Kongbo (Bernard) ;	Guidalta (Daniel) ;
Masdihibaye (Bernard) ;	Zoumiro (Georges) ;
Roboto (Thomas) ;	Banda (Daniel) ;
Tadalji (Marcel).	M ^{lle} Damenbaye (Henriette).

Les bourses ci-dessus seront mandatées sur production d'un état de présence dressé chaque mois par le chef de secteur scolaire du Moyen-Chari et pourront être retirées sur décision du chef de région, pour cause de fréquentation irrégulière ou de mauvaise conduite.

— Les élèves africains du cours secondaire de Fort-Lamy dont les noms suivent :

Classe de 5^e moderne :

MM.

Aladji (Oueiddo) ;	Emile (Mahamat) ;
Mahamat (Emmanuel) ;	Jean (Gartir).

Classe de 6^e moderne :

MM.

Adoum (Justin) ;	Ahmed (Christin) ;
Ibrahim (Louis) ;	Béré (Vincent) ;
M'Baidam (Pierre) ;	Boukar (Marcellin) ;
Assane (Pierre) ;	Goffa (Assane) ;
Adoum (Blinding),	

sont déclarés titulaires d'une bourse mensuelle de 1.600 francs, pendant l'année scolaire 1950-1951 (1^{er} juin 1950 - 15 mars 1951).

La dépense est imputable au chapitre E, article 6, paragraphe 3. (Bourses pour les africains du cours secondaire de Fort-Lamy.)

Les bourses mentionnées ci-dessus seront mandatées au nom de M^{me} Ladent, économiste de l'internat africain.

— Des bourses d'entretien, au taux de 1.200 francs par mois, imputables au budget local, chapitre C. 6, 28, 4, 3, sont accordées pour l'année scolaire 1950-1951 (1^{er} juin 1950 - 15 mars 1951), aux élèves dont les noms suivent :

Ecole urbaine de Fort-Lamy

MM.

Lamana (Abdoulaye) ;	N'Gai (Jean) ;
Assimbaye (Pierre) ;	Garé (Adda) ;
Adoum (Oueddo) ;	Issa (Marcel) ;
Issaka (Robert) ;	Kossalou (Louis) ;
N'Garouna (Itati) ;	Arouna (Denis) ;
Télégré (Charles) ;	Gougou (Abdallah) ;
Alingar (Faustin) ;	Ramadam (Benoit) ;
Rédibale (René).	

Section préapprentissage bois de Fort-Lamy :

MM. Salé (Mahamat) ;	MM. Saou (Michel) ;
Kouloubé ;	Nadjo (Alphonse) ;
Nahougar (Faustin) ;	Lamko (Jean) ;
Baibaroum (Jean) ;	Samedi (Marc).

Section de dactylographie de Fort-Lamy :

MM. Gartoumra (Jacob) ;	MM. Nanghianga (Justin) ;
Issa (Kriga) ;	Aadjibé (Alphonse) ;
Service (Ernest) ;	Adoum (Simon).
Assane (Michel) ;	

Apprentissage cuir de Fort-Lamy :

MM. Béroutitangar (René) ;	MM. Nasdingamal (Antoine) ;
Abakar (Erbana) ;	Salé (Abba) ;
Sou (Michel) ;	Mahamat (Dou) ;
Sorto (Garbi) ;	Bato (Alphonse) ;
Ringa (Moussa) ;	Bayadji.
Kitagoto (David) ;	

Les bourses mentionnées ci-dessus seront mandatées au nom de M^{me} Ladent, économiste de l'internat africain.

En date du 8 juillet.

— Sont admis à la section d'élèves moniteurs de Bongor, pour l'année 1950-1951, les élèves moniteurs suivants, munis du certificat d'études primaires :

MM. Amadi ;	MM. M'Bailao ;
Bégué ;	Mendodel ;
Boukar (Léon) ;	Moussoum ;
Dessandji ;	Moussa (Raoul) ;
Godgi ;	Nanfack ;
Issa (Moussa) ;	N'Doutamia ;
Kandjitoloum ;	N'Domba ;
Mahamat (Pascal) ;	N'Gailema ;
Maidangal ;	Patibouri ;
Mallat ;	Tomate (Magloire) ;
Mamadou ;	Margari (Gustave).

En date du 10 juillet.

— La sous-commission chargée des intérêts des militaires du Tchad, ex-F. F. L., siégeant à Fort-Archambault, est modifiée comme suit :

Capitaine de réserve Féminon, secrétaire délégué de l'Office des Anciens Combattants, à Fort-Archambault, *président* ;

Lieutenant Desprat (Claude), commandant la S.R.I.T.O., à Fort-Archambault ;

Lieutenant de réserve Kimtorangar, à Fort-Archambault, *membres* ;

Adjudant de réserve Sou IV, à Koumra, *secrétaire*.

Cette Commission recevra de l'Etat-Major du commandant militaire du Tchad les dossiers des ayants droit. Elle est habilitée pour recevoir des bureaux de recrutement locaux tous renseignements utiles et pour proposer au Gouvernement du Tchad les décisions à prendre à l'égard des intéressés.

La Commission siégera dans le bureau du secrétaire délégué de l'Office des Anciens Combattants, à Fort-Archambault.

La présente décision annule la décision n° 1340/c.m. en date du 8 septembre 1949.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellement. — Par arrêté, en date du 8 juillet 1950, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 304 est renouvelée au nom de M. Michel (Gaston), pour une première période de 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 1950.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES

Attributions. — Par arrêté, en date du 6 juillet 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Doulliac (Georges), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour or, portant le n° 750, et comprenant un périmètre de 10 kilomètres carrés défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-E. est situé à l'intersection de la piste N'Jabo-Najiboro et de la rivière Loungou affluent rive gauche du Gom.

A titre de renseignements complémentaires, les coordonnées géographiques du point-repère sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 12' Nord ; long. : 15° 15' Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 6 juillet 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à M. Condomat (Bernard), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour or et diamant, portant le n° 749, et comprenant un périmètre de 10 kilomètres carrés défini comme suit :

Ce permis général de recherches est composé de un carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E. O. vrais, dont l'angle Sud-Ouest, matérialisé par un poteau-signal, est situé à 1 kil. 750 du confluent de la rivière Tame avec son affluent de rive droite Dzongo, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 236° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 51' 0" Nord ; Long. : 21° 31' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 6 juillet 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à « l'Union Minière du Bas-Congo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de 2 ans, un permis général de recherches minières, valable pour les minéraux de la 4^e catégorie autres que l'or, les pierres précieuses et

les minéraux radio-actifs, portant le n° 751, comprenant un périmètre de 10 kilomètres carrés, défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 500 de longueur ayant pour origine l'angle Sud-Est du bâtiment des voyageurs de la gare de Fourastié et faisant avec le Nord géographique un angle de 72° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignements complémentaires, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement :
Long. : 12° 16' 40" Est ; lat. : 4° 28' 05" Sud Greenwich.

— Par arrêté, en date du 6 juillet 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à « l'Union Minière du Bas-Congo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les minéraux de la 4^e catégorie autres que l'or, les pierres précieuses et les minéraux radio-actifs, portant le n° 752, comprenant un périmètre de 10 kilomètres carrés défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 16 mètres ayant son origine au confluent des rivières Mavoumbou et Madinga et faisant avec le Nord géographique un angle de 11° 30" compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignements complémentaires, les coordonnées géographiques du centre sont :

Long. : 12° 12' Est ; lat. : 4° 06' 30" Sud Greenwich.

— Par arrêté, en date du 6 juillet 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à « l'Union Minière du Bas-Congo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les minéraux de la 4^e catégorie autres que l'or, les pierres précieuses et les minéraux radio-actifs, portant le n° 759, comprenant un périmètre de 10 kilomètres carrés défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E. est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 210 de longueur ayant son origine à la borne kilométrique du C. F. C. O., P. K. 81, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 371 grades compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignements complémentaires, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement :

Long. : 12° 15' 39" Est ; lat. : 4° 25' 10" Sud Greenwich.

— Par arrêté, en date du 6 juillet 1950, pris en Conseil de Gouvernement, il est accordé à « l'Union Minière du Bas-Congo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour les minéraux de la 4^e catégorie autres que l'or, les pierres précieuses et les minéraux radio-actifs, portant le n° 760, comprenant un périmètre de 10 kilomètres carrés défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 900 de longueur ayant son origine au confluent des rivières Vemba et Matadi et faisant avec le Nord géographique un angle de 178 grades 50 compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignements complémentaires, le centre est situé près de l'intersection de la piste Boma-Nsessé et de la rivière Ntsidi.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement :

Long. : 12° 27' 24" Est ; lat. : 4° 25' 21" Sud Greenwich.

Renonciation. — Par arrêté, en date du 12 juillet 1950, est constatée, pour compter du 7 mai 1950, la renonciation de M. J. de Hepcée aux permis généraux de recherches

minières type B n°s 617, 657 et 726 valables pour or et ainsi définis :

P. G. R. B, n° 617 : Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-E., matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière M'Vougou avec son affluent de gauche la Mouana M'Vougou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle N.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 26' 30" Nord ; long. : 12° 9' 9" Est Greenwich.

P. G. R. B, n° 657 : Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E., matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des deux têtes de la rivière Missiengué, affluent gauche de la rivière N'Gondo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 23' 14" Sud ; long. : 12° 09' 00" Est Greenwich.

P. G. R. B, n° 726 : Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle S.-E., matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent des rivières N'Gounié Orientale et Moussoumon.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, angle S.-E. de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 2° 16' 35" Sud ; long. : 12° 04' 0" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

Renouvellement. — Par arrêté, en date du 12 juillet 1950, le permis d'exploitation n° XXXIV-446, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de M. Ouvrard (Pierre), pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1950.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 10 juillet 1950, M. Dupeley (Marcel) est agréé comme représentant de M. Doulliac (Georges) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain de dépôt de demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1950.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS APRÈS ADJUDICATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 19 juin 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M. J.-C.-B. Taverès, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie obtenu aux adjudications du 28 février 1949, à Bangui, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 5 ans, à compter du 19 juin 1950, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 13.

Le présent permis situé près de la route M'Baïki-Zinga, région de la Lobaye, est défini comme suit :

Carré DCEF de 5 kilomètres de côté ;

Point d'origine O, intersection de la route M'Baïki-Zinga avec la rivière N'Gounou ;

Layon de rattachement OAD ;

Le point A est situé à 1 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 338°;

Le point D est situé à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 355°;

Le point C est situé à 5 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 85°;

Le carré se construit au Nord de DC.

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Moyen-Congo. — Par lettre, en date du 9 juin 1950, M. Caci (Georges), demeurant à Holle, sollicite un permis temporaire d'exploiter une coupe de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle $2.500 \times 2.000 = 500$ hectares, un point H, choisi pour point de base, se trouve à 14 mètres de la source de la rivière Loualou affluent Louémé, selon un alignement orienté 344 gr. 50 ;

Une ligne A H mesure 1 kil. 187, selon un orientation de 103 gr. 50, avec le Nord géographique ;

La ligne droite A H B, limite Nord de la coupe, développe 2 kil. 500 depuis A, sommet Nord-Est ;

Rectangle construit au Sud de la limite A H B.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Gabon. — Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à l'« Entreprise Bernardi Frères et Rantien », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une période allant du 15 juin 1950 au 15 juin 1952, le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares, n° 44.

Ce permis situé dans la région du lac Anenghé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime) est déterminé comme suit :

Rectangle B C D E de 3 kil. 050 sur 1 kil. 635 ;

Le point d'origine O est le débarcadère de la route Hass sur la rivière Miali ;

A, sur la base B E, est situé à 1 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 275° ;

B est à 1 kil. 300 de A, selon un orientation géographique de 185° ;

C est à 1 kil. 635 de B, selon un orientation géographique de 275° ;

Le rectangle se construit au Nord de B C, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint à l'arrêté 981 du 19 juillet 1948.

— Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à l'« Entreprise Bernardi Frères et Rantien », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une période allant du 1^{er} août 1950 au 1^{er} août 1952, le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares n° 45.

Ce permis situé dans la région du lac Anenghé (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime) est déterminé comme suit :

Rectangle K L M N de 2 kil. 940 sur 1 kil. 700 ;

Le point d'origine O est le débarcadère de la route Hass sur la rivière Miali ;

K est à 1 kil. 703 de O, selon un orientation géographique de 225° ;

L est à 1 kil. 700 de K, selon un orientation géographique de 185° ;

Le rectangle se construit à l'Est de K L, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint à l'arrêté 982 du 19 juillet 1948.

RENOUVELLEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, il est accordé à M^{me} Veuve Arjallies, sous réserve des droits des tiers et, à compter de la date du présent arrêté, un permis temporaire d'exploitation de 7.260 hectares en remplacement de son permis de coupe industrielle n° 1994 épuisé en okoumés exploitables.

Le présent permis, situé dans la région de la Mandjibé (district de Lambaréné, région de l'Ogooué-Maritime), est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Le point d'origine O est matérialisé par une borne sise au confluent des rivières N'Zondo et Mandjibé ;

Le point A est situé à 3 kil. 900 du point O, selon un orientation géographique de 240° ;

Le point B est situé à 4 kil. 410 du point A, selon un orientation géographique de 243° ;

Le point C est situé à 13 kil. 400 du point B, selon un orientation géographique de 333° ;

Le point D est situé à 6 kil. 910 du point C, selon un orientation géographique de 63° ;

Le point E est situé à 5 kil. 400 du point D, selon un orientation géographique de 153° ;

Le point F est situé à 2 kil. 500 du point E, selon un orientation géographique de 243° ;

Le point A est situé à 8 kilomètres du point F, selon un orientation géographique de 153°, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951.

ATTRIBUTION DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 12 juillet 1950, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, il est accordé à la « C. G. T. A. » un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 5.000 stères à couper jusqu'au 31 décembre 1950.

Ce poste à bois sera situé sur la rive droite de l'Oubangui aux villages de Mongo et Zinga, district de Mongoumba, région de la Lobaye.

La « C. G. T. A. » reste soumise à toutes les dispositions des textes susvisés, et au demeurant aux réglementations forestières, domaniales et de la main-d'œuvre, en particulier à l'arrêté n° 3630/s.r. du 21 décembre 1948 sur l'occupation du domaine fluvial.

L'exploitation se fera conformément au cahier des charges ci-joint.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1950, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, il est accordé à la « C. G. T. A. » un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 5.000 stères à couper jusqu'au 31 décembre 1950.

Ce poste à bois sera situé sur la rive droite de l'Oubangui, au village de M'Bango à 4 kilomètres environ en amont de Mongo, district de Mongoumba, région de la Lobaye.

La « C. G. T. A. » reste soumise à toutes les dispositions des textes susvisés, et au demeurant aux réglementations forestières, domaniales et de la main-d'œuvre, en particulier à l'arrêté n° 3630/s.r. du 21 décembre 1948 sur l'occupation du domaine fluvial.

L'exploitation se fera conformément au cahier des charges ci-joint.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1950, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, il est accordé à la « C. G. T. A. » un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 4.000 stères à couper jusqu'au 31 décembre 1950.

Ce poste à bois sera situé sur la rive droite de l'Oubangui entre le village M'Bongui (Modalé) et l'entrée du couloir de l'île de la Lessé, district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko.

La « C. G. T. A. » reste soumise à toutes les dispositions des textes susvisés, et au demeurant aux réglementations forestières, domaniales et de la main-d'œuvre, en particulier à l'arrêté n° 3630/s.F. du 21 décembre 1948 sur l'occupation du domaine fluvial.

L'exploitation se fera conformément au cahier des charges ci-joint.

— Par arrêté, en date du 12 juillet 1950, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des indigènes, il est accordé à la « C. G. T. A. » un permis spécial de poste à bois pour une quantité de 6.000 stères à couper jusqu'au 31 décembre 1950.

Ce poste à bois sera situé sur la rive droite de l'Oubangui au village de Sékia-Motté, district de Bimbo, région de l'Ombella-M'Poko.

La « C. G. T. A. » reste soumise à toutes les dispositions des textes susvisés, et au demeurant aux réglementations forestières, domaniales et de la main-d'œuvre, en particulier à l'arrêté n° 3630/s.F. du 21 décembre 1948 sur l'occupation du domaine fluvial.

L'exploitation se fera conformément au cahier des charges ci-joint.

DIVERS

AUTORISATION D'UN ÉCHANGE DE PARCELLES

Gabon. — Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est autorisé, pour compter du 14 juin 1950, avec toutes conséquences de droit, l'échange des parcelles de forêt suivantes :

Primo : Est attribuée à la « Société de la Haute-Mondah (S. H. M.) » la parcelle de forêt suivante précédemment attribuée à « l'Union Coloniale Agricole et Forestière (U. C. A. F.) » :

Polygone irrégulier A B C D E de 2.800 hectares ;

Le point d'origine O est matérialisé par une borne située à l'entrée du village M'Bafane sur la rivière du même nom ;

Le point A est situé à 16 kil. 212 de O, selon un orientation géographique de 276° 46' ;

Le point B est situé à 4 kil. 700 de A, selon un orientation géographique de 241° 30' ;

Le point C est à 1 kil. 100 de B, selon un orientation géographique de 207° 30' ;

Le point D est à 4 kil. 402 de C, selon un orientation géographique de 151° 30' ;

Le point E est à 5 kil. 600 de D, selon un orientation géographique de 61° 30' ;

Le point A est à 5 kil. 052 de E, selon un orientation géographique de 331° 30', tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Secundo : Est attribuée à « l'Union Coloniale Agricole et Forestière (U. C. A. F.) » la parcelle de forêt suivante précédemment attribuée à la « Société de la Haute-Mondah (S. H. M.) » :

Rectangle B C D E de 8 kilomètres sur 3 kil. 500 = 2.800 hectares ;

Le point d'origine O est matérialisé par une borne sise au débarcadère S. H. M. sur l'Ikoï Mondah près du PK. 30 de la route Libreville-Kango ;

Le point de base A, sur le côté BE, est situé à 2 kil. 600 du point O, selon un orientation géographique de 97° ;

Le point B, angle Sud, est situé à 1 kil. 600 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de B C, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

A la suite de cet échange, le permis de coupe industrielle n° 2203 attribué à « l'Union Coloniale Agricole et Forestière (U. C. A. F.) » est formé de 3 lots d'une superficie totale de 19.287 hectares ainsi définis :

Lot n° 1. — Polygone irrégulier A B C D E F H I J K L M N O P Q ;

Le point A est à 15 kil. 500 d'une borne sise au village de N'Toum, suivant un orientation géographique de 335° 40' ;

Le point B est à 7 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 27° 30' ;

Le point C est à 1 kil. 820 de B, selon un orientation géographique de 90° ;

Le point D est à 4 kil. 190 de C, selon un orientation géographique de 151° 30' ;

Le point E est à 3 kil. 880 de D, selon un orientation géographique de 90° ;

Le point F est à 1 kilomètre de E, selon un orientation géographique de 0° ;

Le point G est à 0 kil. 850 de F, selon un orientation géographique de 90° ;

Le point H est à 3 kil. 500 de G, selon un orientation géographique de 0° ;

Le point I est à 4 kil. 400 de H, selon un orientation géographique de 270° ;

Le point J est à 2 kil. 500 de I selon un orientation géographique de 0° ;

Le point K est à 2 kil. 500 de J, selon un orientation géographique de 270° ;

Le point L est à 1 kil. 552 de K, selon un orientation géographique de 151° 30' ;

Le point M est à 5 kil. 600 de L, selon un orientation géographique de 241° 30' ;

Le point N est à 4 kil. 402 de M, selon un orientation géographique de 331° 30' ;

Le point O est à 7 kil. 445 de N, selon un orientation géographique de 207° 30' ;

Le point P est à 7 kil. 400 de O, selon un orientation géographique de 270° ;

Le point Q est à 3 kil. 300 de P, selon un orientation géographique de 180° ;

Le point A est à 12 kilomètres de Q, selon un orientation géographique de 90°, tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Lot n° 2. — Polygone irrégulier A B C D E F G H :

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières M'Voum et Aboula ;

Le point de base Z sur la base A H est situé à 4 kil. 200 au Sud géographique de O ;

Le point A est à 4 kil. 100 à l'Est géographique de Z ;

Le point B est à 1 kil. 550 de A, selon un orientation géographique de 207° 30' ;

Le point C est à 3 kil. 595 de B, selon un orientation géographique de 61° 30' ;

Le point D est à 8 kil. 735 de C, selon un orientation géographique de 5° ;

Le point E est à 3 kil. 467 de D, selon un orientation géographique de 233° ;

Le point F est à 4 kil. 350 de E, selon un orientation géographique de 207° 30' ;

Le point G est à 3 kil. 530 de F, selon un orientation géographique de 270° ;

Le point H est à 3 kil. 270 de G, selon un orientation géographique de 207° 30' ;

Le point A est à 6 kil. 450 de H, selon un orientation géographique de 90°, tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

Lot n° 3. — Rectangle B C D E de 8 kilomètres sur 3 kil. 500, tel qu'il est décrit à l'article 1^{er} du présent arrêté.

A la suite de cet échange, le permis temporaire d'exploitation n° 2288 est formé d'un seul lot de 2.800 hectares attribué à la « Société de la Haute-Mondah (S. H. M.) » ainsi défini :

Polygone irrégulier A B C D E, tel qu'il est décrit à l'article 1^{er} du présent arrêté.

AUTORISATION DE TRANSFERT

Gabon. — Par arrêté, en date du 7 juillet 1950, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de la « Compagnie Forestière Gabonaise (COFORGA) », du permis temporaire d'exploitation de 7.500 hectares n° 2383 précédemment attribué à M. Issac (Jean-Marie).

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 4 juillet 1950, le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, accorde à M. Koukou (Alphonse), demeurant à Brazzaville, l'autorisation d'exploiter 2.000 stères, dans la forêt de Samoundzo (région du Pool), et pour une durée d'un an avec effet du 4 juillet 1950.

Il est spécifié que le titulaire de la présente autorisation d'exploiter ne peut abattre aucun arbre appartenant à l'une des essences figurant sur la liste de l'arrêté n° 2825 du 16 octobre 1947, s'il n'atteint pas le diamètre requis et, tout particulièrement, qu'il ne peut abattre aucun pied d'un diamètre inférieur à 80 centimètres pour les acajous divers et le dibétou, à 70 centimètres pour l'iroko (kambala ou mouloundou) et 60 centimètres pour le limba.

MODIFICATION à un arrêté accordant un permis temporaire d'exploitation.

Gabon. — Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, l'article 2 de l'arrêté n° 1330 du 21 juillet 1949 est abrogé et remplacé par ce libellé :

« Le présent permis, situé dans la région de la Maga (district de Kango, région de l'Estuaire) est déterminé comme suit :

« Polygone rectagle A B C D E F de 2.500 hectares ;
« Point d'origine O, borne située au confluent des rivières M'Bamé et Bangona.

« Le point A est situé à 2 kil. 850 de O, selon un orientation géographique de 242° 30' ;

« Le point B est situé à 1 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 237° ;

« Le point C est situé à 900 mètres de B, selon un orientation géographique de 147° ;

« Le point D est situé à 5 kil. 200 de C, selon un orientation géographique de 237° ;

« Le point E est situé à 3 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 147° ;

« Le point F est situé à 6 kil. 700 de E, selon un orientation géographique de 57° ;

« Le point A est situé à 4 kil. 400 de F, selon un orientation géographique de 327°, tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan joint à l'arrêté n° 1330 du 21 juillet 1949. »

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE MISE EN ADJUDICATION

Tchad. — M. Enza (Pierre), demeurant à Fort-Crampel, a demandé l'adjudication d'un terrain de 1.000 mètres carrés, lot n° 20 du plan de lotissement de la Nana, à l'effet d'y établir une factorerie,

— Par lettre du 9 juin, M. Caci (Georges), demeurant à Holle, sollicite un permis temporaire d'exploiter une coupe de 500 hectares, définie comme suit :

Rectangle $2.500 \times 2.000 = 500$ hectares, un point H, choisi pour point de base, se trouve à 14 mètres de la source de la rivière Loualou affluent Louémé, selon un alignement orienté 344 gr. 50 ;

Une ligne A H mesure 1 kil. 187, selon un orientation de 103 gr. 50, avec le Nord géographique ;

La ligne droite A H B, limite Nord de la coupe, développe 2 kil. 500, depuis A, sommet N.-E. ;

Rectangle construit au Sud de la limite A H B.

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 23 juin 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Lair, le lot sans numéro du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine, d'une superficie de 728 mq. 20.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 182.050 francs.

— Par arrêté, en date du 23 juin 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à l'Institut d'Etudes centrafricaines, le lot sans numéro du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 9.925 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 2.000 francs.

— Par arrêté, en date du 23 juin 1950, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » les parcelles F G H I du lot n° 12 du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine-Aiglon, d'une superficie de 8.900 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 5.785.000 francs.

— Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à la « Compagnie Congolaise pour l'Industrie », une parcelle du lot n° 44 bis contiguë au lot n° 44 du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de M'Pila, d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 180.000 francs.

— Par arrêté, en date du 4 juillet 1950, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré à la « Compagnie des Bois du Mayombe (COBOMA) », un lot de terrain n° 163 du plan de lotissement du quartier artisanal de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 16.230 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 4.869.000 francs.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 23 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordé au Président du Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 ha. 43 a. 25 centiares, sis au village de Kaounga district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier A B C D E.

Il est destiné à la création d'une annexe missionnaire comportant école, chapelle, pied-à-terre et case pour missionnaires d'une valeur minimum de 100.000 francs.

— Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordé au Président du Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 1 ha. 20 ares, sis au village N'Sampouka, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle A B C D de côtés.

Il est destiné à la création d'une mission annexe d'une valeur minimum de 50.000 francs.

— Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordé au Président du Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis au village Okoungou, district de Fort-Rousset (région de la Likouala-Mossaka).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle A B C D.

Il est destiné à la fondation d'une mission des sœurs franciscaines avec résidence et dépendances, école et ouvroir pour filles et, le cas échéant, internat pour filles, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordé au Président du Conseil d'administration des Biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 50 ares, sis au village Moutampa, district de Kinkala (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle A F G D de côtés.

Il est destiné à la création d'un poste secondaire missionnaire d'une valeur minimum de 50.000 francs.

— Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Rocco (Jacques), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 200 hectares, situé à 14 kilomètres à l'Est de la case de passage du kil. 45 sur la route de Brazzaville à la Léfini, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un quadrilatère sensiblement rectangulaire.

Il est destiné à l'élevage des bœufs, des moutons, porcs et volailles, d'une valeur minimum de 15.000 francs.

— Par arrêté, en date du 23 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordé à la « Société Immobilière Silva & Andrades », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1.000 mètres carrés environ, sis à Botala, district d'Épena (région de la Likouala).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle A B C D de côtés.

Il est destiné à la construction d'un bâtiment comportant un magasin de détail, une habitation pour indigène, un magasin à produits et un atelier pour le travail du cacao, d'une valeur minimum de 50.000 francs.

— Par arrêté, en date du 23 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Massamba Sakou, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 65 hectares, sis à Mindouli, district de Mindouli (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un triangle.

Il est destiné à la construction d'une habitation en dur et à la plantation d'arbre fruitiers d'une valeur minimum de 70.000 francs.

— Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordé à M. Perrin (Robert), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1.400 hectares, sis à Loudima, district de Loudima (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier B C D G I J K.

Il est destiné à la culture des oléagineux, notamment des arachides et du tabac, d'une valeur minimum de 25.000.000 francs.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo. — Suivant arrêté, en date du 23 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordée à la « Société de l'Ancienne Entreprise Générale de Travaux Publics Louis Anselmi » l'attribution d'un terrain urbain de 15.600 mètres carrés, lot n° 166 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, quartier industriel, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Suivant arrêté, en date du 23 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordée à la « Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes » l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot n° 3 A du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Suivant arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordée à la Banque Belge d'Afrique l'attribution définitive d'une parcelle de terrain urbain de 1.240 mètres carrés, lot n° 23 B du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Suivant arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordée à la « Compagnie Générale Sangha-Likouala » l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.237 mètres carrés, lot n° 7 D du plan de lotissement de Ouesso (région de la Sangha).

— Suivant arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Pauliat l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot n° 33 D du plan de lotissement de la Poste-Plaine-Aiglon, à Brazzaville.

— Suivant arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Vassiliades Vassos l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.217 mq. 75, lot n° 4 B du plan de lotissement de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Suivant arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Richard l'attribution définitive d'un terrain urbain de 675 mètres carrés, lot n° 27 C du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Suivant arrêté, en date du 4 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordée à la « Compagnie Minière du Congo Français » l'attribution définitive d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, lot n° 5 D du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Suivant arrêté, en date du 4 juillet 1950, pris en Conseil privé, est accordée à M. Mamadou Kongouala l'attribution définitive d'un terrain urbain de 1.520 mètres carrés, lot sans numéro du plan de lotissement de la ville d'Ouesso (région de la Sangha).

CONCESSION RURALE DÉFINITIVE

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, est accordé à titre définitif à la « Société Forestière du Mayombe » le terrain rural d'une superficie de 155 hectares, sis dans la région de Magny, p. k. 102, district de M'Vouti (région du Kouilou), qui lui avait été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 710 pris en Conseil privé le 21 avril 1949.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 23 juin 1950, pris en Conseil privé, est affecté à la « Compagnie de la Garde Fédérale » le lot sans numéro du plan de lotissement du Plateau à Brazzaville, d'une superficie de 2.550 mètres carrés.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 23 juin 1950, pris en Conseil privé, est affecté au profit de la commune mixte de Pointe-Noire un terrain d'une superficie de 2 hectares, sis au lieu dit « La Songolo », district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 4 juillet 1950, pris en Conseil privé, est affecté à la commune mixte de Brazzaville un terrain du plan de lotissement de M'Pila, à Brazzaville, d'une superficie de 15.000 mètres carrés.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté, en date du 4 juillet 1950, pris en Conseil privé, est affecté à la commune mixte de Pointe-Noire un terrain situé à l'Est du village Africain, d'une superficie de 66 598 mètres carrés.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

PERMIS D'OCCUPER

Gabon. — Par arrêté, en date du 27 mai 1950, pris en Conseil privé, il est accordé au « Consortium Forestier et Maritime », un permis d'occuper une parcelle de 3.000 mètres carrés du domaine public fluvial au confluent de la Foulénzème et de l'Igoumbiné au lieu-dit Makok-Mabouno.

Cette parcelle, telle qu'elle se comporte au plan annexé, a la forme d'un quadrilatère B C E F de 120 mètres de long sur 25 mètres de large.

L'occupation est consentie pour une durée de 2 ans du 1^{er} janvier 1949.

Elle est essentiellement précaire et révocable.

Objet de l'occupation : installation d'un warf, voie ferrée, débarcadère de pinass atelier mécanique.

La redevance est fixée à 9.000 francs par an payable d'avance au receveur des Domaines, à Libreville.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1950, pris en Conseil privé, est autorisée l'occupation par la « Société des Fibres Coloniales (SOFICO) », sous réserve des droits des tiers, d'une parcelle du domaine public fluvial sise à Mouila-Divivi, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé et définie de la façon suivante :

Le permis demandé a la forme d'un carré de 50 mètres de côté et est situé entre la N'Gounié et la concession « SOFICO ».

L'occupation est consentie pour une durée de 20 ans.

Elle est essentiellement précaire et révocable.

Objet de l'occupation : établissement d'un débarcadère et d'un routoir d'essai.

La redevance est fixée à 5.000 francs par an payable d'avance au receveur des Domaines, à Libreville.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1950, pris en Conseil privé, est autorisée l'occupation par la « Compagnie Nantaise des Bois déroulés et contreplaqués Océan », sous réserve des droits des tiers, d'une parcelle de 1.250 mètres carrés du domaine public fluvial à Foulah, rivière Bilagone (district de Libreville), telle qu'elle se comporte au plan annexé et définie de la façon suivante :

Le permis demandé forme un rectangle de 62 m. 50 × 20 mètres de côté. Un des grands côtés du rectangle borde la rive gauche de la Bilagone. Le petit côté Nord est situé à 220 mètres au Sud du confluent de la Bilagone avec la N'Guiné.

L'occupation est consentie pour une durée de 20 ans.

Elle est essentiellement précaire et révocable.

Objet de l'occupation : établissement d'un slip et d'un hangar pour embarcations.

La redevance est fixée à 2.000 francs par an payable d'avance au receveur des Domaines, à Libreville.

Oubangui-Chari. — M. Enza (Pierre), instituteur adjoint, demeurant à Fort-Crampel, a demandé l'octroi d'une concession rurale de 2.000 mètres carrés située sur la piste Bouca à l'effet d'y établir une construction familiale et des cultures locales.

LOCATION DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par approbation n° 116, en date du 24 juin 1950, pris en Conseil privé, la location d'un terrain de 900 mètres carrés du plan de lotissement de M'Vouti (région du Kouilou), consentie à la « Société du Congo Français (SOCOFRAN) », est approuvée.

Oubangui-Chari. — M. Elian, demeurant à N'Délé, a demandé le transfert d'un terrain de 2.470 mètres carrés, lot n° 23 du plan de lotissement de la Nana, agglomération de Fort-Crampel (Kémo-Gribingui), adjugé à la « Société Carrère Frères », par procès-verbal en date du 28 février 1947.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Par réquisition n° 116, la Société des Missions évangéliques de Paris, à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 10 hectares, situé dans la région du village Ebomane (district de Minvoul, région du Woleu-N'Tem).

Ce terrain lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 962/D.E. du 31 mai 1950.

— Par réquisition n° 117, M. Bretonnel (André), industriel à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2.025 mq. 92, situé près du pont M'Pirah, à Libreville.

Ce terrain lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 965/D.E. du 31 mai 1950.

— Par réquisition n° 118, Mlle Walker (Marthe), demeurant à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 1.872 mq. 95, formant le lot n° 501 de Libreville.

Ce terrain lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 928/D.E. du 27 mai 1950.

— Par réquisition n° 119, la « Société Woodin & Cie », à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 2.600 mètres carrés, situé à Owendo (région de l'Estuaire).

Ce terrain lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 927/D.E. du 27 mai 1950.

— Par réquisition n° 120, le Conseil d'administration des Missions catholiques du Gabon a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 16 hectares, situé dans la région du village Dougany (région de la N'Gounié).

Attribution définitive par arrêté n° 926/D.E. du 27 mai 1950.

— Par réquisition n° 121, la « Société des Placages de l'Equateur », à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 4.898 mq. 82, formant le lot n° 350 de Port-Gentil.

Attribution définitive par arrêté n° 920/D.E. du 27 mai 1950.

— Par réquisition n° 122, la « Société Congolaise d'Entreprises Maritimes », à Port-Gentil, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 3.249 mètres carrés, formant le lot n° 330 de Port-Gentil.

Attribution définitive par arrêté n° 924/D.E. du 27 mai 1950.

— Par réquisition n° 123, M. de Lenfarnat a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 490 mq. 93, formant la partie du lot n° 420 de Libreville.

Attribution définitive par arrêté n° 922/D.E. du 27 mai 1950.

— Par réquisition n° 124, Mlle Nacel (Germaine), demeurant à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 258 mètres carrés partie rue déclassée n° 1 de Libreville.

Attribution définitive par arrêté n° 966/D.E. du 31 mai 1950.

— Par réquisition n° 125, M. Engonha (Michel), demeurant à Lambaréné, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 10 hectares, situé dans la région du village Bissobilam III (région de l'Ogooué-Maritime, district de Lambaréné).

Attribution définitive par arrêté n° 2741 du 23 octobre 1935.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel actuel ni éventuel.

Moyen-Congo. — Suivant réquisition, en date du 22 mai 1950, M. Hausseur (Jacques), directeur de société à Brazzaville, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un terrain de 1.900 mètres carrés du lot 22 Plaine du plan de lotissement de Brazzaville.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Métal-Congo », a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 22 novembre 1949, n° 2238.

— Suivant réquisition, en date du 18 juillet 1950, il a été demandé au profit de l'Etat l'immatriculation d'une propriété de 4 ha. 3 a. 36 centiares, sise près de Pointe-Noire.

Cette propriété a été affectée à la Direction générale de l'Agriculture par arrêté n° 532 du 23 mars 1943.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel actuel ni éventuel.

Tchad. — Par réquisition, en date du 11 juillet 1950, M. Ha-Med Fadil, transporteur à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation, au profit de M. Lamine (Osman), du lot n° 35 du plan de lotissement d'Abécher.

Cette propriété prendra le nom de « Lamine Osman ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite propriété aucun droit réel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Terrain militaire n° 19 », sise à Pointe-Noire, d'une superficie de 7.146 mq. 38 appartenant à l'Etat, objet de la réquisition d'immatriculation n° 929 (J. O. du 1^{er} décembre 1949), ont été closes le 29 juin 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Reine Claude », sise à Loudima, d'une superficie de 248 ha., 06 a., 73 centiares, appartenant à M. Deschamps, objet de la réquisition d'immatriculation n° 788 (J. O. du 15 juin 1946), ont été closes le 30 octobre 1949.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois, imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété « Marie-Germaine », d'une superficie de 3.170 mètres carrés, formant le lot n° 20 du plan de lotissement de Fort-Lamy et appartenant à M. Millien (Georges), demeurant actuellement à Brazzaville, réquisition d'immatriculation en date du 3 mars 1942 (J. O. de l'A. E. F. du 15 mai 1942), ont été closes le 1^{er} juillet 1950.

— Les opérations de bornage de la propriété « Parcelle Nord-Est », d'une superficie de 380 mètres carrés, lot n° 28 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, et appartenant à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain (S. C. O. A.) », suivant réquisition en date du 16 mai 1948 (J. O. de l'A. E. F., 1^{er} août 1948), ont été closes le 15 juin 1950.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois, imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière du Tchad, à Fort-Lamy.

RETOURS AUX DOMAINES

Gabon. — Par arrêté, en date du 27 mai 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au domaine du lot n° 248 de Port-Gentil d'une superficie de 2.860 mètres carrés, adjugé à M. A. Folquet le 30 août 1930.

— Par arrêté, en date du 27 mai 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au domaine du lot n° 5 de Port-Gentil d'une superficie de 2.000 mètres carrés, cédé à la Société des Missions évangéliques, par arrêté d'approbation en date du 11 septembre 1929, n° 1091.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au domaine de la concession rurale provisoire de 1 hectare, sise à la Pointe-Clairette (Port-Gentil), accordée primitivement par arrêté n° 152 du 13 février 1928 à M. Quilliard.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au domaine de la concession rurale provisoire de 11 ha. 5 ares, sise à M'Pivié (Omboué), accordée primitivement à M. Prévost par arrêté n° 320 du 27 janvier 1940.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au domaine de la concession rurale provisoire de 50 hectares, sise au Fernan-Vaz, accordée à M. Dejardin par arrêté n° 1957 du 22 juin 1940.

— Par arrêté, en date du 31 mai 1950, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au domaine du terrain de 1.800 mètres carrés, sis à Lambaréné, accordé à M. A. Rousselot par arrêté n° 126 du 20 décembre 1928, à titre provisoire.

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — Le lundi 31 juillet, à partir de 8 heures, seront mis en adjudication dans les bureaux de la région, à Mouila les terrains désignés ci-après :

1^o Lots n°s 43 et 44 du plan de lotissement de N'Dendé d'une superficie de 7.500 mètres carrés. Mise à prix 150.000 francs ;

2^o Lots n° 1 et 5 du plan de lotissement de N'Dendé d'une superficie de 7.844 mètres carrés. Mise à prix 156.900 francs.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues dans les bureaux de la région de la N'Gounié jusqu'au samedi 22 juillet, à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 16 heures.

DIVERS

DEMANDE DE CONCESSION D'UN TERRAIN RURAL

— M. Alexandre (Francisco), demeurant à Bambari, a demandé l'octroi d'une concession de 1.500 mètres carrés située près du village Dogolomandji, à l'effet d'y établir une boutique.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret du 27 juin 1950 instituant un Comité national de la productivité.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat aux Finances (Affaires économiques) ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1949 instituant un Comité provisoire de la productivité,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est constitué auprès du Ministre chargé des Affaires économiques, un Comité national de la productivité.

Art. 2. — Ce Comité est chargé :

1^o D'établir un programme général pour l'amélioration de la productivité française ;

2^o De préciser les mesures pratiques d'application de ce programme ;

3^o De coordonner l'action des administrations et des organismes intéressés à cette action ;

4^o De donner, à la demande du Gouvernement, son avis sur les projets de lois ou de règlement, de nature à avoir une incidence sur la productivité ;

5^o De présenter au Gouvernement toutes suggestions relatives à l'amélioration de la productivité.

Art. 3. — Le Comité national de la productivité est composé comme suit :

1^o Le Secrétaire d'État aux Affaires économiques, *président* ;

2^o Le Commissaire général du Plan ou son représentant ;

3^o Onze membres représentant chacun des départements ministériels suivants :

Affaires étrangères ;

Intérieur ;

Finances ;

Affaires économiques ;

Industrie et Commerce ;

Agriculture ;

Travaux publics, Transports et Tourisme ;

Reconstruction et Urbanisme ;

France d'outre-mer ;

Travail et Sécurité sociale ;

Éducation nationale ;

4^o Le Secrétaire général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne ou son représentant ;

Le président et le directeur de l'Association française pour l'accroissement de la productivité ;

5^o Quinze personnalités désignées, soit en raison de leur compétence particulière, soit sur proposition des organisations professionnelles.

Un nombre égal de suppléants pourra être désigné dans cette catégorie.

Art. 4. — Les membres du Comité national de la productivité sont désignés par arrêté interministériel.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans.

Art. 5. — Un secrétaire général du Comité national de la productivité sera nommé par décret sur proposition du Secrétaire d'État aux Affaires économiques.

Art. 6. — Une Commission restreinte constituée par les représentants des administrations publiques siégeant au sein du Comité national de la productivité, le président et le directeur de l'Association française pour l'accroissement de la productivité coordonnent l'action des divers départements ministériels en ce qui concerne la mise au point et l'application des accords d'assistance technique conclus entre la France et l'étranger.

La Commission restreinte est présidée par le Secrétaire général du Comité national de la productivité.

Art. 7. — Les études relatives aux conditions générales d'accroissement de la productivité qui auront été décidées par le Comité national seront effectuées par un groupe d'experts institué auprès du Commissariat général du Plan, composé d'un président et de cinq membres nommés par arrêté du président du Conseil des Ministres et du ministre chargé des Affaires économiques, sur proposition du Commissaire général du Plan. Le secrétaire général du Comité national de la productivité en fait de droit partie.

Le président du groupe d'experts rapporte les conclusions de ses études au Comité national de la productivité.

Art. 8. — Les études particulières dont le principe est décidé par le Comité national sont effectuées par les ministères intéressés qui peuvent à cet effet créer des Commissions de travail en coopération avec le Commissariat général du Plan.

Le secrétaire général du Comité national est membre de droit de ces commissions auprès desquelles il peut déléguer un représentant.

Les conclusions de ces études sont rapportées au Comité national.

Art. 9. — Indépendamment des études visées aux articles 8 et 9 ci-dessus, le Comité national de la productivité peut désigner des rapporteurs chargés d'étudier une question déterminée.

Le Comité et le groupe d'experts sont habilités à demander aux administrations compétentes tous renseignements et travaux qu'ils estimeront nécessaires. Ils pourront en outre se faire assister, à titre temporaire pour des tâches déterminées par des fonctionnaires mis sur leur demande à leur disposition par décision des autorités compétentes.

Art. 10. — Le Comité national de la productivité présente annuellement un rapport sur l'ensemble de son activité dont le texte est préparé par le Secrétaire général, pour l'information du Gouvernement.

Art. 11. — L'arrêté interministériel du 5 mai 1949 instituant un Comité provisoire de la productivité est abrogé.

Art. 12. — Le vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, les ministres des Affaires étrangères, des Finances et des Affaires économiques, de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture, des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, de la Reconstruction et de l'Urbanisme, de la France d'outre-mer, du Travail et de la Sécurité sociale et de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Vice-Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
Yvon DELBOS.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Gabriel VALAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Secrétaire d'État aux Finances,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'État aux Finances (Affaires économiques),
Robert BURON.

*Le Secrétaire d'État à l'Enseignement technique,
à la Jeunesse et aux Sports,*
André MORICE.

Décret n° 50-808 du 29 juin 1950 modifiant le décret du 9 octobre 1947 fixant, pour le temps de paix : 1^o le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2^o les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de la Défense nationale,

Vu le décret n° 47-1964 du 9 octobre 1947, modifié par le décret n° 50-149 du 1^{er} février 1950, fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents ; 2° les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 9 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}, au lieu de : « Restent établis... et quatre dans les territoires d'outre-mer », mettre : « ... et deux dans les territoires d'outre-mer ».

Article 6, supprimer : « 3^e Tribunal militaire permanent de Saïgon, séant à Saïgon ; 4^e Tribunal militaire permanent d'Hanoï, séant à Hanoï », ainsi que les 3^e et 4^e alinéas de cet article.

Article 8, supprimer le § 7.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Défense nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

DÉCRET n° 50-809 du 29 juin 1950 modifiant le décret du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre de la Défense nationale,

Vu le décret n° 48-1355 du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires permanents établis en temps de guerre et déterminant les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires attribués par la loi au général commandant la circonscription territoriale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 25 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 6, supprimer : « 5^e Tribunal militaire permanent de Saïgon ; 6^e Tribunal militaire permanent d'Hanoï », ainsi que les 2^e et 3^e alinéas dudit article.

« Article 8, supprimer le § 7^o. »

Art. 2. — Les procédures dont est actuellement saisi le Tribunal militaire permanent de Saïgon seront portées dans l'état où elles se trouvent devant le Tribunal militaire aux armées du quartier général du général commandant les forces armées en Extrême-Orient, créé par arrêté du 28 avril 1950.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de la Défense nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

DÉCRET n° 50-810 du 29 juin 1950 modifiant le décret en date du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Défense nationale et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du Code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Vu le décret n° 48-1356 du 25 août 1948 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires de cassation permanents établis en temps de guerre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 25 août 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} au lieu de : « Il est institué pour le temps de guerre huit tribunaux militaires de cassation permanents », mettre : « Il est institué pour le temps de guerre sept tribunaux militaires de cassation permanents. »

« Art. 2, supprimer le § 8^o. »

Art. 2. — Le Tribunal militaire de cassation permanent de Saïgon cessera son activité dès qu'il aura statué sur tous les recours contre les jugements rendus par le Tribunal militaire permanent de Saïgon et les oppositions aux ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire près cette juridiction.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1950.

Georges BIDAULT.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

INSTRUCTION portant réglementation des transports par avions militaires en Afrique Equatoriale Française.

Références :

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Forces armées « Air », en date du 15 mai 1948 (J. O. R. F. n° 130 du 3 juin 1948), concernant les transports par avions militaires ;

Instruction ministérielle n° 2800/EMAA.-4.-S.T. du 10 juillet 1948 sur les transports aériens effectués par le Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air » ;

Instruction n° 3788/EMG.-F.A.-A.-4.-S.T. du 4 octobre 1949 Secrétaire d'Etat aux Forces armées « Air » relative au régime d'assurance applicable aux transports aériens militaires et son annexe ;

Note de service n° 3104/EMG.-F.A.-A.-4.-S.T.T. du Secrétaire d'Etat aux Forces armées « Air », en date du 5 août 1948, et ses rectificatifs n°s 2866/EMG.-F.A.-A.-4.-S.T. du 18 août 1949 et 3307/EMG.-F.A.-A.-4.-S.T. du 29 septembre 1949.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Tout transport par avion militaire de personnel ou de fret n'appartenant pas au Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air », doit faire l'objet d'une demande de passage ou demande de transport de fret établie par l'Administration qui y est intéressée ou qui estime pouvoir prêter son appui à des personnes privées. Les modalités d'application de ces dispositions feront l'objet d'une instruction spéciale.

Art. 2. — L'Administration doit s'acquitter dans un délai maximum de deux mois suivant l'émission de l'ordre de versement, des sommes dont elle est redevable. Si cette condition n'est pas réalisée, le Secrétariat aux Forces armées « Air » pourra suspendre, sur préavis, l'exécution de tout nouveau transport demandé par cette Administration.

Art. 3. — Les administrations publiques s'interdisent tous recours contre le budget des Forces armées « Air », notamment ceux qui pourraient tirer leur origine des dépenses provoquées par la réparation des dommages mis à la charge de ces administrations.

Art. 4. — Les transports par avion militaire peuvent comprendre :

- Des transports d'isolés ;
- Des transports collectifs ;
- Des transports sanitaires ;
- Des transports de fret,

effectués au profit de l'ensemble de la collectivité nationale.

Art. 5. — La priorité d'utilisation des appareils militaires appartient aux formations de l'Armée de l'Air dont la mission est d'assurer les transports nécessaires aux opérations ou aux exercices et à l'entraînement du personnel de l'Armée de l'Air et des formations aéroportées.

Peuvent, de ce chef, être prescrits par le Commandement de l'Air toute suspension ou suppression de ligne, tout changement d'horaire ou d'escale, toute suppression d'avion à la demande initialement accordé, tout déroutement même en cours de vol, etc., qui seraient reconnus nécessaires.

Les commandants d'avion sont seuls responsables de l'exécution aérienne de la mission.

Aucune réclamation à ce sujet de la part des usagers n'est susceptible d'être prise en considération par le Secrétariat d'Etat dont la responsabilité civile est, à cet égard, entièrement dégagée.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRANSPORTS PAR AVIONS MILITAIRES DU COMMANDEMENT DE L'AIR EN A. E. F.-CAMEROUN.

Art. 6. — Tous les transports sont effectués à la demande. Ils donnent lieu à l'établissement d'un ordre de mission, d'une demande de passage ou d'une demande de transport de fret du modèle fixé par le Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air » établis, dans les conditions suivantes :

a) *Ordre de mission.* - Individuel ou collectif, il est délivré par une administration publique aux personnes liées à ladite administration par un lien juridique préexistant au transport (militaires, fonctionnaires et agents civils même temporaires ou journaliers), en vue de l'exécution d'un service officiel ;

b) *Demande de passage.* - Elle est établie pour toute personne liée comme ci-dessus à une administration publique mais n'effectuant pas le déplacement en service commandé ;

Ou n'appartenant pas à une administration publique, mais dont le déplacement aux frais de l'Etat ou à la charge de l'intéressé justifie une intervention officielle (agents civils familles et enfants d'agents civils ou de militaires, personnes, sans lien préexistant de droit ni de fait, même indirect avec une administration publique, etc...) ;

c) *Demande de transport de fret.* - Elle est établie pour tout transport de matériel autre que les bagages accompagnés dans la limite du poids prévu à l'article 9 ci-après.

Art. 7. — Les ordres de mission, les demandes de passage et les demandes de transport de fret sont signés dans les conditions suivantes :

a) En ce qui concerne les fonctionnaires, agents civils ou personnes privées, se déplaçant en service commandé, pour raisons personnelles ou évacués sanitaires, sont seuls habilités à signer ces pièces :

Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ou le Gouverneur, Secrétaire général ;

Les gouverneurs, chefs de territoire, ou leurs secrétaires généraux ;

Les directeurs de Cabinet, les chefs de cabinets civils et militaires des hautes autorités désignées ci-dessus ;

b) En ce qui concerne le personnel relevant du Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Guerre » se déplaçant en service commandé, pour raisons personnelles ou évacués sanitaires :

Le général commandant supérieur des Troupes de l'A. E. F.-Cameroun ou son chef d'état-major ou son directeur des transports ;

Les commandants militaires des territoires et les chefs de corps stationnés en dehors de la garnison de résidence d'un commandant militaire ;

c) Le commandant de la Marine à Pointe-Noire, pour le personnel relevant du Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Marine ».

Les documents établis et signés par les autorités énumérées ci-dessus sont adressés aux régulateurs locaux qui les transmettent à l'une des autorités de l'Armée de l'Air définies à l'article 8 suivant.

Dans les cas particuliers et urgents (1) où ces pièces ne pourraient être signées par les autorités énumérées ci-dessus, les chefs de région et les chefs de district pour le personnel civil, les commandants d'armée pour le personnel militaire, sont habilités à signer les ordres de mission et les demandes de passage.

Art. 8. — Pour devenir exécutoires, les ordres de mission, demandes de passage ou de transports de fret doivent être revêtus du « Bon pour exécution » :

Par le commandant de l'Air ou son chef d'état-major ;

Par les commandants d'unités (ou leurs adjoints) et par les chefs d'escale aérienne militaire, après accord télégraphique du commandant de l'Air ;

Eventuellement pour les cas d'urgence (1), les commandants d'avion dans la limite du poids disponible.

Aucune suite ne sera donnée aux ordres ou demandes non établis conformément aux modèles fixés ou non signés des autorités habilitées qui ont été définies ci-dessus.

Art. 9. — *Bagages.* - *Fret.* - Le poids des bagages transportés, y compris le poids des bagages restant sous la garde et la responsabilité du passager, est limité à 20 kilos (15 kilos pour les enfants au-dessous de 15 ans).

Tout colis dont le poids vient en sus de cette limite, constitue un fret pour lequel doit être établie une demande particulière.

Les bagages ne doivent contenir que les effets personnels du voyageur.

Il est rigoureusement interdit d'inclure dans les bagages ou fret des matières susceptibles de présenter en quelque circonstance que ce soit un danger pour l'aéronef ou le personnel chargé de la manipulation.

Art. 10. — *Exécution des transports.* - *Ecales.* - Les transports sont effectués suivant les possibilités du moment dans la limite des crédits d'heures de vol alloués aux formations du Commandement de l'Air en A. E. F.-Cameroun.

Il est remis au passager un titre de passage sur avion militaire et un bulletin de bagages. Pour les transports de fret non accompagné (y compris le fret postal), il est remis un bulletin de fret au chargeur.

La livraison des bagages à l'arrivée est faite au porteur sur présentation du bulletin correspondant, celle du fret au destinataire sur justification de son identité.

L'hébergement et le transport aux escales est, en principe, à la charge des personnes transportées ou des services auxquels elles appartiennent. L'Armée de l'Air n'est tenue d'assurer d'autres transports que ceux effectués par voie aérienne.

Art. 11. — *Tarifs.* - Les tarifs appliqués aux transports effectués par avion militaire sont fixés par le Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air » et font l'objet d'une diffusion particulière. Sauf le cas d'évacuations sanitaires urgentes (cf. titre III, article 13), il ne peut être consenti de transport gratuit ni de réduction sur les prix du tarif, sans une décision particulière du Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air ».

Au prix du passage proprement dit, s'ajoute le cas échéant une prime d'assurance dont le taux est fixé par le Secrétariat aux Forces armées « Air ».

Les conditions dans lesquelles intervient cette assurance sont définies au titre IV de la présente instruction.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS TRANSPORTS PARTICULIERS

Art. 12. — *Transports par avions spéciaux.* - Les transports par avions spéciaux sont demandés et exécutés dans les mêmes conditions générales que les autres transports, à l'exception des dispositions particulières suivantes :

Les demandes sont établies sur un imprimé d'un modèle particulier intitulé : Demande de passage par avion spécial ;

Les tarifs appliqués sont particuliers ;

(1) Cas d'urgence tout transport urgent (mission inopinée évacuation sanitaire) à partir d'une localité où ne réside pas l'une des autorités normalement habilitées à signer et où il existe un terrain d'aviation fédéral permettant l'atterrissage des avions militaires.

Les ordres de mission individuels des passagers doivent porter la mention : « Avion spécial militaire ».

Art. 13. — *Transports sanitaires.* - a) *Demande.* - Pour toute personne étrangère au Secrétariat aux Forces armées « Air », y compris les personnes privées, la demande est faite par le médecin traitant ou l'autorité civile s'il n'y a pas de médecin. Dans ce dernier cas, un médecin sera embarqué pour aller chercher le malade. La demande est adressée télégraphiquement au directeur local de la Santé publique du territoire.

Le télégramme doit obligatoirement mentionner les renseignements suivants :

Diagnostic aussi exact que possible en faisant usage, dans tous les cas où l'expéditeur en est détenteur, de la nomenclature des troupes coloniales ;

Gravité de l'état du malade ;

Urgence de l'évacuation ;

Nécessité ou non de faire accompagner le malade par un médecin ;

Eventuellement, renseignements sur l'état du terrain (cas des terrains peu fréquentés).

En possession de ces renseignements, le directeur local de la Santé demande immédiatement au représentant « Air » du territoire d'assurer l'évacuation. Il appartient alors à celui-ci de prendre toutes dispositions propres à mener la mission à bonne fin soit à l'aide de ses moyens propres, soit, s'il n'est pas en mesure de le faire, en faisant appel à la base aérienne la plus proche ou au commandant de l'Air à Brazzaville.

L'autorité du lieu d'évacuation habilitée à signer (référence : titre II, article 7) établit les ordres de mission ou demandes de passages habituels suivant que le malade est considéré comme en service ou non. Ces pièces sont remises à l'autorité « Air » compétente (titre II, article 8).

Dans le cas d'évacuations sanitaires particulièrement urgentes où ces pièces ne pourraient être établies avant l'évacuation, elles seront transmises pour régularisation dans les plus brefs délais à la formation aérienne ayant effectué la mission.

b) *Tarifs.* - Bien que les évacuations sanitaires doivent être généralement effectuées par avion spécial les tarifs appliqués seront décomptés à la place suivant le barème des prix en vigueur.

c) *Responsabilité.* - Le Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air » ne répond pas de l'aggravation de l'état des malades et blessés transportés qui pourrait tirer son origine du transport aérien.

Art. 14. — *Transports ou parachutages de médicaments.* - *Vols thérapeutiques.* - Les missions de transport ou parachutages de médicaments ou de vaccins, les vols thérapeutiques sont effectués dans les mêmes conditions que les missions d'évacuation sanitaire (article 13 précédent) suivant leur degré d'urgence.

Responsabilité. - L'Armée de l'Air ne répond pas du bon comportement du fret transporté. L'emballage est à la charge de l'expéditeur et doit être tel qu'en cas de parachutage ou de largage le choc à l'arrivée au sol ne provoque pas le bris du contenu.

Art. 15. — *Autres missions particulières.* - Les missions de reconnaissance à vue ou photographiques, les missions d'épandage de produits insecticides ou autres et toutes missions particulières non définies aux articles précédents sont demandées et exécutées suivant les mêmes règles générales que les missions ordinaires de transport par avion spécial.

Les missions d'épandage de produits insecticides ne peuvent être effectuées que dans la mesure où les avions peuvent être équipés en appareils spéciaux adéquats. Leur installation à bord des avions peut nécessiter des délais assez longs.

Les demandes concernant ces dernières missions doivent faire mention, outre les renseignements normaux, de ceux concernant :

La nature du produit (liquide, solide, etc...) ;

Le schéma de l'appareil épandeur ;

La période la plus favorable à l'exécution de la mission.

Art. 16. — Le transport des personnes étrangères au Secrétariat aux Forces armées « Air » qui seraient amenées à prendre place à bord des avions effectuant des missions particulières est soumis aux mêmes règles que celui des passagers normaux.

TITRE IV

DES DOMMAGES ET DE LEUR RÉPARATION.

Art. 17. — En application de l'arrêté interministériel du 15 mai 1948 relatif aux transports par avions militaires (J. O. R. F. n° 130 du 3 juin 1948), les risques courus par les personnes, les bagages et le fret transportés par les avions militaires sont couverts par une assurance.

L'assurance est applicable pour les transports sur les lignes desservies régulièrement ou par avions spéciaux, pour les transports à la demande entre la Métropole et les territoires d'outre-mer et à l'intérieur des territoires d'outre-mer.

Elle n'est pas applicable pour les transports comportant un caractère opérationnel ou effectués dans le cadre de manœuvres militaires ou d'exercices commandés ou nécessaires à l'entraînement du personnel de l'Armée de l'Air et des unités de parachutistes.

Art. 18. — Selon les dispositions de la police d'assurance individuelle automatique, les passagers sont divisés en deux catégories :

Catégorie A : passagers titulaires d'un ordre de mission (cf. titre II, article 6, § a ci-dessus) ;

Catégorie B : passagers titulaires d'une demande de passage (cf. titre II, article 6, § b ci-dessus).

Les passagers de la catégorie A pour lesquels l'assurance est facultative seront assurés par l'Administration ou service ayant ordonné la mission.

Pour les passagers de la catégorie B, l'assurance est obligatoire.

Les bagages et le fret sont assurés sur demande pour les passagers de la catégorie A ou d'office pour les passagers de la catégorie B.

Le droit au bénéfice de l'assurance, en cas de réalisation du risque, exige de la part des passagers ou expéditeurs de fret, le renoncement à tout recours contre l'Etat, sans aucune réserve.

Les litiges éventuels ressortissent de la juridiction administrative.

Art. 19. — Les risques sont couverts par l'assurance dans les conditions suivantes :

a) Lorsque le transport entre l'agglomération urbaine et le départ est assuré par les véhicules de l'Armée de l'Air, le paiement des indemnités pour tout dommage subi interviendra entre le moment où les personnes sont embarquées sur les véhicules pour se rendre à l'aérodrome de départ et celui où elles quittent les véhicules militaires les transportant de l'aérodrome d'arrivée au point de destination ;

b) Lorsque le transport entre l'agglomération urbaine et l'aérodrome de départ n'est pas assuré par les moyens de l'Armée de l'Air, les limites entre lesquelles les risques sont couverts sont les suivantes :

Moment où les passagers sont invités à monter à bord ;

Moment où le transport étant effectué, les passagers signent le « visa de bonne arrivée » ;

c) Les risques concernant les bagages et le fret sont couverts entre l'instant où ils sont pris en charge par les services de l'Armée de l'Air et l'instant où ils sont remis au destinataire.

Art. 20. — Les affaires de réparation de dommages en cours de transport échappent, quel que soit leur montant, au commandement territorial (Commandement de l'Air en A. E. F.-Cameroun) pour tout ce qui n'est pas enquête sur place.

Elles sont centralisées par le service de liquidation des transports aériens, chargé de leur donner la suite qu'elle comporte, soit en les transmettant à l'assurance, soit en les adressant à la Direction du Personnel civil et du Contentieux de l'Administration centrale pour règlement judiciaire.

Art. 21. — Les dispositions de la présente instruction, qui sera insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., annulent et remplacent toutes prescriptions antérieures non conformes et, en particulier, celles de la note 290/3 du 27 août 1946. Elles entrent immédiatement en vigueur.

Brazzaville, le 4 juillet 1950.

Le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F.,
CORNUT-GENTILE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Ouvrard (Pierre-Léon-Marie-Joseph), décédé à l'hôpital A. Sicé, à Pointe-Noire, le 12 juin 1950.

M. Gartoura Soum, décédé à Brazzaville le 3 mars 1950 ;

M. Kassongo (Alphonse), décédé à Brazzaville le 5 mars 1950.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

OUVERTURE DE BIENS VACANTS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées que les biens de :

M. Gleizal ont été appréhendés par la curatelle comme vacants.

Les créanciers et les débiteurs de M. Gleizal sont invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Brazzaville. — L'administrateur-maire de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le *vendredi 4 août 1950*, à partir de 7 h. 30, à la mairie, seront mis en adjudication les terrains ci-dessous désignés :

1^o Lot n° 71 du lotissement du Plateau d'une superficie approximative de 1.044 mètres carrés au prix de 678.600 francs.

Les enchères seront de 40.000 francs au minimum ou d'un multiple de 20.000 francs ;

2^o Lot n° 29 P. du lotissement de M^oPila-Dépôt d'une superficie approximative de 7.800 mètres carrés au prix de 1.170.000 francs.

Les enchères seront de 40.000 francs au minimum ou d'un multiple de 40.000 francs ;

3^o Lot n° 42 B. du lotissement de M^oPila-Dépôt d'une superficie approximative de 3.000 mètres carrés au prix de 450.000 francs.

Les enchères seront de 10.000 francs au minimum ou d'un multiple de 10.000 francs.

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie jusqu'au 10 août 1950, à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au service de la Voirie de Brazzaville.

— L'administrateur-maire de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le *jeudi 17 août 1950*, à partir de 8 heures à la mairie, sera mis en adjudication sur surenchère le terrain ci-dessous désigné :

Lot n° 18 parcelle B du lotissement de Poste-Flaine d'une superficie approximative de 2.150 mètres carrés au prix de 700.000 francs.

Les enchères seront de 20.000 francs au minimum ou d'un multiple de 20.000 francs.

Le cahier des charges et le plan du lieu peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au service de la Voirie à la mairie.

ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Demande de constitution d'un dépôt d'hydrocarbures de première classe

La Direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. a, par lettre n° 3.192/D.G.T.P./I.-C. du 27 juin 1950, sollicité l'attribution d'un terrain de 4 ha. 99 a. 50 centiares compris dans la zone des dépôts d'hydrocarbures de M^oPila créée suivant le cahier des charges approuvé sous le n° 268, du 12 mai 1950, par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, aux fins d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie.

Les observations, oppositions ou réclamations seront reçues jusqu'au 5 août 1950, par le chef du service de la Voirie, commissaire enquêteur.

ENQUETE ADMINISTRATIVE

Oubangui-Chari. — Le Gouverneur des colonies, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a l'honneur de porter à la connaissance de la population qu'une enquête administrative est ouverte en vue de la réalisation de projet de route sur l'axe Bangui-Damara entre les pk. 9.700 et 10.700.

Les dispositions du décret du 8 août 1917, modifié par celui du 2 juin 1921, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à la concession immatriculée sous le n° 339 du livre-foncier du territoire de l'Oubangui-Chari (propriété Belan).

Le projet définitif a été déposé à la mairie et peut être consulté par les particuliers.

AVIS DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ROUTE DE LIBREVILLE-MITZIC

Par arrêté, en Conseil privé, n° 2409/D.E. du 30 décembre 1949 du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route Libreville-Mitzic.

Les travaux intéresseront les propriétés suivantes :

1^o Mission Sainte-Marie, commune de Libreville, titre foncier n° 59, une bande de terrain de 815 mètres × 15 m. 31 ;

2° *Propriété Sephora*, district de Libreville, titre foncier n° 445, une bande de terrain de 1.728 mètres $\times$ 20 mètres ;

3° *Propriété Batard*, district de Libreville, titre foncier n° 468, une bande de terrain de 480 mètres $\times$ 20 mètres.

Les terrains ainsi spécifiés seront susceptibles d'être expropriés dans les formes réglementaires.

L'insertion du présent avis au *Journal officiel* de l'A. E. F. fixera le point de départ de l'enquête administrative d'une durée de 30 jours prévue par le décret du 8 août 1917.

RECTIFICATIF à l'avis de mise en adjudication de terrains (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1950, page 1093). Port-Gentil.

Au lieu de :

« Lot n° 62. »

Lire :

Lot n° 61.

(Le reste sans changement.)

AVIS DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS

Port-Gentil. — Le lundi 7 août 1950, à parti de 9 heures, seront mis en adjudication à la mairie de Port-Gentil les terrains désignés ci-après :

1° Lot n° 71, superficie approximative de 1040 mètres carrés ; mise à prix : 41.600 francs ;

2° Lot n° 73, superficie approximative de 2.000 mètres carrés ; mise à prix : 80.000 francs.

3° Lot n° 316, superficie approximative de 2.288 mètres carrés ; mise à prix 80.080 francs. Adjudication réservée aux Anciens Combattants suivant dispositions de l'arrêté 126/A.P.S. du 10 novembre 1948 ;

4° Lot n° 62, superficie approximative de 2.000 mètres carrés ; mise à prix : 80.000 francs.

Le cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 à la mairie de Port-Gentil.

APPEL D'OFFRES

Oubangui-Chari. — Des offres écrites seront reçues au service de l'Agriculture du territoire de l'Oubangui-Chari jusqu'au 15 août 1950 en vue de la fourniture de 5 hangars métalliques à Bangui.

Les soumissionnaires devront formuler leurs propositions détaillées avec toutes références utiles (notamment professionnelles et financières), sous pli cacheté adressé au service de l'Agriculture à Bangui auquel pourront être demandés tous renseignements.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Par arrêté du 30 décembre 1949, un concours pour le recrutement de rédacteurs de 1^{re} classe ayant trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine aura lieu en 1950.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 16, mardi 17 et mercredi 18 octobre 1950, de huit heures du matin à douze heures.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 830 du 19 juin 1948, devront parvenir au Ministère de la France d'outre-mer, (Direction du Personnel, 2^e bureau, 2^e section) avant le 15 juillet 1950.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêté par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre des places mis au concours est fixé à 125.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

PARIS-GABON

Société anonyme au capital de 8.200.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

Suivant acte sous-seing privé, en date à Libreville du 10 juin 1950, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de souscription et de versement reçu par M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville, le 21 juin 1950, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME. — OBJET. — DÉNOMINATION. — SIÈGE. — DURÉE.

Article premier

Forme de la société. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

Objet. — La société a pour objet le commerce général sous toutes ses formes l'importation et l'exportation de tous produits et denrées, d'une manière générale toutes opérations industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3

Dénomination. — La société prend la dénomination de :

PARIS-GABON

Article 4

Siège social. — Le siège social est fixé à Libreville (Gabon). Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5

Durée. — La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS

Article 6

Capital. — Le capital social est fixé à la somme de huit millions deux cent mille francs C. F. A. divisé en 8.200 actions de 1.000 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire lors de la souscription.

Article 7

Actions. — Les titres des actions, sous réserve de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions, sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Ces titres sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire; cette déclaration fait l'objet d'une mention sur un registre spécial de la société. La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les actions sont indivisibles. Tous les copropriétaires indivis d'un action, à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne désignée d'accord entre eux.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 8

Conseil d'administration. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Chacun des administrateurs doit être propriétaire, pendant toute la durée de ses fonctions, de 200 actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années.

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois, et les administrateurs restant en exercice, quel que soit leur nombre, pourront valablement compléter le Conseil. Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale ordinaire qui détermine ensuite la durée du mandat des nouveaux administrateurs. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir

du mandat de son prédécesseur. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 9

Délibérations. — Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordinaire, le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur, et désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du Conseil d'administration.

Article 10

Pouvoirs. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il peut, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

Nommer et révoquer tous agents et employés de la société et fixer leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices ;

Créer, en France ou à l'étranger, des ateliers, usines, bureaux, agences, succursales ou dépôts, les déplacer ou les supprimer ;

Faire toutes constructions, aménagements et tous travaux ;

Gérer les biens meubles et immeubles de la société ;

Procéder à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ;

Consentir toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société ;

Autoriser toutes antériorités et subrogations, avec ou sans garanties ;

Contracter tous emprunts ;

Autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements ;

Consentir toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement ;

Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social ;

Déterminer les conditions des actes et des ventes et autoriser tout crédit ou avance ;

Fixer les dépenses générales d'administration ;

Statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises ;

Demander ou accepter toutes concessions ou adjudications et fournir tous cautionnements ;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ;

Faire ouvrir auprès de toute banque française ou étrangère, ainsi que tous établissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courants et comptes d'avances sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

Toucher toutes sommes ;

Donner aux administrateurs l'autorisation prévue par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 4 mars 1943, et en aviser le ou les commissaires aux comptes ;

Arrêter les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ;

Statuer sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

La direction générale de la société est assurée, dans les conditions fixées par la loi, par le président du Conseil d'administration, assisté éventuellement d'un directeur général adjoint. Le Conseil d'administration délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires à son président, et éventuellement au directeur général adjoint, et détermine le montant de leur rémunération fixe ou proportionnelle aux bénéfices.

Tous actes et opérations de la société sont signés par le président ou l'administrateur en remplissant provisoirement les fonctions, soit par le directeur général adjoint, soit encore par tout mandataire ou fondé de pouvoir agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 11

Responsabilité des administrateurs. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution de leur mandat.

Article 12

Allocations du Conseil d'administration. — Les membres du Conseil d'administration ont droit :

1° A des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale ordinaire et demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ;

2° En outre, à une part des bénéfices de la société ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes ou proportionnelles ci-dessus indiquées.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13

Nomination, pouvoirs. — L'Assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires, associés ou non, remplissant les conditions légales, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les

valeurs de la société ; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Les commissaires sont nommés pour trois ans et sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

A défaut de nomination des commissaires par l'Assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus de tous les commissaires désignés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Le commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires peuvent agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre. Ils peuvent, à toute époque, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Ils doivent établir, à chaque exercice, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale ordinaire de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et signaler les inexactitudes ou irrégularités qu'ils auraient relevées.

Ils font, en outre, un rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ils établissent un rapport dans les termes des articles 6 et 7 du décret du 8 août 1935, au cas où le Conseil d'administration propose à l'Assemblée une modification au régime du droit commun en matière de droit de souscription aux augmentations de capital.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part et dont le montant est mis au compte des frais généraux.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14

Nature des assemblées, époque de leur réunion. — Les actionnaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale ordinaire sur la convocation du Conseil d'administration, dans les trois premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces assemblées générales ordinaires annuelles, des assemblées sont convoquées extraordinairement par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Le même droit appartient aux commissaires aux comptes lorsqu'il y a urgence. En outre, le Conseil

d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; en ce cas, l'ordre du jour est fixé par les requérants et l'Assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

Article 15

Règles générales. — Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites seize jours francs au moins à l'avance. Les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement peuvent n'être convoquées que huit jours francs au moins à l'avance ; il en est de même en ce qui concerne le délai de convocation des assemblées ordinaires sur deuxième convocation.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Les assemblées extraordinaires, autres que celles réunies sur première convocation, sont convoquées dans les formes et délais fixés par l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867. Les avis ou lettres de convocation indiquent sommairement, mais avec précision, l'objet de la réunion. Les assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège social. Les actionnaires dont les titres sont nominatifs, et qui en auront fait la demande, devront être convoqués, à leurs frais, à toute assemblée par une lettre expédiée dans le délai imparti pour la convocation de l'Assemblée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, les récépissés constatant le dépôt de leurs titres chez un intermédiaire agréé, conformément à la loi.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ou représentant légal d'un membre de l'Assemblée.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et acceptants. Le bureau désigne un secrétaire. Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire, suivant l'objet de ses délibérations.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

Article 16

Assemblées générales ordinaires. — L'Assemblée générale ordinaire annuelle se compose de tous les propriétaires d'actions libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les assemblées générales ordinaires ont à statuer sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'administration ; elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants. D'une manière générale, elles règlent les conditions du mandat imparti au Conseil d'administration, et elles déterminent souverainement la conduite des affaires de la société. Elles doivent entendre, notamment, les rapports du Conseil d'administration et des commissaires ; discuter, approuver ou redresser les comptes ; fixer les dividendes ; nommer ou révoquer les administrateurs et les commissaires.

Article 17

Assemblées générales extraordinaires. — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les assemblées générales extraordinaires qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Pour les modifications statutaires autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, ces assemblées doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers, la moitié ou le tiers du capital social, sur première, deuxième, troisième ou quatrième convocation, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires. Elle peut, notamment, la transformer en société de toute autre forme, comme en société à responsabilité limitée, décider sa fusion avec une autre société, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, la dissoudre par anticipation.

Le texte imprimé des résolutions portant modification aux statuts doit être tenu au siège de la société, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

TITRE VI

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 18

Année sociale. — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Article 19

Inventaire. — Droit de communication. — Il est établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires et des actionnaires, le tout conformément à la loi.

Article 20

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ;

2° 8 % sur le montant non amorti des actions, à titre de premier dividende non cumulatif ;

3° Sur le surplus :

a) Il est prélevé 10 % au profit du Conseil d'administration qui en répartit le montant entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables après la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende ci-dessus prévu ;

b) Le solde, soit 77 % revient aux actions, après constitution des réserves générales ou spéciales qui seraient décidées par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE VII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION. — CONTESTATIONS.

Article 21

Pertes des trois quarts du capital. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. La résolution de l'Assemblée générale, est, dans tous les cas, rendue publique.

L'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale règle, sur la proposition des administrateurs, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris ou non parmi les actionnaires, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, mobilier ou immobilier, même de gré à gré, en bloc ou séparément, et éteindre le passif. Ils peuvent aussi, mais seulement avec l'autorisation de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus, après prélèvement du montant du fonds de réserve spécial pouvant appartenir aux actionnaires, est réparti, en espèces ou en titres aux actions.

Article 22

Contestations. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil du siège social.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Article 23

Formalités. — La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Article 24

Publication. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un original de ces documents.

II

Suivant acte reçu par M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville, le 21 juin 1950, M. WACK (Jean) a déclaré que les 8.200 actions de 1.000 francs chacune de la société *Paris-Gabon*, qui étaient à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites par huit personnes et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur, la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total 8.200.000 francs C. F. A., et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, le 24 juin 1950, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville, le 29 juin 1950,

Il appert :

Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. WACK (Jean), suivant acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire à Libreville, le 21 juin 1950 ;

Qu'elle a nommé comme administrateurs, pour une durée de trois ans :

MM. WACK (Jean), demeurant à Libreville ;
CINQUIN, (Louis), demeurant à Libreville ;
CHENIN (Claude), demeurant à Libreville.

Lesquels, présents à l'Assemblée, ont déclaré accepter les fonctions à eux dévolues ;

Qu'elle a nommé, pour une durée de trois ans, en qualité de commissaire aux comptes,

M. REGNAULT (Marcel), exploitant forestier à Libreville.

Lequel a déclaré accepter les fonctions à lui dévolues ;

Qu'elle a approuvé les statuts et proclamé la société définitivement constituée, et a donné tous pouvoirs au porteur d'une copie dudit procès-verbal, pour procéder aux dépôts et publications prescrits par la loi.

IV

Deux expéditions des statuts de la société, de la déclaration de souscription et de versement et de l'acte de souscription y annexé, de l'acte de dépôt du 29 juin 1950 et de la copie du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive y annexée, ont été déposées le 3 juillet 1950, au Greffe commun du Tribunal Civil et de Commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. MICHELETTI.

UNION MINIERE AFRICAINE

« U. M. A. »

Société anonyme coloniale au capital de 15.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBERATI, Oubangui-Chari (A. E. F.)

Suivant acte sous-seing privé, en date à Paris du 20 avril 1950, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du notariat de Berbérati, suivant acte reçu par M^e RIGAUT (Maurice), notaire à Berbérati, le 5 juin 1950, enregistré, il a été formé les statuts d'une société dont il est extrait ce qui suit :

TITRE PREMIER

CONSTITUTION. - DÉNOMINATION. - OBJET. - SIÈGE. - DURÉE.

Article premier

Il est formé, entre les propriétaires des actions créées et de celles qui seraient créées ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La dénomination sera :

UNION MINIERE AFRICAINE

Article 3

La société a pour objet :

1° Toutes études, négociations, exploitations et traitements éventuels de gisements miniers et produits extraits de ces gisements ainsi que toutes recherches, demandes et négociations de permis et concessions s'y rapportant ;

2° Et généralement, toutes opérations commerciales, agricoles, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, tant en France que dans les pays de l'Union française et à l'étranger.

Article 4

Le siège social est à Berbérati (A. E. F.).

Il peut être transféré en tout autre endroit de l'A. E. F. par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive. Cette durée pourra être prorogée ou réduite par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS. — CAPITAL SOCIAL. — ACTIONS. — OBLIGATIONS.

Article 6

La Société Minière Ogooué-Lobaye fait un rapport à la société de l'ensemble des droits miniers ainsi définis :

1° Le bénéfice de la zone Nord-Est située dans la région de M'Baïki du P. G. R. A, 21, portant actuellement sur une zone de 3.000 kilomètres carrés environ ;

2° Le bénéfice des P. G. R. B, sollicités par la S. M. O. L. ou la S. M. I. au cours de l'année 1949 à l'intérieur du périmètre primitif du P. G. R. A visé ci-dessus, lequel représente environ quatre fois la superficie du périmètre restant actuel de 3.000 kilomètres carrés environ ;

3° La promesse du groupe S. M. I.-S. M. O. L. de laisser à la disposition de la société pendant la durée de sept ans, à dater de la constitution de la société, l'exclusivité de toutes demandes nouvelles de permis miniers à l'intérieur du périmètre primitif défini au paragraphe précédent et à l'intérieur également d'une zone de même largeur au Sud de ce territoire et d'une profondeur de 100 kilomètres ;

4° L'exclusivité sur les territoires indiqués ci-dessus étendue à tous les permis miniers de quelque nature qu'ils soient, même en dehors des diamants. La S. M. O. L. s'engage à demander dans les périmètres visés aux 1° et 2° ci-dessus tous les permis de recherches et d'exploitation auxquels elle a droit à la demande de la société et à ses frais, étant bien entendu que la S. M. O. L. engagera d'accord avec la société les dépenses nécessaires à l'obtention de ces permis.

Les permis ainsi obtenus seront, dès leur octroi, transférés au nom de la société. En ce qui concerne la promesse d'exclusivité figurant aux 3° et 4° ci-dessus, la S. M. O. L. se porte fort d'apporter un engagement de la S. M. I.

En représentation de cet apport, évalué à douze millions cinq cent mille francs C. F. A., la *Société Minière Ogooué-Lobaye* recevra :

a) Six mille cinq cents actions de mille francs chacune, entièrement libérées et portant les numéros de 1 à 6.500 inclus ;

b) Six millions de francs C. F. A. en espèces qui seront considérés comme prêt ; cette somme portera des intérêts cumulatifs au taux de 4 % par an.

Le paiement des intérêts et le remboursement de l'emprunt auront lieu en espèces.

Article 7

Le capital social est fixé à quinze millions de francs C. F. A. et divisé en quinze mille actions de mille francs chacune. Sur ces quinze mille actions, 6.500 sont attribuées à la *Société Minière Ogooué-Lobaye* en rémunération d'une partie de ses apports, selon l'article 6, et 8.500 numérotées de 6.501 à 15.000 sont à souscrire en numéraire.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 9

Obligations. — La société pourra, avec l'autorisation de l'Assemblée générale des actionnaires, contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèques sur les immeubles sociaux.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 10

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de 4 membres à 12 membres toujours en nombre pair et renouvelé tous les ans dans sa totalité.

Au cas où l'un des administrateurs cesserait ses fonctions pour une raison quelconque, il sera, à moins d'un accord unanime du Conseil pour le remplacer, procédé, dans les quinze jours, à la convocation extraordinaire d'une Assemblée générale appelée à pourvoir à son remplacement. Dans l'intervalle, le Conseil expédiera les affaires courantes. Le Conseil peut, à tout instant, se compléter au nombre maximum de membres prévus ; si les nominations provisoires ainsi faites ne sont pas ratifiées par prochaine Assemblée générale, qui a mission de procéder à l'élection définitive, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le Conseil peut aussi s'adjoindre telles personnes que bon lui semblera et qui auront voix consultatives dans ses délibérations.

Les administrateurs doivent être, tant que dure leur mandat, propriétaires d'un minimum de dix actions de mille francs qui seront affectées à la garantie de leur gestion.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un président et désigne également la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise en dehors des membres du Conseil.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, soit au siège administratif de la société, à Paris, soit, si tous les membres sont d'accord, au siège social ou en tout autre lieu. Les convocations au siège administratif peuvent être faites par simple lettre ou télégramme.

Les membres du Conseil absents pourront donner procuration spéciale à un de leurs collègues, même par simple lettre ou télégramme. Les procurations restent annexées au procès-verbal. Il est tenu un procès-verbal de chacune des séances du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, les membres dissidents ont le droit de faire insérer leur opinion au procès-verbal. En cas de partage, la voix du président n'est pas prépondérante.

Les procès-verbaux, après avoir été lus et acceptés, dans la même séance, ou dans la séance suivante au plus tard, sont signés par le président ou le membre qui le remplace, ou par le secrétaire, ou, à défaut de ce dernier, par l'un des membres ayant assisté à la séance.

Les copies de ces procès-verbaux produites en justice ou ailleurs sont certifiées par le président ou par un administrateur.

La justification du nombre des administrateurs et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans les délibérations et les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire tous actes et opérations relatifs à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois est de sa compétence, notamment : le mode de paiement des dividendes, la formation de toutes sociétés françaises et étrangères et la création de toutes succursales ou bureaux de correspondance.

Les parties entendent que ces pouvoirs soient étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société commerciale en nom collectif.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie à un ou plusieurs de ses membres, à un ou plusieurs directeurs pris en dehors de son sein, associé ou non associé ; il règle leurs attributions et détermine le traitement fixe ou proportionnel à leur allouer.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un objet déterminé.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale.

Ils ont, en outre, droit à la part des bénéfices indiqués à l'article 14 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes ou proportionnels.

L'administrateur chargé de fonctions spéciales ou d'une mission en dehors sera indemnisé de la manière qui sera déterminée par le Conseil d'administration.

Ces indemnités seront portées au compte « Frais généraux » de la société.

Article 11

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être de nationalité française. Si un Comité de direction est institué par le Conseil d'administration, la moitié des membres au moins de ce Comité doivent être de nationalité française.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 13

Les assemblées générales sont convoquées et l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, par le ou les commissaires des comptes et après la dissolution de la société, pendant la liquidation par les liquidateurs

Les assemblées se tiennent soit au siège social, soit dans tout autre lieu, au jour et à l'heure indiqués dans ladite convocation.

Les propriétaires d'actions au porteur, doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales, déposer leurs titres soit au siège de la société, soit dans les caisses désignées ou agréées par le Conseil d'administration, dix jours avant l'époque fixée pour la réunion, délai qui pourra être réduit par décision du Conseil d'administration.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires, ce délai pourra être réduit à cinq jours

Toutefois, sont valablement représentés, sans que le représentant en question soit tenu d'être personnellement actionnaire ; les sociétés en nom collectif et en commandite, par un gérant ou un fondé de pouvoirs permanent ; les sociétés anonymes par un délégué autorisé par le Conseil d'administration, les femmes mariées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens, les mineurs ou les interdits par leurs tuteurs et les nu-propriétaires par leurs usufruitiers.

La forme des pouvoirs et les délais pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les extraits produits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'un des administrateurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique

TITRE VI

INVENTAIRE.

Article 14

Partage des bénéfices et fonds de réserve. — Il est dressé, chaque année, par les soins du Conseil d'administration, un inventaire général de l'actif et du passif de la société au trente et un décembre.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre ; par exception le

premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

Le partage des bénéfices sociaux s'établira sur les bénéfices nets.

Les bénéfices nets s'entendent, déduction faite de toutes les charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux et industriels ainsi que toutes provisions reconnues nécessaires, notamment pour le remboursement des prêts consentis à la société. Sur les bénéfices ainsi déterminés il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint une somme égale au dixième du capital social ;

2° Toute somme que l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, jugera utile pour l'amortissement du capital social jusqu'à ce que celui-ci soit complètement amorti ;

3° Sur l'excédent disponible il est attribué :

a) 20 % au Gouverneur général de l'A. E. F. dans la forme et sous les indications prévues par les arrêtés d'application ;

b) 6 % à titre de premier dividende aux actions, dans la proportion où les actions sont libérées et non amorties ;

c) Sur le solde, 10 % au Conseil d'administration ;

d) Le reste sera réparti entre les actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, peut, sur la partie revenant aux actions, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété personnelle.

Les administrateurs en fonction, lors du dernier exercice de la société, n'auront droit qu'à la part de bénéfice résultant des opérations de cet exercice même. Ils ne participeront pas au partage des réserves, qui auraient été constituées antérieurement.

TITRE VII

DISSOLUTION. — LIQUIDATION.

Article 15

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs ou leur traitement.

Après l'extinction du passif, le solde de l'actif sera employé au remboursement du fonds spécial appartenant exclusivement aux actionnaires, puis au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions et enfin le reste sera partagé à raison de :

20 % au Gouvernement général de l'A. E. F. et 80 % aux actionnaires.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions en numéraire aient été souscrites et qu'il aura été versé en espèces, à un

compte bloqué au nom de la société en formation, dans une banque, le quart au moins du montant nominal de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur et à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements ;

2° Qu'une première Assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versements et nommé un commissaire chargé de procéder à la vérification des apports stipulés par les statuts et de faire à la seconde Assemblée générale un rapport à ce sujet ;

3° Qu'une deuxième Assemblée générale aura statué sur ledit rapport et nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires aux comptes, ainsi que constaté leur acceptation.

Chaque personne assistant à ces assemblées aura autant de voix qu'elle possédera ou représentera d'actions sans cependant avoir plus de dix voix.

Ces assemblées pourront être réunies sur convocation verbale et sans délai, sous réserve des dispositions concernant les apports en nature.

II

Suivant acte reçu par M^e AUBRON et M^e DE MORTREUX, notaires à Paris, le 5 mai 1950, et dont une expédition a été déposée au notariat de Berbérati, lequel dépôt a été enregistré, M. BERGER (Henri), fondateur de la société dite : *Union Minière Africaine*, a déclaré :

1° Que les 8.500 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune qui étaient à émettre et souscrire en espèces, ont été entièrement souscrites sans appel au public par sept personnes ou sociétés (chaque souscription étant représentée par un bulletin de souscription, dont un exemplaire a été laissé à chaque souscripteur) ;

2° Qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites soit au total : deux millions cent vingt-cinq mille francs C. F. A. ou quatre millions deux cent cinquante mille francs métropolitains.

A l'appui de sa déclaration, le fondateur a présenté la liste certifiée véritable et signée par lui, des souscripteurs de 8.500 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune souscrites en numéraire, ladite liste contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs physiques, les indications sur les sociétés souscriptrices, le nombre d'actions souscrites, le montant des actions souscrites en francs C. F. A. et en francs métropolitains ainsi que le montant des versements effectués en francs C. F. A. et en francs métropolitains.

Laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

III

Des procès-verbaux, déposés au rang des minutes de M^e RIGAUT (Maurice), notaire à Berbérati, suivant acte reçu par lui le 5 juin 1950, des deux délibérations prises par les deux assemblées constitutives des actionnaires de la société le 5 mai 1950 et le 3 juin 1950, il appert :

De la première Assemblée :

1° Que l'Assemblée générale a nommé M. BERTRAND (Jean), ingénieur de l'Ecole Polytechnique, 8 du square Carpeaux, à Paris, comme commissaire aux apports, à l'effet de vérifier la valeur des apports en nature, leur énumération et, faire à ce sujet, un rapport à une Assemblée générale ultérieure ;

2° Que l'Assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'acte reçu par M^e AUBRON, notaire à Paris, contenant la déclaration par le fondateur, de la souscription des 8.500 actions en numéraire, et, du versement par chaque actionnaire d'une somme égale au quart du montant des actions, par lui souscrites, a reconnu la sincérité de cette déclaration ;

3° Que la deuxième Assemblée a été convoquée.

De la deuxième Assemblée :

1° Que l'Assemblée générale a déclaré approuver les apports faits à la société, selon l'article 6 des statuts, par la *Société Minière Ogooué-Lobaye*, ainsi que les attributions et avantages particuliers en représentation de ces apports ;

2° Que l'Assemblée générale a approuvé définitivement les statuts établis le 5 mai 1950, à Paris ;

3° Que l'Assemblée a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de un an, dans les termes de l'article 11 des statuts :

MM. BERGER (Henri) ;

Société Minière Ogooué-Lobaye ;

Grivar Exploration and Développement Corporation ;

Semidei ;

4° Que l'Assemblée générale a désigné comme commissaire aux comptes chargé de faire un rapport à la prochaine Assemblée ordinaire :

M. OBLIN (Raymond), 7, rue de Villersexel, à Paris, et M. POINET (Germain), 213, boulevard Saint-Germain, à Paris ;

5° Que l'Assemblée générale, dans les conditions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, a autorisé les administrateurs, en leur nom personnel, aussi bien qu'au nom des sociétés dont ils font partie, à faire tous traités, marchés et entreprises avec la société, à charge pour eux d'en rendre compte à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et des statuts y annexés de la société ;

Deux expéditions de l'acte de dépôt de la déclaration notariée de souscription et de versement ainsi que l'état y annexé.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et du procès-verbal y annexé de chacune des assemblées constitutives tenues le 5 mai et le 3 juin 1950, ont été déposées le 29 juin 1950 au Greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société d'Entreposage d'Hydrocarbures de Dakar

Société anonyme au capital social de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 8, rue Jorjis, DAKAR

I

CONSTITUTION.

1° Un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e LEGOUY, notaire, à Dakar, le 19 décembre 1938, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 15 décembre 1938, aux termes duquel il a été établi les statuts de la société anonyme dénommée : *Société d'En-*

treposage d'Hydrocarbures de Dakar, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Siège social : à Dakar, 8, rue Jorris ;

Durée : 99 années, à compter du 27 décembre 1938 ;

Objet : la société a pour objet :

La création ou l'acquisition, la location, la concession et l'exploitation de tous entrepôts, docks, dépôts, magasins et établissements destinés à recevoir des hydrocarbures en vue de faciliter le stockage et la distribution de ces produits ;

La fabrication et la vente d'emballage pour les produits ci-dessus désignés ;

La participation directe ou indirecte de la société et toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ; association ou participation ou autrement ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Apport : la société des *Pétroles Shell de l'Ouest Africain*, société anonyme au capital social de 20.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Dakar, place du Commerce, a fait apport à la société de divers biens mobiliers et immobiliers pour une évaluation totale de 22.500.000 francs.

Capital social : 25.000.000 de francs C. F. A. divisé en 25.000 actions de 1.000 francs chacune, dont :

22.500 ont été attribuées à la société apporteuse ci-dessus en rémunération de ses apports, et,

2.500 de surplus à souscrire et libérer en numéraire.

Forme des actions : nominatives.

Administration de la société : par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 19 au plus, pris parmi les actionnaires et nommé par l'Assemblée générale pour une durée de deux années. Les membres sont rééligibles ;

Pouvoirs du Conseil : le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou mandataires, même hors ses membres ;

Année sociale. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Répartition des bénéfices : les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements, dépréciations et moins-values et des autres réserves pour risques commerciaux, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices il est prélevé : 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti aux actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reporté à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versé au fonds de réserve spécial ou à des réserves extraordinaires dont elle déterminera l'emploi et l'affectation ;

2° Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-énoncé, le fondateur de la société a déclaré que les 2.500 actions de numéraire ont été intégralement souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant intégral des actions souscrites, soit au total 2.500.000 francs. A cet acte est demeuré annexé l'état prescrit par la loi ;

3° La première Assemblée générale constitutive du 20 décembre 1938, a :

Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement ci-dessus analysée ;

Nommé M. MAUREL (Jacques) commissaire à l'effet d'apprécier les apports et les attributions et avantages particuliers stipulés aux statuts, et constaté son acceptation de ces fonctions ;

4° La deuxième Assemblée générale constitutive du 27 décembre 1938 a :

Adopté les conditions du rapport de M. MAUREL et approuvé les apports en nature faits à la société ;

Nommé les premiers administrateurs, commissaires aux comptes, pour le premier exercice social ;

Approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Une copie de chacun des procès-verbaux des assemblées générales ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports, ont été déposées aux minutes de M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 28 décembre 1938, suivant acte par lui remis le même jour, le tout enregistré.

II

CRÉATION ET OUVERTURE D'UNE AGENCE

A BRAZZAVILLE (A. E. F.)

La création d'une agence à Brazzaville a été décidée par les représentants qualifiés de la société dont s'agit.

Dépôts et publications : la société dont s'agit a été immatriculée à Dakar, le 10 janvier 1939, sous le n° 2620 du registre analytique, les pièces relatives à sa constitution ont été déposées le même jour au Greffe du Tribunal civil de Dakar, et ont été régulièrement publiées dans le journal *Paris-Dakar* du 18 janvier 1939.

Deux expéditions de chacune des mêmes pièces ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Brazzaville ayant juridiction commerciale le 13 juillet 1950.

Pour insertion :

Le notaire,

LEGOUY.

Société Industrielle, Commerciale et Forestière de la Louémé

dite « SICOFOR »

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant délibération, en date du 24 avril 1949, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Industrielle, Commerciale et Forestière de la Louémé, dite « SICOFOR », société anonyme au capital de 3.050.000 francs C. F. A., dont le siège était à Brazzaville, a :

1° Décidé de transférer le siège social de Brazzaville à Pointe-Noire ;

2° Décidé de porter le capital social de 3.050.000 à 8.000.000 de francs C. F. A. par l'émission de 4.950 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune, numérotées de 3.051 à 8.000 ;

Sur ces 4.950 actions nouvelles :

a) 2.000, numérotées de 3.051 à 5.050 devaient être attribuées à M. R. D'ARRIPE par transformation d'une partie de sa créance sur la société et à concurrence de 2.000.000 de francs C. F. A. ;

b) 300, numérotées de 5.051 à 5.350, devaient être attribuées à M. DE MEYER par transformation d'une partie de sa créance sur la société et à concurrence de 300.000 francs C. F. A. ;

c) Les 2.650 autres actions, numérotées de 5.351 à 8.000 devaient être libérées en numéraire et libérables.

Un quart à la souscription :

Le surplus, en totalité ou par quarts, suivant les décisions prises par le Conseil d'administration qui fixera la date de libération ;

3° Modifié ainsi qu'il suit l'article 4, premier alinéa, des statuts :

« Le siège social est à Pointe-Noire (Moyen-Congo) » ; le reste de l'article sans changement ;

4° Modifié ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« Le capital social est fixé à la somme de 8.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 8.000 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, dont 3.050.000 francs C. F. A. formant le capital originaire et 4.950.000 francs C. F. A. représentant le montant de l'augmentation de capital décidé par la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1949. »

II

Suivant acte reçu par M^e BERLANDI (Victor), notaire à Brazzaville, le 15 novembre 1949, M^e PROUCÉL (Jean), avocat, à Brazzaville, spécialement délégué à cet effet par délibération du Conseil d'administration de ladite société, suivant acte reçu par ledit notaire, le 27 août 1949, a déclaré que les 4.950 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. chacune de la Société Industrielle, Commerciale et Forestière de la Louémé, dite « SICOFOR », représentant l'augmentation de capital de 4.950.000 francs C. F. A., décidée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 avril 1949 sus énoncée, ont été souscrites :

1° 2.650 actions à libérer en numéraire, par trois personnes, et qu'il a été versé en espèces, par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit la somme de 662.500 francs ;

2° 2.300 actions à libérer par compensation de créances dues par la Société Industrielle, Commerciale et Forestière de la Louémé, soit la somme de 2.300.000 francs C. F. A., par deux créanciers.

III

Suivant délibération, en date du 30 avril 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SICOFOR a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration faite par M^e PROUCÉL (Jean), ès qualité, suivant acte reçu par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, le 15 novembre 1949 ;

2° Nommé en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années qui vien ront à expiration avec l'Assemblée générale qui aura à statuer sur les résultats de l'exercice 1952 :

M^{me} DE MEYER (Irène), née GRIMÉE, sans profession, demeurant à Pointe-Noire ;

M. VAN HENTENRYK (Marcel), administrateur de sociétés, demeurant à Brazzaville.

Deux copies certifiées conformes des deux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des 24 avril 1949 et 30 avril 1950, ainsi que deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement du 15 novembre 1949 et de la liste des souscripteurs y annexée ont été déposées le 31 juillet 1950 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIÉTÉ AFRICAINE
DE TRAVAUX**

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Suivant acte reçu par M^e FORESTIER, (Henri), notaires à Pointe-Noire, le 26 juin 1950, enregistré :

M. BONNEMAISON (Paul), demeurant à Pointe-Noire ;

M. MAITRE (Joseph), demeurant à Pointe-Noire ;

M. GOURGOUT, (Joannis) demeurant à Pointe-Noire, ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et dont les clauses principales sont les suivantes :

La société a pour objet : l'exploitation de toutes entreprises commerciales et industrielles, plus particulièrement celles se rattachant aux travaux publics ; la fabrication, le transport et la vente de tous matériaux et matériel d'entreprises.

Et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières se rattachant ou non à cette activité.

Elle prend la dénomination de :

Le capital social est fixé à 100.000 francs C. F. A.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE TRAVAUX

divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

70 parts par M. BONNEMAISON, soit	70.000 »
15 parts par M. MAITRE, soit	15.000 »
15 parts par M. GOURGOUT, soit	15.000 »
100 parts	100.000 »

Ladite somme a été versée intégralement dans la caisse de la société à la signature des statuts.

Le titre de chaque associé résultera des statuts et des cessions qui seront régulièrement consenties.

La société sera gérée et administrée par M. BONNE-MAISON et M. GOURGOUT qui auront conjointement la signature sociale. Ils ont conjointement les pouvoirs les plus étendus pour engager et représenter la société.

Tout acte engageant la société devra être revêtu de la signature de deux gérants associés.

Les gérants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé :

5 % pour la constitution du fonds de réserve légale.

Le solde aux associés, qui se le partagent au prorata du nombre de leurs parts sociales.

En cas de pertes, elles seront supportées par les associés dans la même proportion.

Toutefois les associés pourront affecter tout ou partie dudit solde des bénéfices à la création de tous fonds de réserves, d'amortissements ou de provisions dont l'emploi est déterminé par eux et à tous reports à nouveau.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des statuts pour faire les dépôts et publications prévus par la loi.

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 4 juillet 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. FORESTIER.

Société des Pétroles d'Afrique Équatoriale Française

Société anonyme au capital de 987.500.000 francs C. F. A.

AUGMENTATION DE CAPITAL 1950

I

Aux termes d'une délibération, en date à Paris du 8 février 1950, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française, société anonyme au capital de 987.500.000 francs C. F. A., divisé en 197.500 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune entièrement libérées,

dont le siège est à Port-Gentil (Afrique Equatoriale Française), a décidé :

D'augmenter le capital de la société d'une somme de 370.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 1.357.500.000 francs C. F. A., par l'émission au pair de 74.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune payable pour un quart à la souscription, les trois autres quarts sur appel du Conseil d'administration.

En conséquence de cette augmentation de capital, mais sous la condition suspensive de sa réalisation définitive, modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

« Article 6. — Le capital social est fixé à 1.357.500.000 francs C. F. A. divisé en 271.500 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, dont 775.000.000 de francs C. F. A. représentant le capital originaire, 212.500.000 francs C. F. A. représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1949, et 370.000.000 de francs C. F. A. représentant le montant de l'augmentation de capital décidée par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 février 1950. »

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute de la délibération authentique du Conseil d'administration ci-après énoncé.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e ADER, notaire à Paris, le 7 juin 1950, M. BARTHES, président du Conseil d'administration, délégué spécialement à cet effet par délibération dudit Conseil, prise sous la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par M^e ADER, notaire sus-mentionné, le 22 mars 1950 ; a déclaré que les 74.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 370.000.000 de francs C. F. A., décidée ainsi qu'il est dit ci-dessus par l'Assemblée générale du 8 février 1950, avaient toutes été souscrites par divers souscripteurs et que chaque souscripteur s'était libéré soit en espèces, soit par voie de compensation légale avec le montant des créances liquides et exigibles à raison de un quart de leur souscription.

A cet acte est demeuré annexé un état dûment certifié contenant les mentions prescrites par la loi relativement à chaque souscripteur, le nombre et le montant des actions souscrites par chacun d'eux et l'indication du mode de libération, soit par compensation, soit par versements effectifs.

III

Aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux de la société le 16 juin 1950, ladite Assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et la libération sus-relatée et constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 370.000.000 de francs C. F. A., ainsi que la modification apportée par l'Assemblée générale du 8 février 1950 sus-énoncée à l'article 6 des statuts, indiquée ci-dessus.

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et de la libération par voie de compensation ;

Deux copies certifiées conforme de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 février 1950 ;

Deux copies certifiées conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1950, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, le 10 juillet 1950.

Pour extrait conforme :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FORESTIÈRE GABONAISE

« COFORGA »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Au procès-verbal de la réunion des porteurs de parts de la *Compagnie Forestière Gabonaise*, dite « COFORGA », réunis le 19 mai 1950, à l'Agence Maritime Vincent, 56, rue de la Victoire, à Paris, il appert que les modifications suivantes ont été apportées, soit :

1^o Transfert à M^{me} GAULLE (Simone), héritière de M. L. VINCENT, décédé, 14, rue Pasteur, à Asnières, des 120 parts souscrites par ce dernier à la création de la société ;

2^o Cession de 20 parts de M^{me} GAULLE (Simone) à M. PIGÉ (Jacques) ;

3^o Cession par M. PIGÉ (Jacques) de 10 parts à M^{me} PIGÉ (Jacques), 14, rue de Bokanowski, à Asnières, et de 10 parts à M^{me} Veuve AMORY (Jean), 5, rue du Bourdon-Blanc, à Orléans.

A la suite de ces modifications, ils décident de mettre en concordance l'article 6 des statuts de la société avec la nouvelle répartition du capital social, qui est la suivante :

M. PIGÉ (Jacques), 14, rue Bokanowski, à Asnières	780 parts
M. GALON (Pierre), à Pointe-Noire (Moyen-Congo).....	100 »
M ^{me} GAULLE (Simone), 14, rue Pasteur, à Asnières.....	100 »
M ^{me} PIGÉ (Jacques), 14, rue Bokanowski à Asnières.....	10 »
M ^{me} Veuve AMORY (Jean), 9, rue du Bourdon-Blanc, à Orléans	10 »
	<u>1.000 parts</u>

Deux expéditions de l'extrait dudit procès-verbal de réunion des porteurs de parts ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Libreville, tenant lieu de Greffe commun de la Justice de Paix et du Tribunal de Commerce de ladite ville, le 19 juin 1950.

Pour extrait et mention :

Le greffier.

M. MICHELETTI.

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS SA-MURÉ

« SAMUR »

Société anonyme à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A

Siège social : BERBÉRATI (Oubangui-Chari)

Aux termes d'un acte passé devant M^e RIGAUT (Maurice), notaire à Berbérati, le 6 juin 1950, enregistré,

M. DE SA (Samuel-Gomès), mécanicien, demeurant à Berbérati ;

M. MURÉ (Armand), mécanicien-électricien, demeurant à Berbérati également,

ont établi entre eux une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation d'un garage, la réparation de tous véhicules, l'achat, la vente de toutes pièces détachées ou autres pour automobiles, ainsi que, en général, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et pouvant contribuer au développement de la société.

La dénomination de la société est :

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS SA-MURÉ

« SAMUR »

et la raison et la signature sociale : *Société des Etablissements Sa-Muré*, société à responsabilité limitée.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A. composé par des apports en espèces et en nature. Il est divisé en cinq cents parts de 1.000 francs chacune. que les associés déclarent entièrement libérées et attribuées comme suit :

A M. SA, pour quatre cents parts, en représentation de ses apports en nature composés d'un groupe électrogène, de divers outils et matériel de mécanicien-électricien et de fournitures de bureau, le tout décrit et estimé en un état que les parties ont dressé d'accord entre elles, et qui est demeuré annexé à l'acte de société, pour la somme de 400.000 »

A M. MURÉ, pour cent parts, en représentation de ses apports en espèces, pour le somme de 100.000 »

TOTAL..... 500.000 »

égal au capital social, qui peut être augmenté ou diminué par une décision de l'Assemblée des associés.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} juillet 1950 pour prendre fin le 30 juin 2049, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le siège social est à Berbérati (Oubangui-Chari).

M. SA est nommé seul gérant pour une durée de deux ans à compter de la fondation de la société.

Deux expéditions des statuts de ladite société ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Berbérati le 29 juin 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

M. RIGAUD.

BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

Aux termes d'un acte reçu par Me Pozzo DI BORGO (Antoine), notaire à Port-Gentil, le 4 juillet 1950, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée entre :

MM. DANTON (Pierre), commerçant, et SPINDLER (Pierre), industriel, demeurant tous deux à Port-Gentil.

Ayant pour objet : la création et l'exploitation à Port-Gentil d'un fonds de commerce à usage de boulangerie-pâtisserie-confiserie. La fabrication et la vente, à consommer sur place ou à emporter, de pain, pâtisserie, confiserie, ainsi que de limonade et autres boissons hygiéniques.

L'importation, la représentation et la vente de tout matériel mécanique et accessoires, ainsi que de tous produits et denrées nécessaires à la fabrication du pain, de la pâtisserie et de la confiserie, et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination de la société est :

BOULANGERIE-PÂTISSERIE MODERNE

Le siège social est à Port-Gentil (Gabon).

La durée est fixée à 99 années, à compter du 4 juillet 1950.

Le capital social est fixé à 300.000 francs C.F.A. et composé des apports en espèces ci-après :

MM. DANTON (Pierre)..... 150.000 »
SPINDLER (Pierre)..... 150.000 »

Il est divisé en 300 parts de 1.000 francs C.F.A. chacune, toutes entièrement libérées et attribuées à :

MM. DANTON (Pierre)..... 150 parts
SPINDLER (Pierre)..... 150 parts

M. DANTON (Pierre) est gérant de la société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus sans limitation pour agir au nom de la société et faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe commun de la Justice de Paix à compétence étendue et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 6 juillet 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
POZZO DI BORGO.

PUBLICATION DE STATUTS

Rectificatif au J. O. n° 13 du 1^{er} juillet 1950.

Au lieu de :

« Une société à responsabilité limitée au capital de 500 millions de francs C. F. A. »

Lire :

Une société à responsabilité limitée dénommée **Société Commerciale et Industrielle Automobile** ayant pour enseigne : *Garage Aulos-Congo*, au capital de 500.000 francs C. F. A.

(Le reste sans changement.)

**SOCIÉTÉ D'ENTREPOSAGE
D'HYDROCARBURES DE DAKAR**

Société anonyme au capital social de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, 8, rue Joris

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL. —
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR. —
MODIFICATIONS AUX STATUTS.

I

Aux termes d'une délibération tenue le 24 mai 1950, le Conseil d'administration de la société dénommée *Société d'Entreposage d'Hydrocarbures de Dakar* a décidé de transférer le siège social de la société de Dakar, 8, rue Joris, à Dakar, quartier de Bel Air.

II

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue à Dakar le 14 juin 1950, les actionnaires de la société ci-dessus ont décidé notamment :

De modifier le premier alinéa de l'article 19 des statuts, qui devient :

« Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de deux actions. »
(Le reste de l'article sans changement.)

De nommer M. AL FRANKS, administrateur, en remplacement de M. J.-S. CALVERTS, administrateur démissionnaire.

Un procès-verbal de chacune des délibérations et Assemblée générale extraordinaire ci-dessus désignées a été déposé au rang des minutes de Me LEGOUY, notaire à Dakar, suivant acte par lui dressé le 29 juin 1950, le tout enregistré.

Deux expéditions de cet acte de dépôt et de ses annexes ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Brazzaville, le 18 juillet 1950.

Pour extrait et mention :

Le notaire p. i.,
P. LESQUEF.

**ASSOCIATION DES ANCIENS ELÈVES
DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**
(Section de Brazzaville)

Objet :

Relier les promotions nouvelles aux promotions antérieures dans un esprit de camaraderie et de solidarité.

Date de déclaration :

5 juin 1950.

Siège :

Direction générale des Services économiques.

Composition du bureau :

MM. BAROU, président ;
REVEL, vice-président ;
LEJEUNE, secrétaire-trésorier ;
DURAND, HASS, BOURGEOIS, membres.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

Société anonyme au capital de 118.750.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Aux termes d'une délibération, en date du 23 juin 1950, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires (réunie sur troisième convocation, deux précédentes assemblées générales convoquées avec le même ordre du jour pour les 24 mars 1950 et 28 avril 1950 n'ayant pu délibérer faute de réunir les quorums légaux respectifs) a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 95 millions de francs C. F. A. au moyen de la conversion directe en capital de pareille somme à prendre sur le montant des réserves sociales.

Cette augmentation de capital s'est réalisée par l'élévation de 250 francs C.F.A. à 1.250 francs C.F.A. du taux nominal de chacune des 95.000 actions existantes ; comme conséquence, le capital social s'est trouvé porté à 118.750.000 francs C.F.A. divisé en 95.000 actions de 1.250 francs C.F.A. chacune.

La rédaction de l'article 7 des statuts a été modifiée en conséquence.

Deux copies enregistrées du procès-verbal de chacune des trois assemblées générales extraordinaires précitées ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 18 juillet 1950.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Messieurs les actionnaires et porteurs de parts de fondateur sont informés que les coupons ci-dessous, représentant le dividende de l'exercice 1949 sont payables à Brazzaville, à partir du 25 juillet prochain, aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale et de la Banque Belge d'Afrique.

Ils pourront être présentés pour l'encaissement aux sièges d'Europe de ces deux banques, soit :

Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, Paris, et Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles.

a) *Actions ordinaires* : coupon n° 17 payable par francs C. F. A. : 67,50 nets ;

b) *Parts de fondateur* : coupon n° 17 payable par francs C. F. A. : 45 nets.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

Société anonyme au capital de 118.750.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 10 août 1950, à 11 heures, au siège social à Brazzaville, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture du rapport du commissaire nommé par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 1950 sur la valeur de la licence d'achat et d'égrenage du coton accordée à la société suivant convention, en date

du 1^{er} décembre 1949, et sur la rémunération proposée ; vote sur les conclusions de ce rapport et, en conséquence, approbation, s'il y a lieu, de l'augmentation de capital en résultant ;

2^o Comme conséquence de la décision prise, constatation de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle ont été votées par l'Assemblée générale du 24 juillet 1950 diverses modifications à la rédaction des articles 6, 7, 12, 13, 15 et 44 des statuts.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite Assemblée, Messieurs les propriétaires d'actions au porteur devront déposer, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1^o *En Afrique*, avant le 5 août 1950, au siège de la société à Brazzaville ;

2^o *En France*, avant le 1^{er} août 1950, à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris ;

3^o *En Belgique*, avant le 1^{er} août 1950, à la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard, à Bruxelles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. : 29 B

Bureaux à Paris : 14, place du Havre (IX^e)

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES (2^e convocation)

2^e insertion

Les assemblées générales extraordinaires convoquées les 2 mai et 3 juillet 1950 n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum légal, Messieurs les actionnaires de la Société d'Entreprises Africaines sont à nouveau convoqués aux bureaux de la société à Paris : 14, place du Havre, le 8 août 1950, à 11 heures, et avec les mêmes ordres du jour.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA N'GOUNIÉ

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : LAMBARANÉ (Gabon)

MM. les actionnaires de la Société Minière de la N'Gounié sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 6 septembre 1950, à 14 heures, au siège social à Lambarané (Salanié).

ORDRE DU JOUR :

Lecture du rapport du commissaire aux comptes ;

Lecture du rapport de la direction ;

Affectation des dividendes ;

Questions diverses.

Le Président du Conseil d'administration,

G. CHEVALIER.

AMICALE OMNISPORT DE FORT-LAMY

« A. O. F. L. »

EXTRAIT DES STATUTS**1^o TITRE DE L'ASSOCIATION :***Amicale Omnisport de Fort-Lamy***2^o OBJET :**

Pratiquer l'éducation et exercices physiques, les jeux d'équipes et les sports athlétiques ; procurer à la jeunesse de l'Union française une saine et bienfaisante distraction ; créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie ; propager, notamment dans les milieux autochtones, la pratique de l'éducation physique et des sports préparatoires au service militaire.

3^o SIÈGE SOCIAL :

Fort-Lamy :

La déclaration de l'association *Amicale Omnisport de Fort-Lamy*, faite le 29 juin 1950, a été enregistrée à Fort-Lamy sous n^o, année 1950, folio 8, casé 6.

Pour le Comité directeur de l'A. O. F. L.,

Le président,

• CORGIER.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE D'AZINGO

Société anonyme au capital de 1.725.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

R. DU C. : 49 B

Messieurs les actionnaires de la *Société Forestière d'Azingo* sont convoqués le **jeudi 10 août 1950**, au siège social de la société à Port-Gentil :

1^o A 11 heures, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour, ci-après :

a) Augmentation du capital social de 1.725.000 à 5.175.000 francs C. F. A. ;

b) Regroupement des actions ;

c) Modifications des statuts ;

2^o A 11 h. 30, en Assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à délibérer et statuer sur les comptes de l'exercice 1948-1949 et tous objets de sa compétence.

LA GABONAISE DE LIBREVILLESociété coopérative de consommation anonyme à capital variable
capital initial : 260.000 francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

I

Suivant acte sous-seing privé, en date, à Libreville, du 5 juin 1950, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e MICHELETTI (Ma-

rius), notaire, à Libreville, le 6 juin 1950, et ci-après énoncé, il a été établi les statuts d'une société coopérative de consommation anonyme à capital et personnel variable, dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS**TITRE PREMIER****Article premier**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une *société coopérative de consommation*, anonyme, à capital variable, régie par les lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893 et 10 septembre 1947 et par les lois qui les modifient, les complètent, les modifieront et les compléteront.

Article 2

Cette société prend le titre de :

LA GABONAISE DE LIBREVILLE

société coopérative de consommation anonyme à capital variable.

Article 3

Cette société a pour objet de répartir à ses adhérents des maisons d'habitations et des locaux à usage industriel et commercial construits, soit par elle-même, soit par ses sociétaires avec ou sans le concours d'autres sociétés.

Le financement des constructions étant effectué individuellement par chaque sociétaire, soit par ses ressources propres, soit par voie d'emprunt réalisé avec la garantie solidaire de la société.

La société a également pour objet de réaliser toutes opérations connexes à la réalisation des emprunts individuels et à la construction, telles que les formalités administratives pour l'obtention des titres de propriété, le recouvrement des emprunts, les assurances, l'entretien et la réparation des habitations, la fourniture du mobilier, etc...

Article 4

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au delà par décision de l'Assemblée générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

Article 5

Le siège social est fixé à Libreville. Il peut être transféré en tout autre lieu de la même commune par simple décision du Conseil d'administration.

TITRE II**DU CAPITAL SOCIAL****Article 6**

Le capital est variable. Le capital social initial a été fixé à la somme de 260.000 francs C. F. A. et divisé en 26 actions de 10.000 francs.

Il pourra être indéfiniment augmenté par souscription de nouvelles actions, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires.

Article 7

Tout consommateur désireux de construire peut adhérer à la présente société à condition de souscrire une action et de s'engager à se conformer aux statuts.

Article 8

L'action que doit souscrire un consommateur pour devenir membre de la société est de 10.000 francs.

Chaque sociétaire peut, soit en adhérant, soit postérieurement à son adhésion, souscrire plusieurs actions.

La responsabilité du sociétaire dans les affaires sociales est limitée au montant de sa souscription.

Article 26

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, nommé pour trois ans par l'Assemblée générale.

Toutefois, les membres du premier Conseil d'administration sortiront de charge, un tiers au bout d'un an, un tiers au bout de deux ans, et l'autre tiers au bout de trois ans. Le sort désignera, chaque année, les administrateurs sortants. Ils sont rééligibles.

Article 29

Le Conseil d'administration délibère valablement à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège social. Le procès-verbal de chaque séance doit être signé au moins par deux membres ayant assisté à la séance.

Elles sont prouvées à l'égard des tiers par des copies certifiées conformes par l'un des administrateurs.

Article 30

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont seulement indicatifs de ses droits :

Article 31

Chaque année, à la réunion qui suit l'Assemblée générale, le Conseil nomme son président.

TITRE V

DU CONTRÔLE

Article 32

L'Assemblée générale désigne pour trois ans un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi. Ils vérifient notamment les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, contrôlent la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de société dans le rapport du Conseil d'administration.

TITRE VI

DES COMPTES, DES TROP-PERÇUS ET DES PERTES

Article 36

Les bénéfices nets de la société seront affectés et répartis de la manière suivante :

Réserve légale : 30 % seront prélevés, pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce qu'il ait atteint le montant du capital social. Ce prélèvement sera alors affecté à la réserve statutaire ;

Réserve statutaire : 20 % seront affectés à la réserve statutaire sans limitation de plafond ;

Capital : 20 % seront distribués aux associés, à titre d'intérêt pour leurs parts libérés, sans pouvoir excéder 6 %. L'excédent éventuel sera versé aux réserves ;

Travail : 30 % seront attribués à tous les ouvriers ou employés, associés ou non, qui auront fourni un travail personnel à la société, jusqu'à 10 % au maximum de leurs salaires. L'excédent éventuel sera versé aux réserves.

Article 37

La répartition des bénéfices aura lieu dans les six mois qui suivent l'Assemblée générale ordinaire et le paiement se fera aux lieux désignés par le Conseil d'administration.

Toute somme non touchée un an après l'époque fixée sera versée aux réserves.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par M^e MICHELETTI (Marius), notaire à Libreville le 6 juin 1950, le fondateur de ladite société a déclaré que les 26 actions à souscrire en numéraire avaient été entièrement souscrites par 26 personnes.

III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Du procès-verbal dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e MICHELETTI, notaire susnommé, suivant acte reçu le 24 juin 1950, de la délibération prise par l'Assemblée générale des actionnaires de la société coopérative dite : *La Gabonaise de Libreville*, il appert :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M. le fondateur de la société, suivant acte précité du 6 juin 1950 ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs de la société dans les termes des statuts :

- a) MM. DAMAS (Georges) ;
- b) BANDEIRA (Robert) ;
- c) ANGUILÉ (Jean-Baptiste) ;
- d) SAINT-DENIS (Charles) ;
- e) SIMOST-SIMA (Michel) ;
- f) TCHIKAYA (Jean-Marie) ;
- g) OGOULA (Albert), lesquels ont accepté ces fonctions ;

3° Qu'elle a nommé M. DEEMIN (Joseph-Gaston), président d'honneur ;

4° Qu'elle a nommé comme commissaires aux comptes :

- a) MM. VIERIN (Jean-Baptiste) ;
- b) OKOWA (Jules) ;
- c) SIPAMIO (Martin), lesquels ont accepté ces fonctions ;

5° Qu'elle a déclaré ladite société définitivement constituée, tous les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV

Deux expéditions des actes ci-dessus énoncés ont été déposées, le 3 juillet 1950, au Greffe commun du Tribunal Civil et de Commerce de Libreville.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. MICHELETTI.

ASSOCIATION FONCIÈRE & COMMERCIALE AFRICAINNE

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs

Siège social : 247, boulevard de la gare, CASABLANCA

L'Association Foncière et Commerciale Africaine, dite « A. F. C. A. », société anonyme au capital de 150 millions de francs, ayant son siège social à Casablanca, 247, boulevard de la Gare, R. C. 6.807, ouvre une agence à Brazzaville.

La société a pour objet :

Toutes opérations immobilières, commerciales, financières et industrielles ;

Tous achats et ventes d'immeubles de quelque nature qu'ils soient ;

La mise en valeur de toutes propriétés urbaines ou rurales et leur lotissement ;

La gérance de tous biens immobiliers et mobiliers, pour son compte ou pour le compte de tiers ;

La participation directe ou indirecte à toutes opérations mobilières et immobilières, sous quelque forme que ce soit ;

L'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements industriels, la constitution soit seule, soit en participation avec des tiers de toutes associations ou sociétés sous quelque forme que ce soit, en donnant son concours suivant le mode qui lui conviendra, soit par intervention directe, soit comme intermédiaire, soit par voie d'apport en nature, soit par voie de souscription.

Brazzaville, le 20 juin 1950.

L'agent-général,
SAPIN-LIGNIÈRES.

Compagnie Française pour l'Afrique Equatoriale

« C. O. F. A. »

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : Pointe-Noire

Le Conseil d'administration de la Compagnie Française pour l'Afrique Equatoriale, dite « C. O. F. A. », réuni dans sa séance du 4 février 1950, a enregistré la démission de M. MENNERET des postes de président et administrateur de la société, signifiée par sa lettre du 24 janvier 1950.

Après avoir délibéré ensuite sur la nomination du nouveau président, il a décidé à l'unanimité de reporter cette nomination à une réunion ultérieure, le vice-président étant chargé d'assurer l'interim jusqu'à décision à intervenir.

Deux copies du procès-verbal de ladite séance ont été déposées au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire, le 29 juin 1950.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A VENDRE

Matériel de carrière, moto-compresseurs de 50 et 35 CV., marteaux, machines à forger, locomobiles, chaudières, sondeuses « Cyclone », machines-outils, machines à bois, dynamos et moteurs électriques.

Un remorqueur de 56 tonneaux à vapeur de 250 CV. Fers à béton. Fonte. Ferrailles, etc.

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DES BATIGNOLLES
à POINTE-NOIRE

Dans le nouveau

CATALOGUE ILLUSTRÉ DE LA LIBRAIRIE

Lutèce

Vous trouverez tous les livres que vous désirez. Ce catalogue contient, en effet, des milliers d'ouvrages dans tous les genres et à tous les prix.

ROMANS
CLASSIQUES - POLICIERS

ENSEIGNEMENT
DICTIONNAIRES - MÉDECINE
MISSELS - PAROISSIENS - UTILITÉ PRATIQUE - VOYAGES
EXPLORATIONS - SCIENCES
OCCULTES - JEUX - ETC...

et de nombreuses occasions de
PAPETERIE

Spécialités : Trousses Écolier - Serviettes - Cahiers - Crayons - Compas, etc.

LIBRAIRIE LUTÈCE - 41, Rue St-Placide - PARIS 6^e

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Ce catalogue est
GRATUIT
60 pages
comportant de
nombreuses illustrations